

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée...	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

A l'occasion de la Fête Nationale le Gouverneur des Colonies, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, recevra à l'Hôtel du Gouvernement, le 14 juillet, à partir de 21 heures.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

Pages

- 2 mai 1913. — Rapport au Président de la République française suivi d'un décret concédant la médaille coloniale avec agrafe « Afrique occidentale française » à des européens qui se sont distingués, en 1911, en Guinée française... 462
- 30 mars 1913. — Circulaire ministérielle. — Mode de paiement des indemnités de déplacement aux militaires rapatriés... 463
- 11 avril 1913. — Circulaire ministérielle relative à l'envoi, à la Cour des Comptes, d'une expédition des revues de liquidation des militaires de la gendarmerie coloniale et à l'ordonnancement de l'abondement des 3 et 5 %... 463
- 21 avril 1913. — Circulaire ministérielle. — Mode d'envoi des demandes d'achat de matériel destiné aux Services locaux... 466
- 18 avril 1913. — Arrêté ministériel fixant les conditions et les matières du concours : 1^o pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2^e classe; 2^o pour l'emploi de commis de 3^e classe des Secrétariats généraux des Colonies... 466
- 5 mai 1913. — Arrêté ministériel fixant les conditions de stage à l'Ecole coloniale des adjoints principaux, des adjoints des Affaires indigènes et des Services civils proposés pour l'emploi d'administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies... 471

Actes du Gouvernement général.

- 25 avril 1913. — Arrêté du Gouverneur général portant remise, à la Colonie de la Guinée, du bâtiment et du matériel de la Station de télégraphie sans fil et de divers constructions faites par le Service des Travaux publics de la Guinée, au compte du budget général... 471
- 25 avril 1913. — Arrêté du Gouverneur général classant dans le domaine public et affectant au Chemin de fer de Conakry au Niger la gare de Kouroussa ainsi que sa gare fluviale... 472

- 25 avril 1913. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de la production des comptes-matières... 472
- 25 avril 1913. — Arrêté du Gouverneur général fixant définitivement le compte des recettes et des dépenses du budget de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger (annexe au budget général), exercice 1911... 472
- 30 avril 1913. — Arrêté du Gouverneur général allouant des suppléments de fonctions et des indemnités pour frais de bureau et des frais de représentation au personnel militaire en service dans les différentes Colonies de l'Afrique occidentale française... 473
- 30 avril 1913. — Arrêté du Gouverneur général portant allocations d'indemnités de fonctions au personnel militaire du service de Santé appelé à concourir à l'exécution des Services sanitaires civils... 474
- 30 avril 1913. — Arrêté du Gouverneur général fixant au 3 juillet la session ordinaire du Conseil supérieur de l'Enseignement primaire... 476
- 30 avril 1913. — Arrêté du Gouverneur général allouant un supplément de fonctions au chef de poste de Coyah... 476
- 30 avril 1913. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 31 mars 1913, relatif aux attributions des officiers et maîtres de port en Afrique occidentale française... 476
- 30 avril 1913. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'envoi aux Chefs du Service colonial des objets précieux appartenant aux successions des fonctionnaires civils... 478
- 7 mai 1913. — Arrêté du Gouverneur général réorganisant l'Ecole normale d'instituteurs de l'Afrique occidentale française... 478
- 8 mai 1913. — Arrêté du Gouverneur général allouant une indemnité, par journée d'audience, à chaque membre indigène des Tribunaux de cercle et de subdivision de la Guinée... 482
- 11 mai 1913. — Circulaire du Gouverneur général relative au transit postal... 482
- 14 mai 1913. — Circulaire du Gouverneur général relative à l'application stricte des règlements sanitaires pendant l'hivernage... 483
- 16 mai 1913. — Arrêté du Gouverneur général portant classement dans le cadre local des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, des agents de l'ancien cadre local recruté à l'extérieur... 484
- 17 mai 1913. — Arrêté du Gouverneur général versant, dans le cadre local des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, les agents du cadre local recruté à l'intérieur qui ont satisfait aux épreuves prévues par l'arrêté du 3 octobre 1912 et dans le cadre indigène des Postes et Télégraphes de leur Colonie les autres agents du cadre local recruté à l'intérieur... 484

19 mai 1913. — Arrêté du Gouverneur général constituant les Directeurs des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française et le Chef des Services du Port de Dakar ordonnateurs secondaires des budgets des Services qu'ils dirigent.....	485
19 mai 1913. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française les articles 29 et 70 de la loi du 8 avril 1910, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1910.....	485
20 mai 1913. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de la réduction des taxes télégraphiques en faveur des télégrammes acheminés par les nouveaux câbles Conakry, Monrovia, Grand-Bassam.....	487
21 mai 1913. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 avril 1913, autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires à divers budgets de l'Afrique occidentale française.....	487
25 mai 1913. — Circulaire relative à l'établissement des comptes administratifs.....	488
26 mai 1913. — Arrêté du Gouverneur général modifiant les ressorts du Tribunal de 1 ^{re} instance de Conakry et des Justice de paix à compétence étendue de Kankan et Boké (Guinée française).....	492

Actes du Gouvernement local.

4 juin 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur instituant une Commission d'hygiène à Boffa.....	492
4 juin 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant la franchise postale et télégraphique au Vétérinaire chargé du Service zootechnique et des épizooties en Guinée.....	493
5 juin 1913. — Décision du Lieutenant-Gouverneur affectant provisoirement à la commune de Conakry l'immeuble dit " Poste de police de Tumbo ".....	493
6 juin 1913. — Décision du Lieutenant-Gouverneur rattachant la station agricole de Mamou à celle de Kindia.....	493
9 juin 1913. — Décision du Lieutenant-Gouverneur instituant en Guinée française un brevet d'apprenti ouvrier et en fixant les conditions d'obtention.....	493
9 juin 1913. — Décision du Lieutenant-Gouverneur instituant un concours en vue de l'admission en 3 ^{me} année de l'Ecole d'apprentissage de Conakry.....	494
9 juin 1913. — Décision du Lieutenant-Gouverneur fixant les dates d'ouverture de sessions des différents examens du Service de l'Instruction publique en Guinée française....	494
10 juin 1913. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant la municipalité de Conakry à installer une conduite d'eau sur le wharf de la colonie.....	494
11 juin 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'article 3 de l'arrêté local du 22 avril 1913, relatif à la délivrance des télégrammes Havas.....	495
12 juin 1913. — Décision du Lieutenant-Gouverneur fixant la date et le lieu de réunion des épreuves de l'examen du brevet de moniteurs indigènes et nommant les membres de la Commission de correction des épreuves.....	495
13 juin 1913. — Décision du Lieutenant-Gouverneur fixant le lieu et la date de réunion des épreuves de l'examen du certificat d'études primaires et désignant les membres de la Commission de correction des épreuves.....	495
11 juin 1913. — Décisions du Conseil de Contentieux :	
Instance Jean Gallice.....	495
Instance Louis Dubot.....	496
Instance Paillard et Rouanet.....	496
Instance Rezk Habib.....	497
Instance Chebli.....	497
Instance Makoul.....	498
Nominations, mutations, etc.....	498

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Informations. — Règlement général d'exploitation du Chemin de fer (Suite).....	502
Avis d'adjudications publiques.....	508
Avis de perte de copie de titre foncier.....	509
Avis de bornage.....	509
Cablogrammes Havas.....	510
Etat-civil de la Ville de Conakry pendant le mois de Mai 1913.....	511
Port de Conakry. — Liste des passagers.....	512
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.....	513
Programme du 14 juillet 1913.....	514
Bilan de la Banque au 31 mai 1913.....	515
Annonces.....	515

PARTIE OFFICIELLE

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
suivi d'un décret concédant la médaille coloniale avec
agrafe « Afrique occidentale française » à des euro-
péens qui se sont distingués, en 1911, en Guinée
française.

Paris, le 2 mai 1913.

Monsieur le Président,

En septembre 1911, lors de la révolte des populations de la région militaire de la Guinée française, certains postes ou centres commerciaux ont été attaqués par les rebelles de la frontière franco-libérienne.

Plusieurs européens (fonctionnaires ou commerçants) ont pris une part très active à la défense de ces villages ou se sont distingués par leur courage et leur dévouement.

J'estime qu'il serait équitable de reconnaître à ce personnel le droit à la médaille coloniale, conformément aux dispositions de l'article 77, paragraphe 2, de la loi de finances du 13 avril 1898.

J'ai, en conséquence, fait préparer un projet de décret dans ce sens et j'ai l'honneur de le soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

J. MOREL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893 ;

Vu l'article 77, paragraphe 2, de la loi de finances du 13 avril 1898 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le droit à la médaille coloniale avec agrafe « Afrique occidentale française » est acquis au personnel civil désigné ci-contre qui s'est distingué, en 1911, en Guinée française, savoir :

MM. Collard, commis des Postes ;
Miqueu-Rey, médecin de l'Assistance médicale indigène ;
Plassard, géomètre ;
Bicot, agent de la Compagnie coloniale de l'Afrique française ;

Develotte, agent de la Compagnie coloniale de l'Afrique française ;
Michaut, agent de la Compagnie coloniale de l'Afrique française ;
Chaupin, agent de la maison Maurel et Prom ;
Lacroix, agent de la maison Cochez et Gobinet ;
Vésinet, agent de la maison Devès et Chaumet.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 mai 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Mode de paiement des indemnités de déplacement aux militaires rapatriés.*

(Ministère des Colonies. — Services militaires : 2^e bureau ; 1^{re} section.)

Paris, le 30 mars 1913.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Commandants supérieurs des Troupes aux Colonies.

L'Administration militaire d'une de nos Colonies a consulté le Département sur le point de savoir s'il n'y avait aucun inconvénient à autoriser les corps de troupe à effectuer, dans les conditions de l'article 37 du règlement (Guerre) du 13 juin 1908, c'est-à-dire par mandat de trésorerie ou par mandat-poste, le paiement des rappels d'indemnités de déplacement acquises par les militaires rapatriés et dont le montant n'aurait pu leur être payé avant leur départ de la Colonie.

La mesure envisagée devant avoir pour effet d'apporter une plus grande rapidité dans le règlement des créances en question et d'éviter notamment que celles-ci ne tombent pas en exercice clos, j'ai décidé qu'il y avait intérêt à en prescrire l'application d'une manière uniforme dans toutes nos possessions d'outre-mer.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour que désormais les corps de troupe assurent eux-mêmes les paiements dont il s'agit, dans les conditions susvisées du règlement du 13 juin 1908.

Cependant, en ce qui concerne les envois à effectuer par mandats-poste qui doivent nécessairement entraîner certains frais, lesquels résultent d'un mode de paiement revêtant un caractère privé, il conviendra d'en imputer le montant au compte des bénéficiaires, par application anticipée des prescriptions du décret du 27 avril 1912, sur l'administration, la comptabilité et l'habillement des corps de troupe coloniales (art. 82, 83, 84).

En outre, les envois par mandats-poste ou du Trésor devront toujours être faits sous pli recommandé, à charge par les bénéficiaires d'en supporter également les frais d'affranchissement et de recommandation.

Ces dispositions, qui ont pour but de faciliter l'exécution du service et d'accélérer les paiements, ne doivent cependant pas entraîner des réclamations résultant de l'imputation des frais d'expédition aux bénéficiaires des mandats. Il devra donc être donné connaissance, au personnel militaire de tous grades, de ces mesures et prescrire que quiconque n'aura pas renoncé au préalable au bénéfice de ces dispositions accepte implicitement de supporter le paiement des frais dont il s'agit.

J'attache le plus grand prix à l'exécution des prescriptions de la présente circulaire dès sa réception dans la Colonie et, cela, en attendant qu'il en soit fait état dans les modifications qui seront ultérieurement apportées au décret du 8 septembre 1910, sur les frais de déplacement des militaires isolés aux Colonies.

J. MOREL.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à l'envoi, à la Cour des Comptes, d'une expédition des revues de liquidation des militaires de la gendarmerie coloniale et à l'ordonnement de l'abondement des 3 et 5 %.

(Ministère des Colonies. — Services militaires : 2^e bureau ; 1^{re} section.)

Paris, le 11 avril 1913.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon et les Chefs du Service colonial dans les Ports de Commerce.

Aux termes de l'article 71 du décret du 3 janvier 1903 (Guerre), rendu applicable à la gendarmerie coloniale par le décret (Colonies) du 19 octobre 1911, les revues de liquidation établies par les corps de cette arme sont transmises, en deux expéditions, à l'Administration centrale, accompagnées des diverses pièces justificatives.

La gendarmerie coloniale étant entretenue sur les fonds des budgets généraux ou locaux des colonies, il n'y aura plus lieu, à partir de l'exercice 1913, de faire parvenir à mon Département les comptabilités dont il s'agit.

La Cour des Comptes étant chargée de juger annuellement les comptes de gestion du budget local fournis par le Trésorier-Payeur, il importe de soumettre corrélativement à l'examen de cette haute Assemblée les comptes des corps de la gendarmerie coloniale se rapportant aux diverses allocations comprises sur les revues de liquidation et payées au moyen des mandats émis par les ordonnateurs des dépenses des budgets généraux ou locaux des Colonies sur la caisse des payeurs susvisés.

A cet effet, les corps de la gendarmerie coloniale ainsi que les détachements formant corps continueront, comme par le passé, à établir trimestriellement les revues de liquidation, conformément aux articles 69 et 17 du décret du 3 janvier 1903 précité (une minute et trois expéditions).

Le sous-intendant ou le fonctionnaire de l'Administration civile, chargé de la vérification des comptes des corps de la gendarmerie coloniale, conservera dans ses archives une des trois expéditions de la revue de liquidation et adressera les deux autres à l'ordonnateur des dépenses des budgets généraux ou locaux, accompagnées des pièces justificatives énumérées à l'article 70 du décret du 3 janvier 1903, à l'exception des documents visés à l'article 72 de ce décret qui devront être conservés avec la minute de la revue par les corps et détachements intéressés.

L'ordonnateur retiendra, provisoirement, dans ses bureaux, les revues de liquidation des trois premiers trimestres de l'année, jusqu'à réception des revues du quatrième trimestre. Après réception de ces dernières, conformément à l'article 328 du décret du 30 décembre 1912, il adressera une des deux expéditions de chacun de ces documents directement au premier Président de la Cour des Comptes, en y joignant un bordereau récapitulatif du modèle ci-joint ; la deuxième expédition sera conservée définitivement dans les archives de l'ordonnateur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXERCICE 191

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

PLACE

de

- (1) Désignation de la Colonie.
(2) — du budget.

2)

CHAPITRE — ARTICLE

Service d

BORDEREAU

présentant la récapitulation des dépenses constatées par les revues trimestrielles
de liquidation établies au titre de l'exercice 191

DÉSIGNATION des PARTIES PRENANTES 1	TRIMESTRES 2	NOMBRE DE REVUES 3	DIVISION DES ALLOCATIONS			A DÉDUIRE retenues exercées pour logement fourni dans les bâtiments de l'Etat, etc. 8	RESTE ÉGAL au total des revues 9	OBSERVATIONS 10 Les sommes passibles de la retenue de 5 % concernant le personnel civil sont portées pour mémoire dans cette colo- nie.	
			SOMMES COMPRISES dans les revues comme servant de base au décompte de la retenue		ALLOCA- TIONS non passibles de retenues 6				TOTAL des allocations 7
			de 3 % 4	de 5 % 5					
Exemple :									
Compagnie de gendarmerie de	1 ^{er}	1	30.000	7.000	15.000	52.000	200	51.800 »	
— — —	2 ^e	1	32.000	7.500	16.000	55.500	220	55.280 »	
— — —	3 ^e	1	29.000	6.900	15.000	51.400	180	41.220 »	
— — —	4 ^e	1	33.000	8.000	17.000	58.000	230	67.770 »	
TOTAUX.....			124.000	29.400	63.500	216.900	830	216.070 »	
A Ajouter :									
1 ^o Montant des 3/97 ^e de 124,000 francs (total de la colonne 4) représentant l'abondement de 3 % pour pension à ordonnancer au profit du Trésor.....			»	»	»	»	»	3.835 05	
2 ^o Montant des 5/21 ^e de 29,400 francs (total de la colonne 5) représentant l'abondement de 5 % pour pension à ordonnancer au profit du Trésor.....			»	»	»	»	»	1.547 57	
Remboursement au budget de la Guerre.....									
— — colonial.....									
Dépenses effectuées dans la Métropole, au compte du présent exercice, non compri- ses dans les revues du présent exercice et qui seront régularisées dans les revues de l'exercice suivant, etc.....									
TOTAL.....									
A déduire :									
Remboursement par le budget de la Guerre..									
— — colonial.....									
Dépenses de l'exercice précédent régularisées dans les revues du présent exercice, etc..									
TOTAL des diminutions.....									
RESTE égal au total du compte défi- nitif du présent exercice.....									

Les différences qui pourraient exister entre les sommes portées au débit des revues de liquidations et les paiements ressortissant au compte définitif de l'ordonnateur, au titre des chapitres et exercices intéressés, devront être expliquées, le cas échéant, sur le bordereau récapitulatif susvisé.

Enfin, et par modification à ma circulaire du 1^{er} décembre 1910, l'ordonnancement de l'abondement des 3 et 5 %, pour pension, sur les paiements de solde faits aux officiers, et militaires de la gendarmerie coloniale, devra être effectué directement dans la Colonie au profit du Trésor public, au titre des pensions militaires.

Cet ordonnancement sera fait annuellement par les mêmes ordonnateurs des dépenses des budgets généraux ou locaux des Colonies au moyen des résultats des revues de liquidation.

Enfin, il me paraît utile de rappeler que l'ordonnancement, au compte du budget général ou local intéressé de la solde des militaires de la gendarmerie coloniale, en congé en France, doit donner lieu à l'établissement d'une ampliation d'état de solde et que cette ampliation doit être envoyée au sous-intendant ou au fonctionnaire de l'Administration civile chargé de la vérification des comptes du corps (article 33 du décret du 3 janvier 1903).

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire qui sera insérée au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

J. MOREL.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Mode d'envoi des demandes d'achat de matériel destiné aux Services locaux.*

(Ministère des Colonies. — Service administratif colonial : 2^e Section.)

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

En vous notifiant, par circulaire du 20 juin 1911, les dispositions prises pour assurer le fonctionnement des Services administratifs coloniaux à Paris et dans les ports, l'un de mes prédécesseurs vous a fait connaître qu'en vue de permettre l'exécution rapide des commandes envoyées par les Colonies, il avait décidé que les Gouverneurs généraux et Gouverneurs adresseraient directement au Chef du Service administratif au Ministère des Colonies les commandes de matériel dont la dépense est imputable sur les fonds des budgets généraux ou locaux et qu'ils désireraient faire exécuter à Paris.

Seules, les propositions d'achat des Services pénitentiaires ou militaires continueraient à être envoyées au Ministre sous le timbre des bureaux administrateurs des chapitres correspondants du budget colonial.

Or, il arrive fréquemment que les commandes destinées aux Services locaux sont adressées au Ministre, soit sous le timbre du Service administratif colonial, soit sous le timbre du Service politique dont relève la Colonie intéressée ou même sous celui de l'Inspection générale des Travaux publics.

Cette façon de procéder occasionnant une perte de temps, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter les différents Services de votre Gouvernement à se conformer strictement aux prescriptions de la circulaire précitée du 20 juin 1911, c'est-à-dire, à transmettre sous pli séparé à l'adresse exclusive du Chef du Service administratif, à Paris, les commandes de matériel.

J. MOREL.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant les conditions et les matières du concours : 1^o pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2^e classe ; 2^o pour l'emploi de commis de 3^e classe des Secrétariats généraux des Colonies.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu les articles 4 et 19 du décret du 24 novembre 1912, portant réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies,

ARRÊTE :

Concours pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2^e classe.

Article premier. — Lorsque les besoins du service l'exigent, il est ouvert un concours pour l'admission à l'emploi de sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux.

Un arrêté du Ministre fixe la date de ce concours, ainsi que le nombre des places dont l'Administration peut disposer en faveur des candidats.

Le concours doit être annoncé au moins six mois à l'avance au *Journal officiel* de la République française.

Les Administrations des Colonies où il existe un personnel des bureaux des Secrétariats généraux en sont immédiatement avisées par câblogramme qu'elles publient, dès sa réception, au *Journal officiel* de la Colonie.

L'annonce du concours est, en outre, reproduite au même journal dès l'arrivée au chef-lieu du *Journal officiel* de la République française contenant ladite annonce.

Art. 2. — Les épreuves ont lieu, simultanément, à Paris, dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille et dans les chefs-lieux des Colonies possédant un personnel des bureaux des Secrétariats généraux.

Les candidats doivent se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet au Ministère des Colonies (service du Personnel), au Service colonial des ports susindiqués et dans les bureaux du Gouvernement de chacune des Colonies susvisées.

La liste est close : en France, un mois avant la date du concours ; aux Colonies, quinze jours avant cette date.

Art. 3. — Les demandes d'inscription sont adressées : pour les candidats présents en France, au Ministère des Colonies (service du Personnel) ou au chef du Service colonial de l'un des ports désignés au premier paragraphe de l'article précédent, selon que les intéressés habitent une localité plus rapprochée de l'une ou l'autre de ces villes ; pour les candidats se trouvant aux Colonies, au Gouverneur de la Colonie de résidence.

Les candidats domiciliés en France ou dans une Colonie autre que leur Colonie de service doivent joindre à leur demande un relevé détaillé de leurs services, délivré ou certifié conforme par l'Administration locale dont ils relèvent et permettant de constater qu'ils se trouvent dans les conditions exigées pour prendre part au concours, ou tout autre document officiel pouvant suppléer à cette justification ; ceux qui se trouvent dans leur Colonie de service font parvenir leur demande par la voie hiérarchique. Le chef de Service joint alors au dossier ainsi composé ses appréciations personnelles sur la manière de servir du candidat et l'accueil que doit recevoir la demande. Il indique, en outre, après vérification, la durée des services accomplis par l'intéressé dans le cadre local des Secrétariats généraux, en distinguant les périodes passées en France de celles effectuées aux Colonies.

Art. 4. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée définitivement : en France par le Ministre, aux Colonies par le Gouverneur général ou Gouverneur. Aucun fonctionnaire n'y peut figurer :

1° S'il n'a pas adressé sa demande dans les formes et accompagnée des justifications exigées par l'article précédent ;

2° S'il ne remplit pas, la veille au moins du jour fixé pour le concours, les conditions imposées par l'article 4, paragraphe 3, du décret du 24 novembre 1912.

Cette liste est publiée au *Journal officiel* de la République française, pour les candidats présents en France, et au *Journal officiel* de la Colonie pour ceux résidant outre-mer.

Les intéressés sont avisés, en temps utile, du lieu où ils doivent se réunir et de l'heure à laquelle commencent les épreuves.

Art. 5. — Les épreuves du concours se composent de deux compositions écrites sur un sujet se rapportant, pour la première, au régime économique et financier des Colonies ; pour la seconde, à l'organisation administrative de ses possessions et à la législation coloniale.

Les candidats disposent de cinq heures pour traiter chacune de ces questions.

La seconde épreuve a lieu le lendemain de la première.

Art. 6. — Le programme sur lequel peut porter chacune des deux questions est le suivant :

RÉGIME ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Budgets. — Budgets de l'Etat. Budgets généraux et locaux des Colonies. Etablissement, exécution et contrôle. Décrets des 31 mai 1862, 14 janvier 1869 et 30 décembre 1912. Articles 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 ; 27, 125, 126 et 127 de la loi de finances du 13 juillet 1911.

Impôts. — Autorités compétentes pour établir les impôts dans les diverses Colonies. Gouvernements généraux. Colonies pourvues de Conseils généraux. Colonies non pourvues de Conseils généraux.

Principaux impôts aux Colonies. — Impôts directs ; formes diverses de l'impôt foncier ; impôt de capitation sur les indigènes. Impôts indirects ; droits de douane, droits de consommation, octroi de mer au profit des communes.

Banques coloniales. — Origine, organisation et nature des opérations de ces différents établissements. Le crédit agricole aux Colonies.

Législation domaniale et régime foncier. — Domaine de l'Etat et domaine local. Domaine maritime. Législation domaniale. Propriété foncière. Aliénation de terres domaniales. Domaine public et régime des concessions coloniales.

LÉGISLATION COLONIALE ET ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Ministère des Colonies. — Organisation et attributions. Recrutement, avancement, solde et pension du personnel des Services coloniaux et locaux, comptabilité publique, adjudications et marchés, transports maritimes. Contrôle.

Régime législatif des Colonies. — Ordonnances et décrets organiques. Sénatus-consultes des 3 mai 1854 et 4 juillet 1866. Règles applicables aux Antilles et à la Réunion. Règles applicables aux autres Colonies. Régime des décrets. Application des codes, lois et règlements métropolitains aux Colonies. Promulgation des lois et décrets.

Organisation des Colonies. — Pouvoirs du Ministre vis-à-vis des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Chefs de Colonies. Pouvoirs des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Chefs de Colonies. Attributions des Chefs d'Administration et de Service. Organisation des Gouvernements généraux. Conseils privés, d'Administration, de Gouvernement, des Colonies. Conseils du contentieux administratif. Organisation militaire des Colonies. Relations entre l'autorité civile et l'autorité militaire. Organisation judiciaire.

Droit électoral. — Représentation des Colonies au Parlement et au Conseil supérieur des Colonies. Organisation et attributions des Conseils généraux. Régime municipal.

Art. 7. — Un directeur ou un sous-directeur de l'Administration centrale, désigné par le Ministre, est chargé de choisir, dans le programme indiqué à l'article 6, un sujet de composition pour chacune des deux épreuves.

Il est assisté d'un secrétaire choisi parmi les rédacteurs principaux ou les rédacteurs de l'Administration centrale.

Le fonctionnaire visé au premier paragraphe du présent article reproduit la question qu'il a choisie pour chacune des épreuves en autant d'exemplaires qu'il y a de centres d'examens. Il enferme chaque exemplaire dans une enveloppe préalablement préparée par le secrétaire et portant, suivant le cas, la mention : épreuve n° 1, régime économique et financier, ou épreuve n° 2, législation coloniale et organisation administrative, ferme l'enveloppe et y appose sa signature. Le secrétaire scelle l'enveloppe avec le cachet qui lui est indiqué et la vise à son tour.

Les deux enveloppes sont ensuite enfermées dans un pli unique, également cacheté, scellé et visé par les deux fonctionnaires mentionnés au présent article.

Les opérations qui précèdent sont tenues secrètes.

Art. 8. — Le pli contenant les sujets de composition destinés aux candidats qui subissent les épreuves à Paris est remis, par le fonctionnaire visé au premier paragraphe de l'article 7, le jour de l'ouverture du concours, aux fonctionnaires chargés de les surveiller et désignés à l'article 9 ci-après.

Les plis destinés aux chefs du Service colonial des ports désignés à l'article 2 ci-dessus doivent leur être adressés par les soins du fonctionnaire mentionné au deuxième paragraphe de l'article 7, sous pli recommandé, de manière à leur parvenir la veille du jour fixé pour la première épreuve.

Ceux destinés aux Colonies doivent être transmis, dans les mêmes conditions, aux Secrétariats généraux, présidents des Commissions de surveillance des épreuves, aux termes de l'article 9, sous pli recommandé, par le dernier courrier arrivant dans leur possession avant la date du concours.

Par exception aux dispositions générales réglementant la matière, les plis adressés aux Secrétaires généraux leur sont transmis directement.

Art. 9. — A Paris, un chef de bureau de l'Administration centrale, délégué par le Ministre en qualité de président, et assisté de deux sous-chefs de bureau de cette Administration, également désignés par le Ministre, procède, avant chaque épreuve, à l'appel des candidats. L'ouverture du pli contenant les enveloppes qui renferment les sujets de composition est faite en présence de ces derniers, qui peuvent demander, au préalable, à vérifier l'intégrité de sa fermeture.

L'enveloppe annotée n° 1 est ensuite ouverte dans les mêmes conditions et le sujet à traiter est immédiatement porté à la connaissance des concurrents.

L'ouverture de l'enveloppe n° 2 est effectuée, au début de la seconde épreuve, dans les mêmes conditions que celle de l'enveloppe n° 1.

Le président de la Commission assiste à l'ouverture des plis ; les membres sont chargés alternativement de la surveillance des candidats pendant la durée des épreuves.

Dans les ports, le chef de bureau de l'Administration centrale est remplacé par le chef du Service colonial, assisté de deux fonctionnaires de ce service désignés par lui.

Dans les Colonies, le Secrétaire général ou le fonctionnaire qui en remplit les fonctions est délégué pour présider la Commission de surveillance des épreuves. Il est assisté de deux fonctionnaires du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux, désignés par le Gouverneur, qui choisit, à leur défaut et suivant le cas, un ou deux fonctionnaires des autres services ayant une correspondance hiérarchique de grade au moins égale à celle des officiers subalternes (2^e catégorie).

Les dispositions du présent article relatives à l'ouverture des plis et à la surveillance sont applicables aussi bien dans les ports et dans les Colonies qu'à Paris.

Art. 10. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'être exclus du concours, d'avoir, pendant la durée de chaque épreuve, aucune communication soit entre eux, soit avec le dehors et de consulter aucun livre, cahier ou document quelconque.

Tout candidat qui ne répond pas à l'appel de son nom est exclu du concours.

Les compositions sont faites sur un papier spécial mis, par l'Administration, à la disposition des candidats ; elles ne doivent porter ni nom, ni signature. Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition, ou qui signerait celle-ci, serait, par ce fait même, exclu du concours.

Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions (dans le coin à gauche) une devise et un signe à son choix. Il les reproduit sur un bulletin qui porte ses nom, prénoms et signature.

La devise et le signe choisis restent les mêmes pour les deux compositions.

La première composition et le bulletin placés dans deux enveloppes distinctes, qui en mentionnent le contenu, et fermées par un même cachet, mis à la disposition des candidats, sont remis l'un et l'autre, par chacun d'eux, aux fonctionnaires surveillants.

La seconde composition est remise dans les mêmes compositions.

Art. 11. — Les plis contenant chaque série de compositions sont réunis dans une même enveloppe, cachetée et scellée par les fonctionnaires surveillants qui inscrivent sur cette enveloppe :

« Concours pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux, Composition de et signent ».

Les plis contenant les bulletins sont placés dans une autre enveloppe portant la même inscription, avec le mot « bulletins », et qui est également cachetée, scellée et signée par les fonctionnaires surveillants.

A la dernière séance, le président de la Commission réunit, en un seul paquet scellé et visé, les enveloppes renfermant les compositions et les bulletins. Il adresse le tout, le soir même, avec les procès-verbaux de chaque séance, au Ministre (service du Personnel) si la Commission a siégé en France ou au Gouverneur si elle a siégé dans une Colonie.

Celui-ci transmet au Ministre, par le premier courrier, le dossier accompagné des carnets de notes des candidats qui ont pris part sur place au concours et de ceux des agents du cadre local absents de la Colonie et ayant, par suite, subi les épreuves dans d'autres centres d'examen, dont l'envoi lui a été réclamé télégraphiquement par le Département.

Lorsque, dans un centre d'examen et par suite d'une circonstance quelconque, aucun candidat n'a subi les épreuves, le pli dont il est question à l'article 8 est renvoyé intact, dans les conditions prévues à l'article précédent, au Ministre des Colonies (service du Personnel).

Art. 12. — Lorsque les communications de tous les centres d'épreuves sont parvenues à l'Administration centrale, le Ministre désigne, pour corriger les compositions, une Commission composée :

D'un directeur ou d'un sous-directeur de l'Administration centrale, président ;

D'un chef de bureau de cette Administration ;

D'un inspecteur des Colonies, membres ;

Un fonctionnaire du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux présent à Paris ou, à défaut, un rédacteur principal ou rédacteur de l'Administration centrale, remplit les fonctions de secrétaire.

La Commission doit commencer ses travaux dès sa constitution et les mener le plus rapidement possible.

Art. 13. — La Commission désignée à l'article précédent reçoit, du service du Personnel, deux bordereaux, en double expédition, contenant : le premier, les plis transmis des centres d'épreuves ; le second, les carnets de notes des candidats. Le président donne décharge de l'une des expéditions et conserve l'autre.

La Commission examine tout d'abord, en séance, les carnets de notes. Elle procède à l'acceptation de ces notes et donne à chaque candidat une note : valeur professionnelle, variant de 1 à 20, selon la progression suivante :

Nul.....	0.
Très mal.....	1, 2.
Mal.....	3, 4, 5.
Médiocre.....	6, 7, 8.
Passable.....	9, 10, 11.
Assez bien.....	12, 13, 14.
Bien.....	15, 16, 17.
Très bien.....	18, 19.
Parfait.....	20.

Ce travail terminé, le président, après avoir vérifié, en séance, l'état des plis qui lui ont été remis et en avoir signalé, le cas échéant, les déficiences (circonstances qui doivent être mentionnées au procès-verbal) ouvre ces paquets ainsi que les enveloppes contenant les compositions et conserve intactes celles renfermant les bulletins. Les membres de la Commission procèdent ensuite isolément à l'examen de chaque composition et en apprécient la valeur en chiffres variant de 0 à 20 (suivant la progression indiquée ci-dessus) qu'ils inscrivent sur la composition même.

La moyenne des chiffres ainsi donnée constitue la valeur de chaque partie du concours qu'il y a lieu de multiplier par les coefficients ci-après :

Régime économique et financier : 3.

Législation coloniale et organisation administrative : 2.

Cette opération terminée, les enveloppes contenant les bulletins des candidats sont ouvertes, en séance, par le président et la Commission procède au classement des

intéressés d'après le nombre des points obtenus par chacun d'eux, en y comprenant ceux qui résultent de la note : valeur professionnelle.

Une liste indiquant le nombre des points obtenus à chaque concurrent et établie par ordre de priorité est remise au Ministre avec le dossier des pièces du concours.

Art. 14. — Nul n'est admis : si la somme des points qu'il a obtenus aux épreuves écrites est inférieur à 60, si la note qui lui a été donnée pour une matière quelconque est inférieure à 9 et si celle qui lui est attribuée comme valeur professionnelle n'atteint pas 12.

Art. 15. — La liste définitive de classement est arrêtée par le Ministre dans un ordre de priorité résultant du total des points obtenus par chaque concurrent. Elle comprend un nombre de candidats égal à celui des places mises au concours.

Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des Colonies où a eu lieu le concours.

Concours pour l'emploi de Commis de 3^e classe.

Article 16. — Lorsque les besoins du service l'exigent, un concours est ouvert au chef-lieu de la Colonie où existent les vacances pour l'admission à l'emploi de commis de 3^e classe du cadre local des Secrétariats généraux.

Un arrêté du chef de la Colonie fixe la date de ce concours, ainsi que le nombre de places dont l'Administration peut disposer en faveur des candidats.

Le concours doit être annoncé au moins trois mois à l'avance au *Journal officiel* de la Colonie. Cet avis indique le programme de l'examen, les conditions exigées des candidats pour y prendre part, les justifications qu'ils doivent produire à l'appui de leur demande d'admission à concourir et l'autorité à laquelle ils doivent adresser cette demande.

Art. 17. — Si les ressources locales de recrutement sont insuffisantes ou font défaut, le concours peut, sur la demande du chef de la Colonie, avoir lieu simultanément, dans le premier cas, à Paris et dans la Colonie, dans le second cas, à Paris.

L'annonce du concours est alors insérée au *Journal officiel* de la République française et, s'il y a lieu, au *Journal officiel* de la Colonie, dans les délais et formes déterminées à l'article 16 ci-dessus.

Art. 18. — Indépendamment des conditions exigées à l'article 19, paragraphe 3, du décret du 24 novembre 1912, nul ne peut être admis à concourir :

- 1^o S'il n'est Français, jouissant de ses droits ;
- 2^o S'il est âgé de moins de vingt ans à la date du concours ;
- 3^o S'il n'a satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée, à moins qu'il n'en soit légalement dispensé ;
- 4^o S'il n'a été reconnu, par un médecin désigné à cet effet par l'Administration, qu'il n'est atteint d'aucune infirmité ou affection organique le rendant impropre au service colonial, et qu'il est apte à servir dans l'ensemble de nos possessions outre-mer.

Art. 19. — Pour être admis sur la liste d'inscription, les candidats doivent joindre à leur demande :

- 1^o Leur acte de naissance sur papier timbré (sauf dans les Colonies où ce document est exempté du droit de timbre) ;

- 2^o L'original (ou une copie certifiée conforme par l'autorité administrative compétente) du titre universitaire qu'ils doivent posséder en vertu de l'article 19 du décret du 24 novembre 1912 ;

- 3^o Un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le maire de la résidence, ou, à Paris, par le commissaire de police, et ayant moins de trois mois de date ;

- 4^o Un extrait de leur casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

- 5^o Une pièce établissant leur situation au point de vue militaire.

Art. 20. — La liste des inscriptions est close un mois avant la date du concours. Celle des candidats admis à concourir est définitivement arrêtée : outre-mer, par le Chef de la Colonie ; en France, par le Ministre, dix jours avant la même date.

Elle est publiée au *Journal officiel* de la Colonie ou de France, suivant le cas, et les intéressés sont avisés, en temps utile, du lieu où ils doivent se réunir et de l'heure à laquelle commencent les épreuves.

Art. 21. — Le concours ne comprend que des épreuves écrites savoir :

- 1^o Une page d'écriture, faite sous la dictée, sans que le candidat puisse en corriger l'orthographe au moyen d'aucun livre ou secours étranger quelconque ;

- 2^o La formation d'un tableau, d'après des éléments donnés ;

- 3^o Une composition d'arithmétique ou de géométrie pouvant porter sur la numération, les quatre règles, les fractions, les éléments du système métrique, les proportions, les racines carrée et cubique, la mesure des aires (rectangle, parallélogramme, triangle, trapèze, cercle), la mesure des volumes (parallélépipède, prisme, pyramide, cône, sphère, troncs de pyramide et de cône).

- 4^o Une composition pouvant porter : 1^o sur la géographie physique, politique, administrative et économique de la France et de ses possessions coloniales ; 2^o sur la géographie générale élémentaire des cinq parties du monde ; 3^o sur l'histoire de la Colonie pour le service de laquelle a lieu le concours ; 4^o l'organisation politique, judiciaire, administrative et militaire de la même Colonie.

Il est accordé aux candidats une heure pour écrire la dictée et la recopier s'ils le désirent ; une heure et demie pour la formation du tableau ; une heure et demie pour la composition de mathématique ; trois heures pour la composition de géographie et d'histoire.

Les trois premières épreuves ont lieu le matin, la dernière l'après-midi du même jour.

Art. 22. — Dans les cas prévus à l'article 16, le choix des sujets de composition et la correction des épreuves ont lieu sur place ; dans ceux prévus à l'article 17, ces opérations sont effectuées à Paris.

Art. 23. — Lorsque le concours a eu lieu uniquement dans la Colonie, une Commission nommée par arrêté du Chef de la Colonie et composée : du Secrétaire général ou du fonctionnaire qui en remplit les fonctions, président ; de deux fonctionnaires du cadre général des Secrétariats généraux, choisis, autant que possible, parmi les plus élevés en grade, membres ; d'un commis principal ou commis du cadre local des Secrétariats généraux, secrétaire, se réunit en séance secrète, la veille du jour fixé pour l'ouverture du concours, dans l'après-midi, et choisit, pour chacune des épreuves, dans le programme indiqué à l'article 21, un sujet de composition.

Chacun des sujets de composition est placé sous une enveloppe cachetée, scellée, sur laquelle est mentionnée la nature de l'épreuve. Cette enveloppe est visée par tous les membres de la Commission. Les quatre enveloppes sont ensuite enfermées dans un pli unique également cacheté, scellé et visé par tous les membres de la Commission.

Ce pli est remis par le président de la Commission, le jour de l'ouverture du concours, aux fonctionnaires chargés de la surveillance et désignés à l'article 26 ci-après.

Si la situation de la Colonie ne permet pas de trouver un nombre suffisant de fonctionnaires du cadre général des Secrétariats généraux pour constituer la Commission dans les conditions indiquées ci-dessus, il y est suppléé par un ou deux fonctionnaires des autres services, ayant une correspondance hiérarchique de grade au moins égale à celle d'officier subalterne, et désignés par le Gouverneur.

Art. 24. — Lorsque le concours a lieu uniquement à Paris, la Commission visée à l'article précédent est nommée par arrêté ministériel.

Elle se compose :

D'un chef de bureau de l'Administration centrale, président.

De deux sous-chefs de bureau de l'Administration centrale, membres.

D'un rédacteur de l'Administration centrale, secrétaire.

Cette Commission opère ainsi qu'il est indiqué à l'article précédent.

Art. 25. — Lorsque le concours a lieu, simultanément, à Paris et dans la Colonie, le Ministre charge, en temps utile, un chef de bureau de l'Administration centrale de choisir dans le programme indiqué à l'article 21 un sujet de composition pour chacune des deux épreuves.

Ce fonctionnaire est assisté d'un secrétaire choisi parmi les rédacteurs de l'Administration centrale.

Il accomplit sa mission dans les mêmes formes et conditions que celles prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus pour le concours de sous-chef de bureau des Secrétariats généraux, sous réserve de quelques différences de détail résultant du nombre et de la désignation des épreuves ou des centres d'examen. Les enveloppes sont également adressées directement et sous pli recommandé au Secrétaire général qui est chargé de les remettre au président de la Commission de surveillance des épreuves désigné dans les conditions de l'article 26.

Art. 26. — A Paris, un sous-chef de bureau de l'Administration centrale, délégué par le Ministre, assisté de deux rédacteurs de cette Administration, également désigné par le Ministre, procèdent avant chaque épreuve à l'appel des candidats. L'ouverture du pli contenant les enveloppes qui renferment les sujets de composition est faite, au début de chaque épreuve, en présence de ces derniers, qui peuvent demander à vérifier l'intégrité de sa fermeture.

Le président de la Commission assiste à l'ouverture des plis ; les membres sont chargés alternativement de la surveillance des candidats pendant la durée des épreuves.

Outre-mer, le Chef de la Colonie désigne, par arrêté, le président et les deux membres de la Commission de surveillance. Ces fonctionnaires accomplissent leur mission dans les conditions indiquées aux paragraphes précédents du présent article.

Art. 27. — Les dispositions de l'article 10 du présent arrêté sont applicables au concours pour l'emploi de commis des Secrétariats généraux, sous réserve de la différence existant dans le nombre des compositions.

Il en est de même des deux premiers paragraphes de l'article 11, sous réserve de la modification à apporter à la désignation du concours.

Art. 28. — Après la clôture de la dernière épreuve, le président de la Commission de surveillance réunit en un seul paquet, scellé et visé, les enveloppes renfermant les compositions et les bulletins. Il adresse le tout, le soir même, avec les procès-verbaux de chaque séance :

a) Si le concours a eu lieu uniquement dans la Colonie, au Secrétaire général ;

b) Si le concours a eu lieu uniquement à Paris, au chef de bureau de l'Administration centrale, président de la Commission visée à l'article 24 ;

c) Si le concours a eu lieu, simultanément, en France et outre-mer, au Ministre des Colonies (service du Personnel), par l'intermédiaire du Chef de la Colonie, pour la Commission siégeant hors d'Europe. Le Chef de la Colonie transmet le dossier au Ministère par le premier courrier.

Lorsque dans un centre d'examen et par suite d'une circonstance quelconque aucun candidat n'a subi les épreuves, le pli renfermant les sujets de composition est rendu ou renvoyé intact dans les conditions indiquées aux paragraphes précédents.

Art. 29. — Les membres des Commissions désignées aux articles 23 et 24 sont chargés de la correction des épreuves lorsque le concours s'est effectué dans les conditions visés par ces articles.

Dans le cas prévu par l'article 25, le Ministre désigne, dès la réception à Paris du dossier de l'examen passé dans la Colonie, deux sous-chefs de bureau de l'Administration centrale pour constituer, avec les deux fonctionnaires déjà mentionnés audit article, la Commission de correction des épreuves.

Cette Commission reçoit, dès sa constitution, du service du Personnel, sous bordereau en double expédition, le dossier du concours. Le président donne décharge sur l'une des expéditions et conserve l'autre.

Art. 30. — La Commission de correction des épreuves, après avoir vérifié en séance l'état du ou des plis qui lui ont été remis et en avoir signalé, le cas échéant, les défauts (circonstances qui doivent être mentionnées au procès-verbal), ouvre ces paquets ainsi que les enveloppes contenant les compositions. Elle conserve intactes celles renfermant les bulletins. Les membres de la Commission procèdent ensuite, isolément, à l'examen de chaque composition et en apprécient la valeur, en chiffres variant de 0 à 50 (conformément à la notation indiquée à l'article 13) qu'ils inscrivent sur la composition même.

La moyenne des chiffres ainsi donnés constitue la valeur de chaque épreuve, qu'il y a lieu de multiplier par les coefficients ci-après

Dictée	2
Tableau	2
Mathématique	2
Géographie et histoire	5

Cette opération terminée, les enveloppes contenant les bulletins des candidats sont ouvertes en séance par le président et la Commission procède au classement des intéressés d'après le nombre de points obtenus par chacun d'eux.

Une liste, indiquant le nombre de points attribués à chaque concurrent et établie par ordre de priorité est remise, avec le dossier des pièces du concours, au Ministre ou au Gouverneur, suivant le cas.

Art. 31. — Nul n'est admis si la somme des points qu'il a obtenu est inférieure à 120 et si la note qui lui a été donnée pour une matière quelconque est inférieure à 8.

Art. 32. — La liste définitive de classement est arrêtée par le Ministre ou par le Gouverneur, suivant le cas, dans un ordre de priorité résultant du nombre total des points obtenus par chaque concurrent. Elle comprend un nombre de candidats égal à celui des places mises au concours. Elle est publiée au *Journal officiel* de la Colonie, si le concours a lieu uniquement sur place, à ce journal, et au *Journal officiel* de la République française, dans le cas contraire.

Fait à Paris, le 28 avril 1913.

J. MOREL.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant les conditions de stage à l'Ecole coloniale des adjoints principaux, des adjoints des Affaires indigènes et des Services civils proposés pour l'emploi d'administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu les articles 6 et 7 du décret du 15 novembre 1912, portant réorganisation du corps des Administrateurs coloniaux ;

Vu le décret du 22 février 1902, relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'Ecole coloniale, modifié par les décrets des 8 décembre 1907, 25 janvier et 16 novembre 1911 et 21 février 1911 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1899, relatif au fonctionnement de l'Ecole coloniale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1910, modifié par les arrêtés des 24 février et 21 octobre 1911, fixant le programme des cours et le règlement des examens dans les sections administratives,

ARRÊTE :

Article premier. — Les adjoints principaux et les adjoints des Affaires indigènes ou des Services civils, proposés pour l'emploi d'administrateur-adjoint de 3^e classe et envoyés à l'Ecole coloniale sur la présentation des Gouverneurs généraux, y suivent, obligatoirement, pendant une année scolaire, les cours ci-après énumérés :

Géographie détaillée de l'Afrique ;
Législation et Administration de l'Afrique occidentale et équatoriale, ou législation et administration de Madagascar (s'ils appartiennent à ce dernier Gouvernement général) ;
Organisation administrative des Colonies ;
Droit administratif colonial ;
Comptabilité administrative, théorique et pratique ;
Colonisation française (mise en valeur, régime économique).

Art. 2. — Ils sont autorisés à suivre, en qualité d'auditeurs libres, tout autre cours à leur choix qui sont professés dans l'établissement.

Art. 3. — Un examen sur chacun des cours se passe à la fin de l'année d'études.

En sortant de l'Ecole, ils reçoivent un certificat d'aptitude s'ils ont obtenu une moyenne de 12 pour l'ensemble des cours et s'ils n'ont pas eu une note inférieure à 10 pour deux des cours.

Les moyennes sont calculées conformément au tableau ci-après, les notes étant données de 0 à 20.

DÉSIGNATION	COEFFICIENTS	NOMBRE DE POINTS maximum
Géographie détaillée de l'Afrique.....	4	80
Législation et administration de l'Afrique occidentale et équatoriale...	2	40
Législation et administration de Madagascar.....		
Organisation administrative des Colonies.....	3	60
Droit administratif colonial.....	3	40
Comptabilité administrative, théorique et pratique.....	2	40
Colonisation française (mise en valeur, régime économique).....	4	80
TOTAL.....		340

Art. 4. — Les adjoints dont la conduite ou le travail donnerait lieu à des remarques défavorables pourront, même en cours d'études, être remis à la disposition du Ministre, sur la proposition du directeur et après avis conforme du Conseil d'administration de l'Ecole.

Art. 5. — Les adjoints qui, par suite de maladie ou d'accident grave, régulièrement constaté par le service de Santé, se trouveraient absents au moment de certains examens et n'obtiendraient pas, pour ce motif, les moyennes prévues par le présent arrêté, peuvent être autorisés par le Gouverneur général de la Colonie intéressée à redoubler leur année d'études.

Fait à Paris, le 5 mai 1913.

J. MOREL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant remise à la Colonie de la Guinée du bâtiment et du matériel de la Station de télégraphie sans fil et de diverses constructions faites par le service des Travaux publics de la Guinée au compte du budget général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les procès-verbaux de remise provisoire aux occupants actuels des constructions faites par le service des Travaux publics de la Guinée au compte du budget général, en date des 30 octobre et 19 décembre 1911 et du 27 juin 1912 ;

Vu l'état du matériel technique acheté et installé dans la Station de télégraphie sans fil de Conakry au compte du même budget ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 13 juillet 1912, ouvrant la Station de télégraphie sans fil au service public ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est fait remise à la Colonie de la Guinée des bâtiments et du matériel de la Station de télégraphie sans fil, des deux nouveaux logements des docteurs de l'Assistance médicale à Kindia et à Siguiri et du bâtiment de l'Assistance médicale à Siguiri et de ses dépendances tels qu'ils sont décrits dans les procès-verbaux et l'état annexés au présent arrêté, pour les utiliser suivant

leur destination, à charge par elle de prévoir à son budget les dépenses annuelles nécessaires pour leur entretien et leur fonctionnement.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 25 avril 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général classant dans le domaine public et affectant au Chemin de fer de Conakry au Niger la gare de Kouroussa ainsi que sa gare fluviale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu les avis du Directeur du Chemin de fer et du Chef du service des Travaux publics de la Guinée française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est classé dans le domaine public et affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger, l'immeuble immatriculé au nom de l'Etat au livre foncier du cercle de Kouroussa, volume 1, feuillet 54, sous le numéro 53.

Cet immeuble consiste en un terrain sur lequel sont édifiés les bâtiments de l'exploitation du Chemin de fer et posées les voies nécessaires au service de la gare et au prolongement normal de la voie ferrée jusqu'au Niger vers Kankan.

Ce terrain, d'une contenance de 30 hectares 27 ares 20 centiares, est borné : au nord, par la ville de Kouroussa (ancienne et nouvelle ville); au sud, par les terrains destinés à constituer le domaine privé du Chemin de fer, et à l'est, par les terrains du poste de Kouroussa et par le domaine public fluvial le long de la rive gauche du Niger.

Art. 2. — L'usage des voies de communication aboutissant au poste administratif et à la ville, dans celles de leurs parties qui sont comprises dans le domaine public (affecté au Chemin de fer) ainsi limité, constitue des servitudes dont l'exercice sera réglé, au fur et à mesure des besoins, par le Chef de la Colonie, après avis des services du Chemin de fer et des Travaux publics.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Directeur du Chemin de fer de cette Colonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 avril 1913.

W. PONTY.

CIRCULAIRE au sujet de la production des comptes-matières.

Dakar, le 25 avril 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Aux termes de l'instruction générale sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du Département des Colonies, en date du 16 janvier 1905, suivant

laquelle doivent être constatées également toutes les opérations de comptabilité des magasins des Services locaux, le directeur de chaque Service ordonne, sous sa responsabilité, toutes les opérations relatives à la comptabilité des matières. Il lui appartient de constituer et de répartir les approvisionnements, de signer les ordres d'entrée et de sortie et de faire vérifier la concordance des existants avec les écritures du comptable.

Il doit, en outre, faire dresser à la fin de chaque trimestre un état appréciatif du modèle n° 12 de cette instruction, auquel doivent être annexées les pièces justificatives des entrées et des sorties effectuées pendant le trimestre écoulé. Ces pièces annexes doivent être classées dans une chemise du modèle n° 13 (art. 244 et 322).

En fin d'année, il fait arrêter par le comptable-matières un compte de gestion du modèle n° 14 donnant l'existant au 1^{er} janvier, le montant en valeurs des entrées et des sorties et le reste au 31 décembre. Ce compte est établi dans l'ordre de la nomenclature sommaire et est appuyé d'un inventaire, modèle n° 15, donnant, à cette date, l'existant du matériel en service ou en approvisionnement; l'inventaire ne doit être produit que tous les cinq ans.

Les existants en valeurs au 31 décembre, accusés par l'état appréciatif et le compte de gestion, servent de point de départ à la comptabilité de l'année suivante.

Ces documents doivent être adressés dans un délai de deux mois après l'expiration du trimestre ou la clôture de l'année (art. 245).

Or, j'ai pu constater, d'ailleurs à défaut d'instructions précises, que ces comptes n'étaient pas fournis par tous les Chemins de fer ou Services (Ports) constitués en budgets annexes au budget général et dont les dépenses sont ordonnées par les directeurs.

Je vous prierai de vouloir bien veiller personnellement à l'exécution de ces prescriptions et m'adresser régulièrement, sous le timbre de la Direction des Finances, les documents trimestriels et annuels conformément aux dispositions de l'instruction du 16 janvier 1905. Vous devrez produire ces situations pour chacun des budgets d'exploitation ou de fonds d'emprunt, et, le cas échéant, du budget général lorsque les travaux sont entrepris sur les fonds dudit budget, comme pour la construction du tronçon de Kouroussa-Kankan; j'ajouterai que les états produits devront s'appliquer au matériel en service et aux approvisionnements.

Vous voudrez bien m'accuser réception de ces instructions qui doivent être mises en application, si ce n'est déjà fait, pour compter du 1^{er} janvier 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant définitivement le compte des recettes et des dépenses du budget de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger (annexe au budget général), exercice 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 décembre 1904, constituant le budget du Chemin de fer de Conakry au Niger en budget annexe du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 février 1911, portant approbation du budget du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1911;

Le Conseil d'administration de la Guinée entendu dans sa séance du 9 octobre 1912;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité,

ARRÊTE :

Article premier. — Les recettes et les dépenses du budget de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger (annexe au budget général), exercice 1911, sont définitivement arrêtées comme suit :

En recettes à.....	4.472.342 ^f 64
En dépenses à.....	2.369.875 43
Soit un excédent de recettes de.....	2.102.467 ^f 21

Art. 2. — Cet excédent de recette de deux millions cent deux mille quatre cent soixante-sept francs vingt et un centimes (2.102.467 fr. 21) sera versé en recettes au budget général, exercice 1912, conformément aux prescriptions du décret du 13 janvier 1912.

Art. 3. — Les crédits disponibles aux chapitres ci-après, à la date du 30 juin 1912, sont annulés :

Chapitre 1 ^{er}	3.867 ^f 54
— 2.....	41.195 34
— 3.....	28.188 94
— 4.....	165.517 24
— 5.....	9.408 60
— 6.....	25.621 44
— 7.....	24.154 40
— 8.....	5.762 31
— 10.....	994 95
— 11.....	385.901 »
Total.....	690.611 ^f 82

Art. 4. — Les crédits nécessaires sont ouverts aux chapitres ci-après désignés :

Chapitre 9.....	487 ^f 25
-----------------	---------------------

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* et notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Dakar, le 25 avril 1913.

W. PONTY.

ARRÊTE du Gouverneur général allouant des suppléments de fonctions et des indemnités pour frais de bureau et des frais de représentation au personnel militaire en service dans les différentes Colonies de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu le décret du 12 juin 1911, modifiant le précédent ;

Vu la réglementation en vigueur en Afrique occidentale française, portant allocation de suppléments de fonctions ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le cablogramme ministériel du 18 avril 1913, n° 389, portant approbation du présent acte,

ARRÊTE :

Article premier. — Les suppléments de fonctions et indemnités ci-après sont alloués dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française au personnel militaire.

Suppléments de fonctions.

A. — Personnel des corps de troupes.

Art. 2. — Il est alloué un supplément de fonctions au personnel militaire remplissant à un titre quelconque, en Afrique occidentale française, des fonctions dévolues, normalement, aux administrateurs des Colonies ou aux agents des Affaires indigènes, soit dans les cercles, soit dans les bureaux des Gouvernements locaux, de la Mauritanie et du Territoire militaire du Niger.

Le taux annuel de ce supplément est fixé ainsi qu'il suit :
Officier supérieur, Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger..... 4.000^f
Colonel..... 4.000
Lieutenant-colonel..... 3.000
Chef de bataillon ou d'escadron..... 1.800
Capitaine..... 1.000
Lieutenant..... 600
Sous-officier, caporal, brigadier et hommes de troupe..... 360

Les suppléments prévus au paragraphe précédent sont également alloués :

1° Au personnel militaire européen détaché dans les diverses formations méharistes de l'Afrique occidentale française et les formations montées à cheval de la Mauritanie, des cercles de Kiffa, du Sahel, de la région de Tombouctou et du Territoire militaire du Niger.

Le personnel militaire indigène des formations méharistes reçoit, par jour, les allocations suivantes :

Sous-officier.....	0 ^f 40
Caporal ou brigadier.....	0 30
Tirailleur ou spahi.....	0 15

2° Aux militaires remplissant, dans les postes, les fonctions d'instituteurs ou de secrétaires près les tribunaux indigènes.

3° Aux militaires remplissant les fonctions de surveillant de travaux et appartenant à des postes d'un territoire, d'une région ou d'un cercle militaire.

Il est alloué aux sous-officiers indigènes hors cadres détachés comme instructeurs des gardes de cercle un supplément de fonctions de 120 francs par an.

B. — Personnel des bureaux militaires.

Officier supérieur, chef du Cabinet militaire du Gouvernement général.....	3.000 ^f
Officier subalterne attaché au Cabinet militaire du Gouvernement général.....	2.400
Officier subalterne détaché dans les bureaux d'un Commissariat du Gouvernement général.....	1.800

C. — Personnel du Service géographique.

Officier, chef du Service géographique.....	3.000 ^f »
Adjudants-chefs et adjudants (par jour de travail effectif).....	4 »
Sergents-majors (par jour de travail effectif).....	3 50
Sergents (par jour de travail effectif).....	3 »
Caporaux et soldats (par jour de travail effectif).....	2 50
Sous-officiers, caporaux et hommes de troupes en opérations (par jour de travail effectif).....	4 »

D. — *Personnel de l'Intendance.*

Fonctionnaire chargé des questions relatives à l'Inscription maritime au Gouvernement général et du bureau de l'Inscription maritime à Dakar.....	3.000 ^f
Fonctionnaire de l'Intendance chargé des fonctions de Commissaire de l'Inscription maritime :	
Au Sénégal.....	600
En Guinée.....	600
Au Dahomey.....	600
A la Côte d'Ivoire.....	600
Fonctionnaire de l'Intendance chargé du transit du Kayes-Niger à Saint-Louis.....	1.200
Officier d'administration adjoint.....	600

E. — *Personnel affecté à la Télégraphie sans fil.*

Inspecteur du réseau de l'Afrique occidentale française.....	3.000 ^f
Capitaine.....	3.000
Lieutenant.....	2.500
Adjudants-chefs et adjudants.....	1.500
Sergents-majors et sergents.....	1.320
Caporaux et soldats.....	1.044

Lorsque les sous-officiers non admis à solde mensuelle et les caporaux et soldats ne pourront pas être placés en subsistance pour les vivres dans une unité régimentaire, il leur sera accordé, par une décision spéciale du Gouverneur général, une indemnité complémentaire destinée à assurer leur existence dans de bonnes conditions.

F. — *Télégraphistes coloniaux.*

Adjudants-chefs et adjudants.....	1.500 ^f
Sergents-majors et sergents.....	1.320
Caporaux et soldats.....	1.044

Art. 3. — Dans le cas où plusieurs des fonctions énumérées dans le présent arrêté seraient remplies par le même militaire, l'intéressé percevrait le supplément de fonctions le plus élevé, les suppléments ci-dessus ne pouvant être cumulés dans aucun cas.

L'officier qui remplit l'intérim d'un emploi supérieur à son grade percevra le supplément attaché à la fonction qu'il occupe temporairement, dans ce cas il ne peut cumuler ce supplément avec celui dont il serait en possession à un autre titre.

Indemnités pour frais de bureau.

Art. 4. — a) Les militaires remplissant les fonctions ci-après désignées et qui ne reçoivent pas en nature les fournitures de bureau ont droit à des allocations fixées annuellement par décision des Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger dans les limites ci-dessous :

Commandant de région ou de cercle de 200 à 500 francs ;
Chef de subdivision ou de poste de 100 à 250 francs.

b) Les frais de bureau comprenant les fournitures de toute espèce : les papiers, les registres en blanc et le luminaire. Toutefois, les imprimés relatifs à la comptabilité et au Service général, les cachets, les timbres et les tampons restent à la charge de l'Administration.

c) Les indemnités pour frais de bureau sont payées aux titulaires présents à leur poste du jour de leur entrée en fonctions.

Les titulaires qui s'absentent momentanément en vertu d'une autorisation régulière conservent leurs droits à l'indemnité pour frais de bureau pendant tout le temps de leur absence à charge par eux de pourvoir aux dépenses auxquelles cette allocation doit faire face.

En cas de vacance d'emploi, l'indemnité est due à l'intérimaire.

d) Si un militaire est chargé conjointement avec le sien d'un autre Service comportant également des frais de bureau, il cumule les deux indemnités.

Indemnités pour frais de représentation.

Art. 5. — Il est alloué aux officiers supérieurs, Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger, astreints, du fait de leurs fonctions, à des dépenses de représentation relativement élevées, une indemnité de représentation fixée à 5,000 francs.

Cette indemnité est due à l'officier qui occupe effectivement le poste, soit comme titulaire, soit comme intérimaire. Elle n'est acquise que pour la période de présence effective audit poste.

Dispositions transitoires.

Art. 6. — A titre transitoire, les militaires de tous grades dont l'ensemble des allocations (solde, accessoires, indemnités permanentes) se trouvait sous l'empire de l'ancienne réglementation supérieur au total produit par celles attribuées en vertu du présent arrêté, recevront, à titre personnel et jusqu'à la date de leur rapatriement ou de la cessation de leurs fonctions spéciales, une indemnité complémentaire égale à la différence entre le total des anciennes allocations et les nouvelles.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

1° Au personnel militaire hors cadres visé aux articles 2, 4 et 5 ci-dessus, dont la solde et accessoires sont à la charge des budgets locaux ;

2° Au personnel militaire dont la solde est à la charge du budget colonial, mais qui remplit également une des fonctions énumérées ci-dessus.

Art. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 9. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} mai 1913 et sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 30 avril 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant allocation d'indemnités de fonctions au personnel militaire du service de Santé appelé à concourir à l'exécution des Services sanitaires civils.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 2 mars 1910, articles 90 et 160, et 12 juin 1911, sur la solde du personnel colonial ;

Vu le règlement du 3 novembre 1909, sur le fonctionnement du service de Santé aux Colonies ;

Sur le rapport d'une Commission prévue par arrêté en date du 30 mai 1912 ;

Vu le câblogramme ministériel du 18 avril 1913, n° 389, portant approbation du présent acte,

ARRÊTE :

Article premier. — Les suppléments de fonctions annuels suivants sont seuls alloués, dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, au personnel du service de Santé des Troupes coloniales, au personnel militaire du Service vétérinaire, affectés soit aux troupes, soit au service général ou placés en activité hors cadres, et appelés, dans ces diverses positions, à concourir à l'exécution des Services sanitaires, zootechniques et météorologiques :

A. — Services sanitaires.

a) Inspecteur des Services sanitaires civils et Directeur du Service météorologique.....	6.000
Médecin adjoint à l'Inspecteur des Services sanitaires civils.....	2.400
Pharmacien adjoint au Directeur du Service météorologique.....	1.000
b) Chefs du service de Santé du Haut-Sénégal et Niger, du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey.....	4.000
Chefs des services médicaux en Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.....	2.000
c) Directeur du laboratoire de bactériologie de l'Afrique occidentale française à Dakar ; directeur du laboratoire de bactériologie et du centre vaccino-gène à Bamako.....	1.800
Médecin chargé d'un laboratoire de bactériologie et d'un centre vaccino-gène.....	1.800
Médecin chargé d'un laboratoire de bactériologie ou d'un centre vaccino-gène.....	1.000
Médecin adjoint au Directeur d'un laboratoire de bactériologie ou d'un centre vaccino-gène....	600
d) Médecin-directeur de l'hospice de Gorée ; agent principal de la Santé à Dakar.....	1.500
Pharmacien chargé à Cotonou de la vente des médicaments et du service d'hygiène.....	1.500
Médecins chargés de la visite des fonctionnaires à Dakar et à Saint-Louis ; médecin agent principal de la Santé à Kayes ; médecin chargé du dispensaire, de l'arraisonnement des bateaux et de la visite aux fonctionnaires à Kayes ; médecins arraisonneurs de Dakar et de Conakry.....	1.000
Médecins vaccinateurs ; médecins chargés d'un service d'Assistance médicale dans les postes ; médecins chargés d'un service d'hygiène de police sanitaire urbaine et des épidémies ; pharmaciens chargés de la préparation et de la vente des médicaments dans les colonies du Haut-Sénégal et Niger, du Dahomey, de la Côte d'Ivoire et de la Guinée ; médecin chargé de la visite des fonctionnaires à Rufisque....	1.000
Médecins arraisonneurs à Rufisque, à Saint-Louis et à Boké ; médecins chargés de la visite médicale périodique d'un poste : Diourbivol, Saldé, Ouakam, etc. ; médecins chargés d'une léproserie, d'un village de ségrégation, du cours aux élèves-médecins ou infirmiers indigènes ; médecins du chemin de fer chargé du service d'hygiène à Abidjan.....	600

Médecins chargés du Service sanitaire des prisons.....	600
Médecin chargé du Service sanitaire des chantiers de construction d'un chemin de fer.....	1.200
Médecin chargé du Service sanitaire d'une partie de voie ferrée en exploitation.....	600
Médecin chargé à la fois du Service sanitaire des chantiers de construction et d'une partie de la voie en exploitation d'un Chemin de fer.....	1.500
Sous-officiers, caporaux ou soldats détachés soit comme secrétaire d'un chef du service de Santé, soit comme infirmier dans une formation sanitaire d'un Service local, soit dans toute autre position.....	360

B. — Personnel du Service zootechnique.

Vétérinaire inspecteur des services vétérinaires et zootechniques de l'Afrique occidentale française.....	2.400
Vétérinaires inspecteurs des Services zootechniques des Colonies de l'Afrique occidentale française ou directeur de haras.....	2.000
Vétérinaire du service général ou des troupes chargé de donner ses soins aux animaux du Service local à Dakar et dans les Colonies de l'Afrique occidentale française.....	600

C. — Service météorologique.

Indemnité d'entretien des appareils aux médecins et pharmaciens chargés des observations météorologiques dans les stations principales et de premier ordre.....	360
---	-----

Art. 2. — Dans le cas où, par suite de pénurie de personnel, plusieurs fonctions donnant droit à des suppléments énumérés ci-dessus devraient être assurées par un seul médecin, le supplément de fonctions à allouer à l'intéressé sera déterminé par arrêté du Gouverneur général.

L'indemnité de Service météorologique se cumule toujours avec les autres indemnités de fonctions.

Les suppléments de fonctions ne sont pas exclusifs des frais de bureau dont le montant sera, le cas échéant, fixé par arrêté des Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général.

Art. 3. — A titre transitoire, les officiers du service des Troupes coloniales, du Service zootechnique, dont les suppléments de fonctions se trouvaient, sous l'empire de l'ancienne réglementation, supérieurs à ceux prévus au présent arrêté, recevront, à titre personnel et jusqu'à la date de leur rapatriement ou la cessation de leurs fonctions, un supplément personnel égal à la différence entre le montant des allocations anciennes et des nouvelles.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général en Territoires civil et militaire de l'Afrique occidentale française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et aura son effet à compter du 1^{er} mai 1913.

Dakar, le 30 avril 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant au 3 juillet la session ordinaire du Conseil supérieur de l'Enseignement primaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 152, du 29 janvier 1913, instituant, en Afrique occidentale française, un Conseil supérieur de l'Enseignement primaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Conseil supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française se réunira à Dakar, dans la salle du Conseil de Gouvernement, le jeudi 3 juillet, à 8 heures du matin.

Art. 2. — Sont désignés pour faire partie de ce Conseil, en 1913, en plus des membres de droit prévus par l'arrêté du 29 janvier 1913 :

MM. Monod, inspecteur des Ecoles dans le Haut-Sénégal et Niger ;

Domenge, directeur de l'Ecole de la rue de Thiong, à Dakar ;

Couraud, directeur de l'Ecole Brière-de-l'Isle, à Saint-Louis.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Dakar le 30 avril 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général allouant un supplément de fonctions au chef de poste de Coyah.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 2 mars 1910, et 12 juin 1911, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ou locaux ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général réorganisant certaines circonscriptions de la Guinée française et créant un poste administratif à Coyah ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — Lorsque les fonctions de chef de poste administratif de Coyah (cercle de Dubréka) seront remplies par un fonctionnaires autre qu'un administrateur des Colonies ou un agent des Affaires indigènes, il lui sera alloué, à titre d'indemnité de fonctions, une allocation de 600 francs par an.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 30 avril 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 31 mars 1913, relatif aux attributions des officiers et maîtres de port en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 31 mars 1913, relatif aux attributions des officiers et maîtres de port en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 31 mars 1913, relatif aux attributions des officiers et maîtres de port en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 avril 1913.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris le 31 mars 1913.

Monsieur le président,

Le développement pris ces dernières années par les établissements maritimes de l'Afrique occidentale française a fait ressortir quelques lacunes dans la réglementation qui les régit et il m'a paru opportun de procéder à une refonte des textes.

En particulier, les attributions des officiers et maîtres de port, agents immédiats de la police des ports, font l'objet du projet de décret ci-joint, inspiré dans une très large mesure du décret du 30 avril 1909, qui régleme la matière dans la Métropole ; seules y sont apportées les modifications nécessitées par les circonstances locales.

Cet acte conférera aux agents susvisés les prérogatives d'officier de police judiciaires nécessaire pour la poursuite des contraventions.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu l'avis émis par le Ministre de la Marine ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858, réglementant la situation de la magistrature coloniale ;

Vu le décret du 21 juin 1887, déterminant les conditions de recrutement, de solde et d'avancement des officiers et maîtres de port aux Colonies ;

Vu le décret du 10 novembre 1905, portant réorganisation du service de la Justice en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les officiers et maîtres de port de l'Afrique occidentale française exercent dans les ports et leurs dépendances les attributions énumérées ci-après.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité des Lieutenants-Gouverneurs et sous les ordres immédiats de l'ingénieur ou du conducteur chargé du service du port, sauf en ce qui concerne les cas prévus par l'article 8 ci-après, pour lesquels ils relèvent des représentants de l'autorité maritime, dans les ports où il en existe.

Art. 2. — Les officiers et maîtres de port assurent l'exécution de tous les règlements généraux et particuliers concernant la police et l'exploitation du port et des voies ferrées des quais, ainsi que des prescriptions auxquelles sont soumises les concessions et permissions d'outillage et les occupations temporaires.

Art. 3. — Les officiers et maîtres de port surveillent et contrôlent l'éclairage des phares et fanaux et les signaux tant de jour que de nuit, ainsi que le balisage, dans l'étendue des ports et de leurs dépendances.

Ils se tiennent au courant de l'état des fonds et des conditions de navigabilité, donnent leurs ordres en conséquence et signalent à l'ingénieur ou conducteur chargé du service du port tous les faits intéressant l'entretien et la conservation des ouvrages et les mouvements des navires à l'intérieur des ports et dans les passes.

En cas d'événement imprévu, outre les ordres nautiques qui sont spécialement de leur compétence, ils prennent, s'il y a lieu, en l'absence de l'ingénieur ou conducteur chargé du service du port, notamment en ce qui concerne le balisage, les premières mesures d'urgence que la situation peut comporter.

Art. 4. — Les officiers et maître de port règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans les ports et bassins. Ils fixent la place que ces navires doivent occuper, les font ranger et amarrer, ordonnent et dirigent tous les mouvements.

Ils donnent des ordres aux capitaines, patrons, pilotes et maîtres haleurs en tout ce qui concerne le mouvement des navires et l'accomplissement des mesures de sûreté, d'ordre et de police.

Ils donnent également des ordres aux pontiers et éclusiers en tout ce qui se rapporte à la manœuvre des ponts mobiles et écluses.

Ils requièrent, dans les conditions prévues par l'article 2 du présent décret, les navigateurs, pêcheurs et autres personnes pour exécuter les travaux d'office en cas d'urgence.

Ils peuvent également, dans les cas où ils sont injuriés, menacés ou maltraités dans l'exercice de leurs fonctions, requérir les agents de la force publique et ordonner l'arrestation provisoire des coupables, à la charge de rapporter procès-verbal.

Ils peuvent, en cas de nécessité, sans autre formalité que deux injonctions verbales, couper ou faire couper les amarres que les capitaines, patrons ou autres, étant dans les navires, refuseraient de larguer.

Ils ont le droit aussi, dans le cas d'urgence ou d'inexécution des ordres qu'ils auraient donnés, de se rendre à bord et d'y prendre, à la charge des contrevenants, toutes les mesures nécessaires à la manœuvre des navires.

Art. 5. — Les officiers et maîtres de port veillent à la liberté de la circulation et au maintien de la propreté sur

les ouvrages des ports et leurs dépendances; ils désignent les emplacements que doivent occuper les marchandises avant l'embarquement ou après le débarquement.

Art. 6. — Les officiers et maîtres de port surveillent et contrôlent les opérations de débarquement et d'embarquement, de lestage et de délestage, la construction, le lancement, le carénage, le calfatage, le chauffage et la démolition des navires.

Ils veillent à l'observation des règlements concernant l'extinction des feux et l'enlèvement des poudres et s'assurent que toutes les précautions nécessaires à la sûreté des navires dans les ports sont régulièrement prises.

Ils dirigent les secours qu'il faut porter aux navigateurs en danger, notamment en cas d'incendie, et prennent d'urgence, dans ce dernier cas, toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'intérêt général.

Art. 7. — Quand un navire ou bâtiment de mer fait naufrage dans un port ou ses dépendances, les officiers ou maîtres de port dirigent le sauvetage, ou, après avoir pris d'eux-mêmes les premières mesures, secondent l'Administration spéciale chargée de ce soin, dans le cas où il en existe une. Si le navire ou bâtiment menace la sécurité des ouvrages ou forme obstacle préjudiciable à l'exploitation normale du port, l'officier ou maître de port en référera à son chef de service, lequel, s'il y a lieu, avertit l'Administration spéciale précitée. Les opérations sont alors poursuivies conformément aux décrets et règlements, ainsi qu'éventuellement aux instructions particulières établies par le Lieutenant-Gouverneur et approuvées par le Gouverneur général.

Art. 8. — Les officiers et maîtres de port obéissent aux représentants de l'autorité maritime dans les ports où il en existe pour tout ce qui touche à la conservation des bâtiments de l'Etat et des navires de guerre étrangers de passage, la liberté de leurs mouvements, l'arrivée, le départ ou le séjour dans les ports de tous les objets d'approvisionnement ou d'armement destinés à la marine militaire.

Ils sont tenus de porter immédiatement à leur connaissance tous les faits pouvant intéresser cette dernière.

Art. 9. — Les officiers et maîtres de port sont chargés de la surveillance des pilotes et de la police du pilotage. Ils reçoivent des pilotes les rapports prescrits par les textes spéciaux réglementant la matière.

Art. 10. — Des arrêtés du Lieutenant-Gouverneur, soumis à l'approbation du Gouverneur général, ou d'autres textes élaborés par les autorités compétentes au cas où les intérêts de la marine militaire sont en jeu, définissent pour chaque port ce qu'il faut entendre par port ou dépendances, ainsi que les zones du littoral auxquelles pourra s'étendre la compétence des officiers et maîtres de port, en dehors des ports auxquels ils sont spécialement affectés.

Art. 11. — Les officiers et maîtres de port prêtent serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de leur résidence. Ils dressent des procès-verbaux contre ceux qui se seront rendus coupables d'infractions aux règlements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution et ils envoient des procès-verbaux à qui de droit.

Dans le cas où ils seraient injuriés, menacés ou maltraités dans l'exercice de leurs fonctions, et lorsqu'ils ont, conformément à l'article 4 du présent décret, requis la force publique et ordonné l'arrestation provisoire des coupables, ils doivent dresser immédiatement un procès-verbal et l'adresser au Procureur de la République.

Art. 12. — Les officiers et maîtres de port tiennent les registres et dressent les états prévus par les règlements ou instructions.

Ils fournissent les rapports qui leur sont demandés par l'ingénieur ou le conducteur chargé du service du Port, sur toutes les questions de leur compétence.

Art. 13. — Tout refus d'obtempérer aux ordres légalement donnés, ainsi qu'aux prescriptions et injonctions régulièrement faites par les officiers et maîtres de port, seront punis d'une amende de 16 à 300 francs.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures prises dans les diverses Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

Art 15. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 31 mars 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

CIRCULAIRE au sujet de l'envoi aux Chefs du Service colonial des objets précieux appartenant aux successions des fonctionnaires civils.

Dakar, le 30 avril 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et au Territoire militaire du Niger.

M. le Ministre des Colonies a eu l'occasion de constater, à diverses reprises, que les envois et lettres d'avis concernant les objets précieux appartenant à des successions de fonctionnaires civils, décédés en Afrique occidentale française, étaient adressés directement à son Département sous le timbre « Service des archives, successions », soit par les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, soit par les fonctionnaires délégués du Gouvernement aux successions des fonctionnaires civils.

Cette manière de procéder ne se conforme point aux instructions de la circulaire ministérielle du 23 mai 1908 qui prescrit l'expédition des envois et correspondances de cette nature aux Chefs du Service colonial des ports de débarquement.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien veiller à la stricte observation de ces instructions.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général réorganisant l'Ecole normale d'instituteurs de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 806, du 24 novembre 1903, réorganisant le service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, et notamment le titre IV, articles 36 à 50 inclus, concernant l'Ecole ;

Vu l'arrêté n° 349, du 11 mai 1904, fixant les conditions d'admission à l'Ecole normale ;

Vu l'arrêté n° 164, du 17 février 1905, modifiant les conditions dans lesquelles des bourses familiales peuvent être accordées aux élèves de l'Ecole normale ;

Vu l'arrêté n° 897, du 1^{er} septembre 1907, prononçant le rattachement de l'Ecole normale de Saint-Louis au Gouvernement du Sénégal ;

Vu la décision du 30 septembre 1907, approuvant le règlement intérieur proposé pour l'Ecole normale par le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal ;

Vu l'arrêté n° 1145, du 17 novembre 1907, prononçant le détachement de la section des interprètes, cadis et fils de chefs antérieurement annexée à l'Ecole normale de Saint-Louis ;

Vu l'arrêté n° 231 bis, du 26 février 1910, portant modification au titre IV de l'arrêté du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française et concernant l'Ecole normale de Saint-Louis ;

Vu l'arrêté n° 631, du 6 juin 1908, réorganisant l'Ecole normale de Saint-Louis ;

Vu l'arrêté n° 1230 bis, du 26 octobre 1908, concernant la concession de bourses et de demi-bourses aux élèves de l'Ecole normale de Saint-Louis ;

Vu l'arrêté n° 1577, du 25 octobre 1912, rattachant au Gouvernement général l'Ecole normale d'instituteurs ;

Vu l'arrêté n° 596, du 22 avril 1913, instituant à l'Ecole normale des conférences de médecine usuelle ;

Vu le transfert de l'Ecole normale à Gorée,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

But de l'Ecole.

Article premier. — L'Ecole normale, établie à Gorée, prépare de jeunes indigènes aux fonctions d'instituteurs dans les écoles de l'Afrique occidentale française.

TITRE II

Organisation.

Art. 2. — Le personnel de l'Ecole comprend :

Un directeur, choisi parmi les professeurs ou les instituteurs ayant précédemment exercé les fonctions de directeur d'école régionale, d'école normale ou d'école annexe ;

Des professeurs, pourvus des titres de capacité exigés par l'arrêté organisant le cadre des professeurs en Afrique occidentale française ;

Des instituteurs pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique.

En cas de nécessité, des maîtres spéciaux peuvent être chargés des travaux manuels et des travaux agricoles.

Art. 3. — L'enseignement à l'Ecole normale comprend :

La langue française ;

L'arithmétique, le système métrique, la géométrie élémentaire et des notions de comptabilité ;

Les éléments des sciences physiques et naturelles étudiées au point de vue de leurs applications ;

L'hygiène et des notions de médecine usuelle ;

L'agriculture ;

Les travaux manuels ;

L'histoire des relations de la France avec les divers pays de l'Afrique occidentale et les grands faits de l'histoire de France ;

La géographie de l'Afrique occidentale française et de la France et des notions de géographie générale ;

Le dessin ;

Le chant ;

La pédagogie théorique et pratique.

Art. 4. — L'appréciation du travail des élèves dans chacune des matières du programme ci-dessus est exprimée par une note de 0 à 20.

A ces matières est affecté, en outre, l'un des coefficients suivants :

Composition française.....	3
Lecture expliquée.....	3
Orthographe.....	2
Pédagogie pratique.....	4
Travail manuel.....	2
Agriculture pratique.....	2
Toutes autres matières.....	1
Conduite et application.....	1

Art. 5. — Le régime de l'Ecole est l'externat, mais les élèves reçoivent une bourse ou une demi-bourse destinée à subvenir en totalité ou en partie à leurs frais d'entretien.

Ces bourses peuvent être l'objet d'une majoration pour les meilleurs élèves.

Art. 6. — Le nombre d'heures de service exigibles du directeur, en dehors du temps consacré à ses fonctions administratives, des professeurs et des instituteurs, en dehors du temps consacré à la préparation des classes et à la correction des devoirs, est fixé ainsi qu'il suit :

Directeur.....	10 heures par semaine.
Professeurs.....	16 —
Instituteurs.....	18 —

Art. 7. — Chaque professeur et instituteur peut être tenu de fournir, en outre, deux heures de surveillance par semaine, notamment, pour les promenades scientifiques, visites d'écoles, d'établissements industriels, etc.

Les instituteurs sont chargés, à tour de rôle, du service des récréations et des études.

Art. 8. — Chaque année, à l'ouverture des classes, le directeur établit, en Conseil des professeurs, l'emploi du temps et la préparation du service entre les professeurs, instituteurs et surveillants attachés à l'Ecole.

Ces propositions sont soumises à l'approbation de l'Inspecteur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française.

Art. 9. — Les instituteurs attachés à l'Ecole normale ont droit à un supplément de fonctions de 600 francs par an pour le service de surveillance.

Art. 10. — Les heures supplémentaires de cours qui pourraient être demandées, en dehors du nombre d'heures obligatoires aux professeurs et instituteurs de l'établissement, sont rétribuées à raison de 3 francs l'heure.

Art. 11. — Il est créé, à l'Ecole normale, un Conseil des maîtres composé des professeurs et instituteurs chargés de l'enseignement et présidé par le directeur.

Art. 12. — Le Conseil des maîtres se réunit une fois par mois, pendant le temps des classes, sur la convocation de son président qui détermine l'ordre du jour, ouvre et clôture les débats.

Aucune question étrangère à l'ordre du jour ne peut être discutée si elle n'a été soumise au préalable à l'agrément du président, mais les membres du Conseil des professeurs peuvent décider, en séance, l'inscription d'une question déterminée à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Art. 13. — Chacun des membres remplit, à son tour, les fonctions de secrétaire et établit, en cette qualité, un procès-verbal de la réunion qui doit être visé par tous les maîtres et adressé, sans retard, à l'Inspecteur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française par les soins du directeur.

Art. 14. — Le Conseil des maîtres donne son avis sur toutes les questions disciplinaires et pédagogiques intéressant l'Ecole. Il donne son avis motivé sur l'exclusion temporaire ou définitive des élèves et sur leur passage d'une année à l'autre. Il arrête, sur la proposition des professeurs et instituteurs intéressés, les programmes d'enseignement qui sont soumis à l'examen de l'Inspecteur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française et à l'approbation du Gouverneur général.

Art. 15. — Dans les premiers jours de chaque mois, le directeur adresse en outre, à l'Inspecteur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française, un rapport sur le fonctionnement de l'Ecole pendant le mois précédent.

A la fin de chaque trimestre, le Conseil des maîtres arrête, pour chaque élève, la rédaction du bulletin trimestriel de notes qui est adressé, en deux exemplaires, à l'Inspecteur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française.

Art. 16. — Chaque année, après l'examen de sortie, le directeur établit un rapport sur le fonctionnement de l'Ecole pendant l'exercice scolaire écoulé et le transmet au Gouverneur général, qui le communique aux Lieutenants-Gouverneurs des différentes Colonies du groupe.

TITRE III

Recrutement des élèves. — Bourses.

CHAPITRE PREMIER

RECRUTEMENT DES ÉLÈVES

Les élèves ne peuvent être admis à l'Ecole normale que par voie de concours.

Pour être admis à concourir les candidats doivent :

1° Avoir 15 ans au moins et 20 ans au plus, au 1^{er} juillet de l'année du concours ;

2° Faire une demande d'inscription sur papier libre ;

3° Produire un bulletin de naissance ou une pièce de notoriété en tenant lieu ;

4° Fournir un certificat du directeur de l'Ecole officielle où le candidat doit avoir, obligatoirement, fait ses deux dernières années d'études ;

Ce certificat doit attester que le candidat a toujours eu une bonne conduite et faire connaître les notes de classe obtenues par lui au cours de la dernière année scolaire ;

5° Un certificat médical attestant que le candidat jouit d'une bonne santé, qu'il n'est atteint d'aucune infirmité et que sa constitution lui permet de se livrer à l'Enseignement ;

6° Prendre l'engagement de suivre pendant trois années les cours de l'Ecole normale et de remplir ensuite, s'il est diplômé, les fonctions d'instituteur public en Afrique occidentale française pendant six ans au moins.

Cet engagement, que le père ou le tuteur du candidat mineur signeront avec lui pour autorisation, portera la mention qu'en cas d'exclusion de l'Ecole normale ou de cessation des fonctions d'instituteur pour tout motif autre que le licenciement pour raison de santé, l'intéressé sera tenu de reverser au Gouvernement général le montant de la bourse dont il aura joui à l'Ecole normale.

Art. 17. — Les moniteurs indigènes, pourvus du certificat d'études primaires et ayant au moins un an d'exercice en qualité de moniteur, pourront être inscrits sur la liste des candidats, après avoir complété leur dossier dans les conditions fixées par l'article précédent.

Art. 18. — Dans les Colonies où sont déjà délivrés les certificats d'études primaires élémentaires ou le certificat de fin d'études des écoles régionales, les candidats devront justifier de la possession de l'un de ces certificats pour bénéficier de la majoration de 5 points prévue par l'article 3.

Art. 19. — Le concours a lieu chaque année dans la dernière quinzaine de mai et ne peut être subi dans les principaux centres des Colonies. Cette date est annoncée par des avis publiés dans le courant du mois d'avril au *Journal officiel* des différentes Colonies du groupe.

Art. 20. — Le concours ne comprend que des épreuves écrites, savoir :

1° Épreuve d'orthographe, composée d'une dictée de 15 à 20 lignes environ et d'un questionnaire (4 questions au plus) portant sur la signification des mots et sur les éléments de l'analyse grammaticale. La note attribuée à l'épreuve d'orthographe est divisée en deux parties égales, l'une pour la dictée, l'autre pour le questionnaire.

Une demi-heure est accordée pour le questionnaire ;

2° Une épreuve de composition française d'un genre très simple (description, narration, lettre familière) durée de l'épreuve : 2 heures ;

3° Une épreuve d'arithmétique comportant la résolution de deux problèmes de la force du certificat d'études primaires, durée de l'épreuve : 1 heure et demie ;

4° Une épreuve de géographie, comprenant la réponse à des questions élémentaires sur la géographie de l'Afrique occidentale française, durée de l'épreuve : 1 heure et demie.

Toutes ces épreuves auront lieu dans la même journée : les deux premières dans la matinée et les dernières dans l'après-midi.

Art. 21. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20 (de zéro à vingt). Chaque note sera multipliée par le coefficient correspondant. Le coefficient 2 est attribué à la composition française, le coefficient 1 à chacune des autres compositions.

Nul n'est déclaré admissible à l'Ecole normale s'il n'a obtenu le total de 50 points dans l'ensemble.

La nullité d'une épreuve entraîne l'élimination du candidat.

Une majoration de 5 points est accordée à tout candidat qui, ayant obtenu le minimum de 50 points précité, aura produit le certificat d'études primaires élémentaires ou le certificat de fin d'études des écoles régionales.

Art. 22. — Les épreuves sont subies dans chaque centre d'examen sous la surveillance d'une Commission composée de trois membres au moins.

Art. 23. — Les sujets sont choisis par le Gouverneur général qui les fait parvenir sous plis cachetés, aux Lieutenants-Gouverneurs des Colonies. Les plis sont ouverts par les membres de la Commission de surveillance en présence des candidats.

Art. 24. — A la fin de chaque séance, les compositions sont mises sous plis cachetés, clos et parafés par les commissaires chargés de la surveillance. Un procès-verbal d'examen mentionne les conditions dans lesquelles il a été procédé aux différentes épreuves, ainsi que les incidents qui ont pu se produire pendant la séance.

Art. 25. — Les compositions, les procès-verbaux des séances d'examen, ainsi que les dossiers des candidats sont transmis d'urgence au Gouverneur général pour être examinés par une Commission centrale siégeant à Dakar ou à Gorée.

Art. 26. — La Commission chargée d'apprécier les épreuves du concours d'admission est ainsi composée :

Le délégué du Gouverneur général, président ;

L'Inspecteur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française, vice-président ;

Le personnel enseignant de l'Ecole normale.

Art. 27. — Cette Commission arrête, d'après l'ensemble des épreuves et l'examen des dossiers des candidats, la liste d'admissibilité des candidats.

Cette liste est transmise au Gouverneur général, qui, d'après la valeur des épreuves et les besoins de l'Enseignement, décide de l'admission définitive des candidats.

CHAPITRE II

BOURSES

Art. 28. — Les candidats admis à l'Ecole normale reçoivent des bourses familiales ou des demi-bourses dans les conditions déterminées ci-après :

Les élèves originaires des localités autres que Gorée et ceux dont les parents n'habitent pas cette ville reçoivent une bourse entière de 500 francs.

Les élèves originaires de Gorée et ceux dont les parents habitent cette ville reçoivent une demi-bourse de 300 francs.

Art. 29. — Ces bourses sont payées mensuellement par douzième échu sur le vu d'un certificat de présence délivré par le directeur de l'école.

Art. 30. — A la suite des examens de passage qui ont lieu chaque année au mois de juillet, le Gouverneur général peut, sur la proposition du Conseil des professeurs, accorder aux premiers inscrits sur la liste de classement des majorations de bourse de 60 francs par an, pour compter du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante.

Le nombre de majoration de bourses accordées chaque année ne peut excéder le tiers des élèves présents dans chaque division.

Art. 31. — Les majorations de bourse peuvent être supprimées en cours d'année scolaire, sur la proposition du Conseil des professeurs, si le bénéficiaire cesse, par sa conduite et par son travail, de donner satisfaction à ses maîtres.

Art. 32. — Les élèves-maîtres sortant de l'Ecole normale cessent de percevoir leur bourse dès le lendemain de l'arrêté fixant leur désignation comme instituteurs stagiaires.

Ils entreront en solde comme instituteurs stagiaires la veille de leur embarquement à destination de leur poste ou le jour de leur prise de service s'ils n'ont pas changé de résidence.

Art. 33. — Les élèves-maîtres se rendant à l'Ecole normale seront classés, au point de vue des voyages, à la 4^e catégorie prévue par l'arrêté du Gouverneur du Sénégal, n° 421, du 21 mars 1913. Lors de leur retour dans les Colonies d'origine, en fin d'études, ces mêmes élèves seront classés, en ce qui concerne le voyage jusqu'au chef-lieu, à la 3^e ou à la 4^e catégorie suivant qu'ils auront obtenu ou non le diplôme de sortie. A compter de leur arrivée au chef-lieu, ils seront régis, au point de vue des déplacements, par le texte spécial à la Colonie où ils sont appelés à servir. Ils recevront des réquisitions gratuites.

Art. 34. — Aucune réquisition à titre remboursable n'est délivrée aux élèves-maîtres pendant le cours de leurs études.

Il ne sera dérogé à cette disposition qu'à titre exceptionnel et dans des cas particuliers qui devront être soumis à la haute appréciation du Gouverneur général.

TITRE IV

Régime des Etudes. — Emploi du temps. — Examen de passage. — Règlement intérieur. — Discipline des élèves. — Examen de sortie.

CHAPITRE PREMIER

RÉGIME DES ÉTUDES — EMPLOI DU TEMPS

Art. 35. — La répartition des matières d'enseignement est arrêté, conformément aux besoins des élèves des différentes promotions, par l'Inspecteur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française, sur les propositions du directeur de l'Ecole et du Conseil des maîtres.

Art. 36. — Le cours d'hygiène théorique sera fait par l'instituteur ou le professeur chargé de l'enseignement des sciences.

Art. 37. — Le cours d'hygiène pratique sera fait par des médecins proposés au choix du Gouverneur général par le service de Santé. Les élèves-maîtres seront exercés à la pratique des pansements, initiés aux premiers soins à donner aux blessés ou aux malades dans les localités dépourvues de médecin et, en outre, à la pratique des vaccinations.

Le cours pratique d'agriculture sera fait tous les soirs dans le jardin annexé à l'Ecole normale.

Art. 38. — L'enseignement pratique de la pédagogie sera donné à l'école des garçons de Gorée; le directeur de cette école réunira tous les soirs, pendant une heure, les élèves-maîtres de service pour leur communiquer ses observations et contrôler la préparation de classe.

La répartition des élèves-maîtres dans les classes de l'école annexe sera déterminée par l'Inspecteur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française sur les propositions du directeur de l'Ecole normale et du Conseil des maîtres.

CHAPITRE II

EXAMEN DE PASSAGE

Art. 39. — Les examens de passage d'une année à l'autre ont lieu à la fin de l'année scolaire et comprennent :

1^o Une composition écrite pour chaque professeur, portant sur la matière de son choix;

2^o Des interrogations orales sur toutes les matières du programme.

Les sujets de compositions écrites sont soumis, par le directeur, à l'approbation de l'Inspecteur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française.

Art. 40. — Le classement des élèves est déterminé :

1^o Par les notes de l'examen de passage;

2^o Par les notes de classe et de conduite obtenues en cours d'année.

Art. 41. — Sur la proposition de l'Inspecteur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française, après avis motivé du Conseil de maître, le Gouverneur général arrête définitivement, par ordre de mérite, la liste des élèves admis à passer d'une année à l'autre et celle des élèves autorisés à redoubler une année. Ces divers résultats sont portés à la connaissance des Gouverneurs des Colonies d'où les élèves-maîtres sont originaires.

CHAPITRE III

RÈGLEMENT INTÉRIEUR — DISCIPLINE DES ÉLÈVES

Art. 42. — Le régime de l'Ecole est l'externat, les élèves-maîtres bénéficiant d'une bourse entière doivent se loger et prendre pension dans les familles agréées par le directeur de l'Ecole.

Art. 43. — Le montant des bourses et des demi-bourses est payable mensuellement aux chefs des familles qui logent et nourrissent les élèves-maîtres sur le vu du certificat de présence délivré par le directeur.

Art. 44. — La neutralité religieuse la plus absolue est de règle à l'Ecole normale. Les élèves ont toute latitude pour remplir leurs devoirs religieux dans la mesure compatible avec le règlement.

Art. 45. — La langue française doit être seule employée. Les dialectes locaux sont rigoureusement interdits.

Art. 46. — Les élèves doivent assister obligatoirement aux classes, études, promenades, travaux manuels et agricoles, en un mot à tous les exercices de l'Ecole. La plus grande ponctualité est exigée en ce qui concerne les heures d'arrivée à chacun des exercices.

Art. 47. — Lorsqu'un élève ne peut se rendre à l'Ecole, il doit en aviser par écrit le directeur en lui faisant connaître le motif de son absence.

Tout élève malade doit, à moins d'impossibilité absolue, se rendre à l'Ecole et se présenter au dispensaire pour la visite du docteur. S'il ne peut en aucune façon se déplacer, il en informe le directeur qui avise aux mesures à prendre.

Art. 48. — Les soins donnés à l'hôpital aux élèves boursiers sont gratuits ainsi que les médicaments prescrits sur ordonnance aux élèves non hospitalisés et qui continuent à suivre tout ou partie des cours.

Mais la bourse sera supprimée jusqu'à concurrence des deux tiers à tout élève ayant passé plus de vingt jours consécutifs à l'hôpital et ce pour la durée de son hospitalisation.

Art. 49. — Les seules punitions dont il puisse être fait usage sont les suivantes :

- 1° Les mauvaises notes ;
- 2° La consigne du dimanche ;
- 3° La réparation des devoirs mal faits et des leçons non sues ;
- 4° La réprimande publique, prononcée par le directeur ;
- 5° Le blâme avec inscription au dossier de l'élève, prononcé par l'Inspecteur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française, après avis du Conseil des maîtres ;
- 6° L'exclusion temporaire qui ne peut dépasser trois jours et dont avis est immédiatement donné par le directeur à l'Inspecteur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française.

Cette peine entraîne la suppression totale de la bourse pendant la durée de l'exclusion ;

7° L'exclusion définitive prononcée par le Gouverneur général, sur la proposition de l'Inspecteur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française, après avis motivé du Conseil des maîtres.

Art. 50. — Tous les samedis, après les classes du soir, le directeur donne connaissance aux élèves des notes de conduite et de travail qui leur ont été attribuées dans le courant de la semaine par les maîtres. Il passe en revue les incidents qui ont pu se produire et applique, s'il y a lieu, les sanctions.

CHAPITRE IV

EXAMEN DE SORTIE

Art. 51. — A la fin de la troisième année, les élèves-maîtres sont tenus de se présenter à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles primaires de l'Afrique occidentale française, dans les conditions prévues à l'arrêté créant des titres de capacité pour le personnel enseignant d'origine locale.

Art. 52. — A leur sortie de l'Ecole, les élèves-maîtres pourvus du certificat d'aptitude à l'Enseignement devront faire, dans la mesure du possible, un stage d'un an au moins en qualité d'adjoints dans une école régionale.

Art. 53. — Toutes dispositions contraires aux présentes sont et demeurent abrogées.

Dakar, le 7 mai 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général allouant une indemnité, par journée d'audience, à chaque membre indigène des Tribunaux de cercle et de subdivision de la Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 août 1912, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu les inscriptions budgétaires du projet de budget de la Guinée, exercice 1913, chapitre VIII, article 1^{er} ;

Considérant la nécessité d'allouer aux membres des Tribunaux indigènes de la Guinée une indemnité les dédommageant des frais occasionnés par l'exercice de leurs fonctions ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée en Conseil d'administration ;

Vu l'urgence et la Commission permanente entendue, sauf ratification en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est alloué, par journée d'audience, à chaque membre indigène des Tribunaux de cercle et de subdivision de la Guinée, un jeton de présence dont la valeur est fixée à la somme de un franc cinquante centimes.

Art. 2. — Les jetons de présence seront payés chaque mois aux intéressés sur le vu d'un état nominatif régulièrement établi et certifié par les commandants de cercle.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au *Journal officiel* de la Colonie, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 mai 1913.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative au transit postal.

Dakar, le 11 mai 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

Conformément aux dispositions du règlement d'exécution de la Convention principale du Congrès de Rome, le Bureau international de l'Union postale universelle de Berne fixe annuellement, pour chaque Etat ayant adhéré à ladite Convention, la part lui incombant dans les frais de transit postal international. Dans les sommes imputées à la Métropole figurent celles incombant aux divers offices postaux de l'Afrique occidentale française et dont le Département poursuit le remboursement auprès des budgets locaux intéressés au profit de l'Etat.

En vue de permettre l'inscription aux divers budgets locaux d'une prévision destinée à supporter l'imputation de cette dépense, j'avais demandé au Département de vouloir bien m'indiquer approximativement la part

annuelle de chacun d'eux dans ses frais de transit postal et en même temps l'époque probable où ces remboursements seraient réclamés.

Je vous fais part ci-après de la réponse faite par l'Administration centrale :

« En ce qui concerne la production à époques fixes des états du remboursement des dépenses de l'espèce, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ce fait que les frais de transit sont établis annuellement à la fin du 1^{er} trimestre et transmis, par le Bureau de Berne, dans les premiers jours de mai, à toutes les Administrations ayant adhéré à la Convention de Rome. Il appartient, en conséquence, aux offices intéressés du groupe de l'Afrique occidentale de consulter ce document pour y trouver les renseignements destinés à permettre aux ordonnateurs locaux d'inscrire à leurs projets de budget les prévisions nécessaires ».

Vous voudrez bien tenir compte de ces instructions dans la préparation des budgets des exercices futurs de votre Colonie et inscrire au chapitre *Matériel des Postes et Télégraphes* une prévision spéciale pour les frais de transit postal.

W. PONTY.

Circulaire du Gouverneur général relative à l'application stricte des règlements sanitaires pendant l'hivernage.

Dakar, le 14 mai 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

Dans ces deux dernières années, des cas de fièvre jaune ont fait leur apparition sur la Côte occidentale d'Afrique, aussi bien dans les Colonies étrangères que dans les Colonies françaises du groupe. C'est ainsi que, successivement, des poussées amaryles ont été signalées en Gambie anglaise, au Sénégal, au Dahomey et à la Gold-Coast, alimentant le foyer endémique et constituant un danger permanent contre lequel nous devons nous prémunir.

L'expérience récente que nous venons de faire au Sénégal nous a permis de condenser d'une façon plus précise, dans des arrêtés refondus, les différentes mesures de défense contre cette maladie et j'estime qu'il n'est pas inutile, à cette heure, de rappeler certaines dispositions qui s'y rapportent. Elles ont pour but de renforcer la lutte antilarvaire, la destruction des stégomyas adultes et la protection des éléments sains de la population contre les malades atteints de la fièvre jaune.

Actuellement, les dispositions de l'arrêté sur les eaux stagnantes (Sénégal, n° 2093 bis, du 12 décembre 1912) qui, antérieurement, n'étaient applicables qu'à l'intérieur des villes, sont étendues à tous les centres européens de la Colonie. La création des médecins mobiles d'hygiène et des équipes volantes d'hygiène permet de surveiller l'exacte mise en application des règlements en cette matière par des populations maintenant suffisamment instruites à cet égard. Et, en tenant compte de cette instruction, nous devons être plus sévères dans l'applica-

tion des pénalités en matière d'hygiène antilarvaire ; la période des « avertissements » doit être close. Je renouvelle donc ici, non plus sous forme de vœu, mais d'une façon pressante, les instructions de la circulaire n° 33 c, du 22 mai 1911 : « Que chaque citoyen fasse son devoir et devienne l'auxiliaire de l'autorité sanitaire et des agents de l'hygiène ».

Toutes les dispositions de l'arrêté sur les eaux stagnantes sont également importantes pour le maintien de la santé publique ou privée, mais il y a notamment lieu d'exiger que les excavations produites par l'extraction des pierres ou du sable soient comblées avant l'hivernage et que les dépôts de matériaux, bois d'échafaudage, wagonnets et surtout les briques creuses soient placés sous abri.

En conséquence, les agents des brigades d'hygiène devront, principalement pendant la saison chaude, veiller avec le plus grand soin à l'exécution des mesures sanitaires prescrites par les arrêtés et appliquer, sans réserve, les sanctions prévues.

En ce qui concerne la salubrité et l'hygiène des habitations, il est indispensable de réunir plus souvent les Commissions chargées d'examiner les maisons insalubres. L'article 9 du décret du 14 avril 1904 a suffisamment armé les autorités pour obtenir des propriétaires les réparations et les démolitions nécessaires. Nous ne devons plus nous laisser surprendre par l'aggravation de la situation sanitaire et nous mettre dans l'obligation d'ordonner, d'urgence, la démolition de nombreux immeubles insalubres. Ce n'est pas en temps d'épidémie, au moment où tous les Services qui concourent à la défense sanitaire sont surmenés, que la question des habitations insalubres doit se résoudre. Comme pour la lutte antilarvaire, l'effort doit être permanent.

Contre le stégomya adulte, le grillage et les vapeurs toxiques sont nos seuls moyens de défense. Dès maintenant, les chambres grillagées fixes ou mobiles que possède l'Administration doivent être visitées et réparées. Sous l'influence du vent d'Est les bois travaillent et l'occlusion hermétique n'est plus assurée. Toutes les inspections mobiles du Gouvernement général ont signalé cet inconvénient inhérent au climat. C'est pourquoi les visites doivent être répétées pendant la période chaude.

Les nombreuses expériences faites sur la valeur stégomycide des vapeurs toxiques ont démontré que celles produites par le soufre et le tabac étaient les plus efficaces en même temps que les moins dangereuses pour les opérateurs. Elles pourront être facilement employées dans la désinfection des maisons européennes et des cases indigènes ; pour ces dernières, il est indispensable que les services d'hygiène soient munis de bâches et de prélaris suffisamment larges pour les recouvrir en entier.

Il est aujourd'hui formellement reconnu que la fièvre jaune se propage par la transmission du virus amaryl de l'homme malade à l'homme sain, par l'intermédiaire des stégomyas, que dans les pays à stégomyas elle ne peut se développer à l'état épidémique qu'importée :

a) Par les personnes atteintes de fièvre jaune ou en période d'incubation ;

b) Par les stégomyas infectés.

Que la durée d'incubation de la fièvre jaune ne dépasse pas six jours, que le malade doit être considéré comme infectant seulement durant les quatre premiers jours de la maladie, période pendant laquelle il doit être tenu à l'abri de l'atteinte des moustiques.

Or, les faits cliniques de la dernière poussée amarylique au Sénégal ont démontré qu'il était très difficile de faire le

diagnostic de fièvre jaune avant le deuxième ou le troisième jour de la maladie, c'est-à-dire durant la presque totalité de la phase dangereuse. Dans ces conditions, il devient nécessaire d'isoler immédiatement, sous tissu moustiquaire, tout individu présentant une manifestation fébrile, quelle que soit sa nature. A cet effet, chaque escale devra posséder, en plus de ces cages grillagées une certaine quantité de tulle moustiquaire destiné à être placé aussitôt que possible, après le début de la fièvre, sur les ouvertures de la chambre occupée par le malade et des tambours portatifs qui seront posés sur la porte donnant accès à la chambre.

Il faut que chaque habitant se pénétre de l'importance de cette mesure préventive, la plus efficace de toutes en période amaryle. Tout malade qui refuse de s'isoler devient, lui et son entourage, responsable de diffusion et de la propagation de la maladie.

Enfin, l'observation a démontré que, ni la couleur, ni la race ne confèrent l'immunité contre la fièvre jaune et que les noirs peuvent contracter cette maladie aussi bien que les européens. Il semble prouvé qu'une chaîne ininterrompue de cas bénins chez les enfants noirs conserve et entretient la puissance du virus amaryl. Ces données scientifiques résultent des recherches expérimentales des observateurs américains, cubains, brésiliens, anglais et français, et paraissent confirmer les observations faites sur la Côte occidentale d'Afrique.

C'est pourquoi une surveillance attentive des autorités et des médecins doit se porter sur les villages noirs. Dès qu'une mortalité ou une morbidité anormales, notamment sur les enfants noirs, sera signalée dans un centre, l'Administrateur (ou son délégué) et le médecin s'y rendront et veilleront à l'isolement rigoureux des petits malades ; de petites moustiquaires pourront être mises à la disposition des parents du malade.

Le concours des autorités et des populations est absolument indispensable pour mener à bien cette lourde tâche. Depuis deux ans, de grands progrès ont été réalisés dans l'assainissement de nos Colonies et pour la prophylaxie de la fièvre jaune. C'est grâce à eux que nous avons pu empêcher les foyers amaryls de se constituer en épidémie véritable. Nous devons redoubler d'effort et poursuivre, avec la plus grande énergie, la réalisation de notre programme de défense sanitaire pour parvenir à faire disparaître de nos territoires cette redoutable affection qui paralyse la vie économique et trouble encore notre Afrique occidentale française.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant classement, dans le cadre local des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, des agents de l'ancien cadre local recruté à l'extérieur.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1912, réorganisant le service des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 2136, du 31 décembre 1912, accordant des bonifications d'ancienneté à un certain nombre d'agents du cadre local recruté à l'extérieur des Postes et Télégraphes ;

Vu le câblogramme ministériel n° 385, du 17 avril 1913,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont versés, à la date du 1^{er} janvier 1913, dans le cadre local des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, avec les grade, classe et ancienneté déterminés ci-après, les agents de l'ancien cadre local recruté à l'extérieur dont les noms suivent :

NOMS	GRADES ET CLASSES	ANCIENNETÉ
Lefèvre, Louis.....	Commis de 2 ^e classe.	1 ^{er} septem. 1912.
Marty, Georges.....	— 3 ^e —	1 ^{er} juillet 1912.
Lucas, Léon.....	— 4 ^e —	1 ^{er} septem. 1912.
Durand, Léon.....	— 4 ^e —	1 ^{er} janvier 1913.
Bonfanti, Marcel.....	— 5 ^e —	1 ^{er} décem. 1912.
Brunet, Antoine.....	— 5 ^e —	1 ^{er} janvier 1913.
Schneider, Marcel.....	— 5 ^e —	— — —
Bouix, Fortuné.....	Chef ouvrier de 2 ^e cl.	1 ^{er} juillet 1912.
Marty, Antoine.....	— de 5 ^e —	18 juin 1908.

Dakar, le 16 mai 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général versant, dans l'ancien cadre des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, les agents du cadre local recrutés à l'intérieur qui ont satisfait aux épreuves prévues par l'arrêté du 3 octobre 1912 et dans le cadre indigène des Postes et Télégraphes de leur Colonie les autres agents du cadre local recruté à l'intérieur.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, réorganisant le personnel des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1912, réorganisant le service des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française et notamment les articles 31 et 32 ;

Sur la proposition des Chefs de service des Postes et Télégraphes et des Lieutenants-Gouverneurs intéressés,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont versés, dans le cadre des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, les agents du cadre local recrutés à l'intérieur qui ont satisfait aux épreuves prévues à l'article 32 de l'arrêté du 3 octobre 1912 susvisé et dont les noms suivent :

En qualité de Commis de 2^e classe :

MM. Provost (Jean),
Gilly (Paul).

En qualité de Commis de 3^e classe :

M. Gomis (Edouard).

En qualité de Commis de 4^e classe :

M. Louisin (Achille).

En qualité de Commis de 5^e classe :

MM. Barry (Jean),
Thémir (Arsène),
Debuc (Gustave),
Sarrazin (Paul),
Appaul (Joseph),
Deproge (Louis).

Art. 2. — Les intéressés prennent rang pour compter du 1^{er} janvier 1913, sauf MM. Provost, Gilly et Gomis qui conservent l'ancienneté qu'ils s'étaient acquise dans leur ancien grade.

Art. 3. — Sont versés dans le cadre indigène des Postes et Télégraphes de la Colonie où ils sont actuellement en service les autres agents du cadre local recruté à l'intérieur dans les conditions fixées à l'article 32, 2^e alinéa, de l'arrêté du 3 octobre 1912.

Art. 4. — Toutefois, les agents visés au précédent article, dont la solde actuelle est supérieure au traitement maximum prévu dans le cadre local indigène, conserveront le bénéfice de la situation qu'ils ont acquise et les dispositions de l'arrêté du 10 janvier 1906 continueront à leur être appliquées jusqu'à la cessation de leurs services.

Dakar, le 17 mai 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général constituant les Directeurs des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française et le Chef des Services du Port de Commerce de Dakar ordonnateurs des budgets des Services qu'ils dirigent.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 103 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 27 mars 1900, réglementant la comptabilité du Chemin de fer du Soudan ;

Vu les articles 88 et 51 de la loi de finances du 30 janvier 1907, spécifiant que le budget annexe du Chemin de fer de Kayes au Niger est rattaché, pour ordre, à partir du 1^{er} janvier 1908, au budget général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1907, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, approuvé par dépêche ministérielle n° 142, du 4 mai 1907, portant réorganisation financière du Chemin de fer de Kayes au Niger, et déléguant le Lieutenant-Gouverneur du Haut-Sénégal et Niger comme ordonnateur secondaire du budget du Chemin de fer ;

Vu le décret du 23 avril 1910, créant un budget de l'exploitation du Chemin de fer de Thiès vers Kayes, annexe au budget général et soumis aux mêmes règles financières que le budget lui-même ;

Vu le décret du 24 décembre 1904, créant un budget annexe au budget général de l'Afrique occidentale française pour le Chemin de fer de la Guinée et constituant le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée ordonnateur secondaire de ce budget, par délégation du Gouverneur général ;

Vu le décret du 26 janvier 1907, portant création d'un budget annexe au budget général de l'Afrique occidentale française pour le Chemin de fer de la Côte d'Ivoire et constituant le Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire ordonnateur secondaire de ce budget, par délégation du Gouverneur général ;

Vu le décret du 18 février 1910, établissant pour le Port de Commerce de Dakar un budget annexe au budget général de l'Afrique occidentale française soumis aux mêmes règles financières que le budget lui-même ;

Vu l'arrêté n° 1443 4, du 22 décembre 1910, instituant le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal ordonnateur secondaire, par délégation du Gouverneur général, du budget annexe du Port de Commerce de Dakar ;

Vu le décret du 5 décembre 1908, portant réorganisation des Services financiers de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés interministériels des 7 décembre 1908 et 2 mai 1912, relatif à l'organisation des Services financiers de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} janvier 1913, les Directeurs des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française et le Chef des Services du Port de Commerce de Dakar sont constitués ordonnateurs secondaires des budgets annexes de l'exploitation des Services publics à la tête desquels il sont placés.

Art. 2. — Ces ordonnateurs secondaires tiennent, dans les formes réglementaires, la comptabilité des recettes et des dépenses pour toutes les opérations qu'ils effectuent et fournissent les pièces comptables périodiques conformément aux instructions en vigueur.

Art. 3. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées.

Art. 4. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française, les Directeurs des Chemins de fer de Kayes au Niger, de Thiès vers Kayes, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et le Chef des Services du Port de Commerce de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux publications officielles des Colonies du groupe, notifié au Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française et aux Trésoriers-Payeurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire.

Dakar, le 19 mai 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française les articles 29 et 70 de la loi du 8 avril 1910, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 29 et 70 de la loi du 8 avril 1910, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française les articles 29 et 70 de la loi du 8 avril 1910, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1910.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 mai 1913.

W. PONTY.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

.....

Art. 29. — L'article 3 de la loi du 11 janvier 1892 et le tableau E annexé à ladite loi, ainsi que l'article 26 de la loi du 27 vendémiaire an II, modifié par l'article 6 de la loi du 2 juillet 1836, sont complétés ou modifiés ainsi qu'il suit :

« Tout navire francisé dans une Colonie ou dans un Pays de protectorat autre que l'Algérie ou la Tunisie, qui transporte son port d'attache en France, n'est tenu d'acquitter que la différence entre les droits de douane et de francisation exigibles en France et ceux déjà acquittés dans la Colonie, à charge de justifier du paiement de ces derniers en produisant un certificat délivré par le Service local des Douanes. »

Art. 70. — Les inscrits maritimes qui exercent la navigation à titre professionnel, c'est-à-dire comme principal moyen d'existence, sur les bâtiments ayant leur port d'attache dans les Colonies françaises et les Pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie, naviguant, soit sur la

mer, soit dans les ports et dans les rades, soit sur les étangs et canaux salés compris dans le domaine public maritime, soit dans les fleuves, rivières et canaux, jusqu'à l'endroit où les bâtiments de mer peuvent remonter, conservent leurs droits à l'obtention des pensions et secours de la Caisse des Invalides de la Marine et de la Caisse de prévoyance des marins français contre les risques et accidents de leur profession, à charge par eux et par leurs armateurs d'effectuer les versements prescrits par les lois qui régissent le fonctionnement de ces deux Caisses.

Il en est de même des inscrits maritimes qui exercent la navigation à titre professionnel sur tout le cours du Sénégal, du Niger, de l'Ogoué et Fernan-Vaz, du Congo, du Mékong, du fleuve Rouge et de leurs affluents.

Le taux des pensions et secours alloués aux capitaines au grand cabotage colonial et aux maîtres au petit cabotage colonial sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine et de la Caisse de prévoyance des marins français est déterminé ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	CLASSEMENT DANS LES TARIFS	
	DE LA CAISSE DES INVALIDES (Tarif n° 1 annexé à la loi du 14 juillet 1908.)	DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE (Tarif annexé à la loi du 29 décembre 1905.)
	<i>3^e catégorie.</i>	
Capitaines au grand cabotage colonial avec brevet supérieur.	Capitaines au cabotage avec brevet supérieur. Officiers de la marine marchande.	
	<i>4^e catégorie.</i>	
Capitaines au grand cabotage colonial avec brevet ordinaire.	Capitaines au cabotage avec brevet ordinaire, patrons brevetés d'Islande ou patrons brevetés de Terre-Neuve ayant huit ans de commandement. Mécaniciens de 2 ^e classe, pilotes.	Capitaines au cabotage, officiers de la marine marchande, mécaniciens de 2 ^e cl. dirigeant une machine pendant leur dernier embarquement, commissaires, officiers de santé.
	<i>5^e catégorie.</i>	
Maître au petit cabotage colonial.....	Patrons brevetés d'Islande n'ayant pas huit ans de commandement ou patrons non brevetés de Terre-Neuve ayant huit ans de commandement effectif ou patrons de pêche au large ayant exercé le commandement dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 de la loi. Maîtres ou officiers marinières.	Inscrits maritimes titulaires du brevet de pilote d'une station de mer, de patron breveté pour la pêche d'Islande, médecins des grandes pêches non pourvus du brevet d'officier de santé, économes, comptables, sous-commissaires.

Les maîtres au petit cabotage colonial ayant obtenu leur brevet avant le 1^{er} janvier 1911 et réunissant huit ans de commandement au moment de la liquidation de leur pension sont traités, pour l'application du présent tarif, comme les capitaines au grand cabotage colonial avec brevet ordinaire.

Des décrets contresignés par les Ministres de la Marine et des Colonies déterminent le classement des inscrits maritimes titulaires de brevets ou d'emplois coloniaux autres que ceux désignés ci-dessus, dans les catégories des tarifs annexés aux lois qui régissent le fonctionnement de la Caisse des Invalides de la Marine et de la Caisse de prévoyance des marins français.

Le temps passé par les inscrits maritimes dans le service des ports de commerce et des phares dans les Colonies françaises et dans les Pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie est admis, jusqu'à concurrence de dix ans, dans l'évaluation des services donnant droit à

l'obtention d'une pension sur la Caisse des Invalides de la Marine.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 avril 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Georges COCHERY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de la réduction des taxes télégraphiques en faveur des télégrammes acheminés par les nouveaux câbles Conakry, Monrovia, Grand-Bassam.

Dakar, le 20 mai 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

M. le Ministre des Colonies vient de me faire connaître qu'il a été avisé, par le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes

et Télégraphes, qu'un décret, en date du 5 décembre 1912, inséré au *Journal officiel* du 18 janvier dernier, a fixé les nouvelles taxes réduites applicables depuis le 1^{er} septembre 1912 dans les relations télégraphiques entre la Métropole et ses possessions de l'Afrique occidentale française, ainsi qu'entre ces possessions entre elles.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie d'un tableau qu'a bien voulu me faire parvenir M. le Ministre des Colonies, indiquant les taxes totales afférentes aux télégrammes échangés dans les relations susvisées, ainsi que le montant des réductions apportées auxdites taxes.

W. PONTY.

Taxes totales applicables, depuis le 1^{er} septembre 1912, aux correspondances échangées : 1^o entre la France et ses possessions de la Côte occidentale d'Afrique; 2^o entre elles par lesdites possessions.

DE	POUR	NOUVELLES TAXES	ANCIENNE TAXE		RÉDUCTIONS		
			VOIE Dakar	VOIE Ténériffe	VOIE Dakar	VOIE Ténériffe	
1° Voie Brest-Dakar ou Cadix-Ténériffe :							
France.....	Guinée française.....	Conakry.....	3 40	3 50	4 18	0 10 (2)	0 78 (3)
		autres bureaux.....	3 50	3 60	4 28	0 10 (2)	0 78 (3)
	Côte d'Ivoire.....	Grand-Bassam.....	3 90	5 43		1 53 (3)	
		autres Bureaux.....	4 10	5 63		1 53 (3)	
	Dahomey.....		4 40	6 05		1 65 (3)	
Afrique équatoriale française.....		5 15	6 30		1 15 (3)		
2° Voie Monrovia :							
Sénégal.....	Côte d'Ivoire.....	Grand-Bassam.....	2 90	4 10		1 20	
		autres bureaux.....	3 10	4 30		1 20	
	Dahomey.....		3 40	4 10		0 70	
	Afrique équatoriale française.....		4 15	5 10		0 95	
Guinée française (Conakry).....	Côte d'Ivoire.....	Grand-Bassam.....	1 80 (1)	1 80 (1)		»	
		autres bureaux.....	2 » (1)	2 » (1)		»	
	Dahomey.....		1 80 (1)	1 80 (1)		»	
	Afrique équatoriale.....		3 15 (1)	3 50 (1)		0 35	

(1) Pour les bureaux autres que Conakry, cette taxe est augmentée de 0 fr. 10.

(2) Une réduction de 0 fr. 68 avait été opérée précédemment.

(3) Ces réductions s'appliquent aux relations entre ces Colonies et les Pays d'Europe et au-delà.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 avril 1913, autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires à divers budgets de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 avril 1913, autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires à divers budgets de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 23 avril 1913, autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires à divers budgets de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 21 mai 1913.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a pris, à la date du 24 mars 1913, sept arrêtés ouvrant des crédits supplémentaires à divers budgets des Colonies du groupe.

Les dossiers qui accompagnent ces arrêtés justifient les mesures qu'ils édictent. Ces actes ne créent, en effet, que des ressources indispensables au paiement de sommes dont le Trésor est à découvert, de dépenses d'exercices clos, de subvention complémentaires obligatoires et, dans une faible proportion, de frais résultant du fonctionnement régulier des services publics essentiels (Postes et Télégraphes, Police, Prisons, Hygiène, Transports).

Deux des ouvertures de crédits concernent l'exercice 1912. Il s'agit de dépenses d'exercices clos qui, pour la plupart, ont déjà fait l'objet d'ordres de paiements qu'il importe de régulariser. M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française aurait désiré qu'elles fussent imputées à l'exercice 1912, mais sous l'empire de la réglementation antérieure au décret financier du 30 décembre 1912, un délai de quatre à cinq mois s'écoulait entre la demande formulée par l'autorité locale et le paiement de la dépense sur les crédits ouverts à la suite de cette demande.

Les dettes des exercices clos devant être obligatoirement mandatées sur les crédits de l'exercice en cours, M. Ponty a été contraint, ne disposant pas de ce délai, d'ouvrir, sur l'exercice 1913, les dépenses de cette nature, le montant en a été imputé à la Caisse de réserve qui a bénéficié des plus-values budgétaires correspondant au montant de ces dépenses.

Par application des articles 81, 89, 262 et 264 du décret du 30 décembre susvisé, les arrêtés du Gouverneur général ont été rendus immédiatement exécutoires. Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature a pour objet de sanctionner les dispositions prises par l'autorité locale qui ne soulèvent, de ma part, aucune objection.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret des 23 janvier 1912 et 4 mars 1913, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1913,

DÉCRÈTE :

Budget local de la Guinée française, exercice 1912.

Chapitre 1 ^{er} .	Contributions et dettes exigibles...	116.113 ^f
— 3.	Matériel du Gouvernement.....	1.500
— 4.	Personnel de l'Administration des cercles.....	6.500

— 13.	Télégraphie sans fil.....	13.220
— 14.	Imprimerie.....	10.000
— 16.	Matériel de la Police des cercles et des Prisons.....	6.520
— 18.	Armement des brigades indigènes..	3.500
— 20.	Matériel du service de Santé.....	8.000
— 23.	Personnel de la Navigation.....	3.400
— 27.	Service zootechnique et des épizooties.....	2.800
— 28.	Transport du personnel et du matériel.....	230.300
— 29.	Dépenses diverses.....	6.800
— 30.	Dépenses imprévues.....	101.560
Total.....		510.213 ^f

Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits :

1° Pour une somme de 399,913 francs par les plus-values de recettes sur les prévisions de l'exercice 1912;

2° Pour les surplus, soit 110,300 francs, par des annulations de crédits devant rester sans emploi en clôture d'exercice aux chapitres ci-après du budget local de la Guinée française, exercice 1912, savoir :

CHAPITRE 2.	Personnel du Gouvernement.....	16.520 ^f
— 9.	Personnel de l'Instruction publique..	42.670
— 11.	Personnel des Postes et Télégraphes.....	6.490
— 19.	Personnel du service de Santé.....	44.620
Total.....		110.300 ^f

Budget local de la Guinée française, exercice 1913.

CHAPITRE 4.	Administration des cercles (Personnel).....	13.460 ^f
— 11.	Garde indigène (Personnel.....	160.000
— 12.	— (Matériel).....	7.410
— 13.	Frais de voyage et de transport (Personnel).....	236.450
— 21.	Agriculture et Forêts (Matériel).....	3.690
— 23.	Postes et Télégraphes (Matériel)....	23.160
— 28.	Navigation (Personnel).....	340
Total.....		444.510 ^f

La réalisation de ces crédits sera effectuée au moyen d'un prélèvement d'égale somme sur la Caisse de réserve du budget local de la Guinée française.

CIRCULAIRE relative à l'établissement des comptes administratifs.

Dakar, le 25 mai 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

Les conditions d'établissement des comptes administratifs sont réglés par les articles 314 à 323 du décret du 30 décembre 1912. Ces articles font l'objet, dans le commentaire qui accompagne la nouvelle législation financière, des observations que vous trouverez ci-annexées. La circulaire ministérielle du 22 mars dernier complète ces observations et renvoie, pour le surplus, aux instruc-

tions du 20 novembre 1911. Celles-ci restent en vigueur, sauf en ce qui concerne la contexture du compte qui est légèrement modifiée.

L'examen de ces divers textes m'amène à vous adresser, au moment où l'exercice 1912 touche à sa fin, les recommandations ci-après, qui s'inspirent également des observations auxquelles ont donné lieu, de ma part, les comptes établis pour 1911.

Dates d'établissement et d'envoi du compte.

Le compte sera dressé par l'ordonnateur, avec la plus grande diligence, *au plus tard avant le 31 août*. Dès qu'il sera achevé, vous m'en enverrez un exemplaire manuscrit ou en épreuve d'imprimerie accompagné du procès-verbal de concordance, établi par la Commission de trois membres prévue aux articles 315, 400 et 401 du décret organique. Je soumettrai le compte au visa du Contrôleur financier et vous ferai part, sans perte de temps, autant que possible par télégramme, des observations auxquelles son examen aura donné lieu à Dakar. Après y avoir apporté, s'il y a lieu, les modifications résultant de ces observations, vous l'arrêterez provisoirement, au plus tard, dans la deuxième quinzaine de septembre, en Conseil d'administration ou privé, le ferez imprimer définitivement et m'en adresserez vingt exemplaires.

Le Conseil de Gouvernement ne devant se réunir qu'en novembre et l'article 317 du décret précisant que les comptes sont arrêtés par le Gouverneur général en octobre, j'accomplirai cette formalité en Commission permanente. Je transmettrai, aussitôt après, trois exemplaires de chacun d'eux au Département en vue de leur approbation par décret.

Dès la notification de cette approbation, vous assurerez la répartition des exemplaires du compte dans les conditions fixées par la circulaire n° 7 c, du 19 janvier 1910.

Le compte du budget des Pays d'Administration directe du Sénégal sera dressé et arrêté suivant la même procédure. Le Conseil général l'examinera au cours de sa session qui précède celle du Conseil de Gouvernement.

Les opérations du budget général donnent lieu, dans chaque Colonie, à un compte qui est dressé par l'ordonnateur avec la plus grande célérité possible. Aucune recette, ni aucune dépense de ce budget n'étant effectuée dans les cercles au-delà du 28 février vous devez pouvoir être en mesure de m'adresser ce compte, après l'avoir examiné en Conseil, de manière qu'il me parvienne le 1^{er} août dernier délai. Vous agirez de même pour les comptes des opérations intéressant les budgets sur fonds d'emprunt et les budgets d'exploitation des Chemins de fer et du Port de Dakar.

Lorsque la totalité des opérations d'un budget annexe est effectuée par un seul ordonnateur secondaire ou sous-ordonnateur, le compte est dressé par ce dernier. C'est le cas du budget d'emprunt de 14 millions, exécuté à Thiès, et des budgets d'exploitation des Chemins de fer et du Port de Commerce de Dakar.

Avant de me transmettre les comptes concernant le budget général et les budgets sur fonds d'emprunt, vous aurez le soin de m'adresser, dès qu'elles vous seront produites par les comptables, les situations définitives du Trésor prévues au paragraphe 3, article 6, de l'arrêté interministériel du 2 mai 1912, ces situations devront être appuyées des déclarations de fonds libres.

Les comptes des budgets annexes de la Mauritanie et du Territoire militaire du Niger me seront adressés, de

Saint-Louis ou de Zinder, avant le 15 août. La Commission chargée d'établir le procès-verbal de concordance sera nommée par le Gouverneur général, sur la proposition du Commissaire du Gouvernement général, pour la Mauritanie, de sa propre initiative, pour le territoire militaire du Niger, à l'arrivée du compte à Dakar où il sera examiné, arrêté et imprimé.

Les Conseils d'administration et le Conseil privé, pour le Sénégal, doivent constater la concordance des comptes annuels de gestion du Trésorier-Payeur et des comptes de l'Administration (articles 400 et 401 du décret du 30 décembre 1912), par conséquent des comptes du budget général, des budgets d'emprunt et des budgets d'exploitation des Chemins de fer et du Port de Commerce de Dakar. Vous aurez donc à examiner et à ratifier en Conseil, avant de me les envoyer à l'appui des comptes, les procès-verbaux de la Commission que vous aurez désignée pour vérifier cette concordance.

Divisions du compte.

Les éléments du compte se présenteront dans l'ordre ci-après :

- 1° Exposé des motifs ;
- 2° Situation définitive de l'exercice ;
- 3° Origine des crédits ;
- 4° Développement des recettes ;
- 5° Développement des dépenses ;
- 6° Etat des mandats restés impayés ;
- 7° Comparaison générale entre les recettes et les dépenses ;
- 8° Situation des fonds de réserve ;
- 9° Procès-verbal de la Commission de concordance ;
- 10 Annexes.

La contexture de chacun de ces tableaux reste celle qu'a fixée la circulaire ministérielle du 20 novembre 1911, sauf pour le tableau de comparaison générale entre les recettes et les dépenses et pour les fonds de réserve dont il sera question plus loin.

Vous trouverez d'ailleurs annexé à cette circulaire un modèle de contexture de compte définitif auquel votre Administration aura à se conformer strictement.

Exposé des motifs.

L'exposé des motifs doit être très complet. Il rappellera d'abord, dans des considérations générales, les trois dernières situations pour les comparer à celle de l'exercice pour lequel le compte est établi et donnera les causes des progressions ou des réductions constatées. Il caractérisera, dans une vue d'ensemble la nature et l'importance de l'œuvre administrative accomplie, en marquera l'orientation générale, signalera les principaux progrès réalisés, énumérera notamment les travaux exécutés, conformément au plan de campagne, tant sur les produits ordinaires que sur les ressources extraordinaires.

Je vous demande de veiller avec le plus grand soin à la rédaction de cette partie du compte, la plus importante peut-être, et de fournir pour chaque nature de produit et par chapitre de dépenses les indications suivantes.

Pour les recettes :

- 1° Prévisions budgétaires ;
- 2° Recouvrements ;
- 3° Plus ou moins-values.

Pour les dépenses:

- 1° Crédit primitif;
- 2° Crédits supplémentaires (s'il y a lieu);
- 3° Le total;
- 4° Les annulations (à déduire s'il y a lieu);
- 5° La différence;
- 6° Les paiements effectués;
- 7° Le disponible,

puis, immédiatement au dessous, les renseignements et éclaircissements relatifs aux plus ou moins-values ou disponibles, ainsi que la justification des crédits supplémentaires ou des annulations autorisées.

Certaines Administrations locales ont omis d'intercaler, dans le texte de l'exposé des motifs du compte de 1911, des tableaux présentant, par circonscription, la décomposition des recouvrements au titre de chaque contribution directe ou indirecte. Ces tableaux sont nécessaires et je ne saurais trop vous recommander de les insérer.

Situation définitive.

Un des comptes présentés pour l'exercice 1911 a fait ressortir les résultats par article de dépenses. Cette décomposition n'est pas nécessaire; il suffit de donner les résultats par chapitre.

Développement des recettes.

La plupart des colonies ne se sont pas strictement conformées, à l'occasion de l'établissement des derniers comptes, aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 20 novembre 1911, pour la texture de ce tableau dont le libellé des colonnes différerait sensiblement du modèle prescrit. Il est de toute nécessité que les restes à recouvrer fassent l'objet, pour chaque produit, d'indications sommaires inscrites dans la colonne : « Observations ».

Origine des crédits.

Il me paraît nécessaire que ce tableau comporte autant de colonnes qu'il y a d'actes ouvrant ou annulant des crédits.

Développement des dépenses.

Il importe que les chiffres à inscrire dans la colonne 2 soient ceux de la dernière colonne du tableau de l'origine des crédits et que le libellé de chacune des colonnes soit, en tous points, conforme au modèle donné; j'y tiens essentiellement.

D'autre part, je vous rappelle que la circulaire ministérielle du 20 novembre 1911 prescrit d'indiquer, dans la colonne d'observations, en regard de chaque rubrique, les causes sommaires de disponibilités ou dépassements.

L'inscription des dépenses doit être faite par rubrique, dans chacune des colonnes où elles figurent, les prévisions primitives étant majorées en conséquence, c'est-à-dire, qu'il vous appartient, lorsque des crédits sont ouverts ou annulés par chapitre, d'en faire immédiatement la répartition entre les articles et les rubriques de chacun des chapitres intéressés. Le livre auxiliaire, dont la tenue est prescrite pour les opérations préliminaires d'établissement du compte d'exercice, vous sera, à cet effet, d'un grand secours; par suite, le résultat des différences en plus ou en moins entre les prévisions budgétaires — là, il faut entendre prévisions budgétaires *rectifiées* — et les paiements effectués, doit également ressortir par rubrique.

Je vous prie, en conséquence, de compléter la colonne des différences par l'adjonction du mot *rectifiées*; le libellé des colonnes 9 et 10 se présentera donc ainsi qu'il suit:

« Différences entre les prévisions budgétaires — en plus. »
« res rectifiées et les paiements effectués — en moins. »

Quelques comptes établis pour 1911 ne contenaient pas le détail des sommes payées pour subventions et secours à divers, non énumérés dans la nomenclature budgétaire, non plus que le détail des sommes payées pour dépenses imprévues; ce sont des développements dont la nécessité n'est pas à démontrer et que je désire voir figurer en regard des chapitres intéressés, dans la colonne « Observations ». Vous remarquerez que les « Dépenses imprévues » doivent, dans le libellé du compte lui-même, être divisées en articles, mentionnant séparément chaque nature de dépenses imprévues; le détail en est donné, comme il vient d'être dit, dans la colonne « Observations ».

La récapitulation doit avoir la même texture que le reste du développement des dépenses moins la décomposition des dépenses payées par articles et rubriques.

Etat des mandats restés impayés.

Ce tableau n'a donné lieu qu'à de rares observations pour les comptes de 1911. Il doit être établi, suivant la texture du modèle donné, sans émettre aucune colonne.

Comparaison générale entre les recettes et les dépenses

J'ai constaté que cette situation était souvent mal placée ou incomplète; elle doit figurer après l'état des mandats restés impayés, puisqu'elle clôture en quelque sorte le compte d'exercice, et doit comporter toutes les formules d'arrêté et d'approbation et, en particulier, le « Certifié exact et conforme à ses écritures » du Trésorier-Payeur.

En raison des nouvelles dispositions insérées aux articles 317 à 320 du dernier décret financier, ce tableau sera modifié comme suit, après le visa pour certification du Trésorier-Payeur :

« Arrêté provisoirement en Conseil d'administration (ou privé) dans la séance du..., le présent compte, etc... »
le reste sans changement.

« Le Lieutenant-Gouverneur. »

« Arrêté en Conseil de Gouvernement, dans la séance du..., le présent compte, etc... », le reste de la formule comme ci-dessus.

« Le Gouverneur général. »

« Approuvé par décret en date du... »

Caisse de réserve.

Cette situation établie dans les formes indiquées par la circulaire ministérielle du 20 novembre 1911 sera divisée en deux parties bien distinctes, comportant chacune les mêmes éléments avec l'indication des dates des différentes opérations pour :

- 1° Les fonds disponibles ;

La décomposition de l'encaisse de chaque partie sera énumérée séparément; les fonds libres ne devant comprendre que du numéraire ou des bons du Trésor à court terme rapidement réalisables, la partie immobilisée pouvant être composée des valeurs indiquées à l'article 261 du décret du 30 décembre 1912.

Toutefois, vous n'aurez pas à observer cette distinction pour les comptes de 1912. La situation de la Caisse de réserve y sera exposée dans les mêmes conditions que par le passé.

Procès-verbal de la Commission nommée en exécution des prescriptions de l'article 315 du décret du 30 décembre 1912, énonçant le résultat des comparaisons qu'elle aura établies.

Il m'a été donné de constater que cette Commission n'a pas toujours été composée exclusivement de membres de Conseil d'administration ou privé. C'est une irrégularité qu'il convient de ne pas renouveler.

Annexes.

Ces documents n'avaient pas tous été produits pour le compte de 1911 par les Colonies. J'ai été mis dans l'obligation de les réclamer. Cette omission ne devra plus se reproduire. Vous ne manquerez donc pas d'exiger de vos Services qui les situations prescrites dans cet ordre d'idées par la circulaire du 20 novembre 1911 soient établies avec soin et la plus grande exactitude. J'y attache le plus grand prix.

A. — *Situation du passif exigible.* — Des divergences de vues existent entre les différentes Colonies du groupe pour la détermination du passif exigible. Je ne vois pas d'autre interprétation à donner à cette expression que celle qui lui est propre; il faut entendre par passif exigible toutes les dettes de la Colonie à quelque titre que ce soit, tout ce qu'elle doit à ses créanciers à la clôture de l'exercice, en raison des engagements qu'elle a pris ou qu'elle doit obligatoirement subir et qui n'ont pas été atteints par la prescription.

Les principaux éléments qui doivent rentrer dans la composition du passif exigible sont:

1° Les droits constatés au profit des créanciers du Service local depuis cinq ans, six ans pour les créanciers n'habitant pas la Colonie, dont le report n'est pas prévu au budget de l'exercice en cours en qui n'ont pas été mandats pour une cause quelconque;

2° Les mandats restés impayés pendant le même laps de temps.

Ne doivent pas être compris dans le passif exigible, les créances portant sur plusieurs exercices, ces dernières trouvent leur place dans le relevé détaillé des dettes à termes devant être amorties par annuités, c'est-à-dire des emprunts, avances du Trésor, prix d'achat ou de rachat payables à des termes successifs, etc.

Les tableaux B et C ne comportent pas de commentaires, le texte qui en prescrit l'établissement se suffit à lui-même.

Vous savez toute l'importance que le Département attache à ce que les comptes administratifs soient vite et régulièrement établis, son attention est, à juste raison, très éveillée de ce côté. Je vous prie de tenir personnellement la main à l'exécution stricte des instructions qui précèdent dont vous voudrez bien m'accuser réception et que vous ferez insérer au *Journal officiel* de votre Colonie (1).

W. PONTY.

(1) Voir les modèles à l'annexe jointe à ce numéro.

EXTRAIT

DES COMMENTAIRES DU DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1912,
SUR LE DÉCRET FINANCIER DES COLONIES

CHAPITRE XVIII.

Comptes annuels. — Compte définitif de l'exercice.

ARTICLE 314 *Délai de production du compte par l'ordonnateur.*

Article 107 du décret de 1882 adapté aux dispositions relatives à la date de clôture de l'exercice et à l'organisation actuelle des Colonies.

ARTICLE 315. — *Examen du compte par la Commission spéciale du Conseil privé. — Arrêté du compte par le Gouverneur.*

Article 108 du décret de 1882 adapté comme l'article précédent et complété par l'indication précise des dates fermes de production, d'examen et d'arrêté du compte.

ARTICLE 316. — *Colonies pourvues d'un Conseil général.*

Article 111 du décret de 1882 modifié pour tenir compte de l'obligation de produire le compte définitif à la Cour des Comptes à l'appui des comptes de gestion des comptables, dans le plus bref délai possible.

ARTICLE 317. — *Colonies appartenant à un Gouvernement général.*

Article 112 du décret de 1882 (premier alinéa) adapté à l'organisation actuelle des Colonies.

ARTICLE 318. — *Transmission des comptes au Ministre des Colonies.*

Article 112 du décret de 1882 (deuxième et troisième alinéa) mis d'accord avec les dispositions générales du présent décret.

ARTICLE 319. — *Approbation des comptes définitifs.*

Dispositions nouvelles tirées de l'article 40 de la loi de finances du 30 janvier 1907 et des divers actes organiques des Colonies et mises d'accord avec les prescriptions générales du présent décret.

ARTICLE 320. — *Envoi des comptes définitifs à la Cour des Comptes.*

L'article 113 du décret de 1882 spécifie qu'un exemplaire du compte administratif doit être remis au Trésorier-Payeur. Ce dernier doit le joindre à son compte de gestion, soumis au jugement de la Cour des Comptes, pour permettre à la haute Assemblée de constater la conformité des comptes administratifs et comptable. En vue d'éviter tout retard, l'article 320 décide que le Ministre des Colonies, après approbation ou ratification, transmet directement à la Cour des Comptes une des expéditions originales du compte administratif. De la sorte, la Cour peut être mise en possession, avant la fin de l'année, des comptes de l'exercice clos le 31 mai de la même année.

ARTICLE 321. — *Contexture du compte définitif.*

Article 109 du décret de 1882 (deuxième alinéa).

ARTICLE 322. — *Eléments essentiels du compte définitif.*

Article 110 du décret de 1882. En outre, les comptes d'exercice devront être appuyés, comme justifications annexes, des tableaux ci-après :

a) Situation du passif exigible ou relevé nominatif des sommes restant dues par la Colonie et non atteintes par la prescription à la clôture de l'exercice.

Ces sommes, totalisées par chapitre pour chaque exercice, présenteront également le total général des créances restant à payer.

b) Développement, par exercice et par chapitre dans chacun des exercices, des dépenses des exercices clos payées au cours de l'exercice expiré.

c) Relevé détaillé des dettes à terme devant être amorties par annuités, c'est-à-dire des emprunts, avances du Trésor, prix d'achat ou de rachat payables à des termes successifs, etc.

Les deux premiers tableaux énuméreront, chacun en trois colonnes :

1° La nomenclature par exercice des créances restant à payer ou des dépenses des exercices antérieurs payées au cours de l'exercice expiré ;

2° Le montant de ces créances ou dépenses payées ;

3° Le détail sommaire des sommes restant dues ou des paiements effectués.

La nomenclature par exercice ne comportera évidemment que les chapitres sur lesquels portent les sommes restant dues par la Colonie ou sur lesquels des paiements ont été faits au cours de l'exercice arrivé à expiration.

Le troisième tableau donnera, pour les emprunts ou les avances reçues du Trésor, les renseignements suivants :

1° Nature détaillée de la dette avec indication de la garantie ;

2° Dates des textes autorisant les emprunts ou avances du Trésor ;

3° Dates d'extinction ;

4° Montant ;

5° Taux d'intérêt ;

6° Taux d'intérêt et d'amortissement ;

7° Capital amorti ;

8° Crédit affecté au service de l'emprunt ou sur l'avance du Trésor pour l'exercice 19...

9° Capital à rembourser au 1^{er} janvier 19...

10° Affectation de l'emprunt ou de l'avance.

En ce qui concerne les prix d'achat ou de rachat payables à des termes successifs, il conviendra d'indiquer :

1° La nature de l'achat ou du rachat avec la date du contrat et celle de son approbation ;

2° Le montant total de la créance ;

3° Le montant de chaque annuité ;

4° La date d'extinction de la dette ;

5° Le montant des sommes déjà payées antérieurement à l'exercice objet du compte ;

6° Le montant de celles payées au cours de l'exercice arrivé à expiration ;

7° Le montant de celles restant à payer

ARTICLE 323. — *Publication des comptes définitifs.*

Sans commentaires.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant les ressorts du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry et des Justices de paix à compétence étendue de Kankan et de Boké (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 27 septembre 1911, créant des Justices de paix à compétence étendue à Kankan et Boké ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1911, portant délimitation des circonscriptions administratives de la Guinée française ;

Ensemble l'arrêté du 23 novembre 1912, portant réorganisation des cercles de la Guinée française et l'arrêté local du 26 février 1913, déterminant les limites de certains postes de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1911, fixant les ressorts du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry et des Justices de paix à compétence étendue de Kankan et de Boké ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et l'avis conforme du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le ressort du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry comprend : l'île de Timbo, la banlieue de Conakry, les îles de Loos et les cercles de Forécariab, Dubréka, Boffa, Kindia, Pita (y compris le territoire du poste administratif de Télémélé), Labé (y

compris le territoire du poste administratif de Tougué), Timbo (y compris le territoire du poste administratif de Ditinn), Dinguiraye (y compris le territoire du poste administratif de Bissikrima) et Faranah (y compris le territoire du poste administratif de Dabola), ainsi que le territoire du poste administratif indépendant de Mamou.

Art. 2. — Le ressort de la Justice de paix à compétence étendue de Kankan comprend les cercles de Siguiri, Kouroussa, Kankan, Beyla, Kissidougou, ainsi que le territoire de la région militaire de la Guinée française.

Art. 4. — Le ressort de la Justice de paix à compétence étendue de Boké comprend les cercles de Boké et Koumbia et le territoire du poste administratif de Mali (Sigon).

Art. 4. — Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 mai 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur instituant une Commission d'hygiène à Boffa.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 134 du décret du 31 mars 1897, portant de police sanitaire maritime dans les Colonies et Pays de Protectorat ;

Vu l'article 16 du décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la Santé publique en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition de l'Administrateur du cercle de Boffa et l'avis conforme du Chef du Service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué à Boffa une Commission d'hygiène dans les conditions prévues à l'article 134 du décret du 31 mars 1897, susvisé.

Art. 2. — Cette Commission est composée comme suit :

MM. l'Administrateur, commandant le cercle, *président* ;
le Médecin de l'Assistance médicale indigène ;

Barbe, commerçant à Banaya ;

Moubier, — à Yamaya ;

Davidson, — à Dominghia, membres.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 juin 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant la franchise postale et télégraphique au vétérinaire chargé du service zootechnique et des épizooties en Guinée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 23 janvier 1904, réglant le droit de franchise télégraphique officielle;

Vu l'arrêté local du 12 mars 1908, fixant le droit des franchises postales et Télégraphiques;

Vu l'avis du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — La franchise postale et télégraphique est accordée au vétérinaire chargé du service zootechnique et des épizooties en Guinée, pour la correspondance officielles à échanger avec le Lieutenant-Gouverneur, les Chefs de service et les Administrateurs des cercles.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 4 juin 1913.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur affectant provisoirement à la commune de Conakry, l'immeuble dit Poste de Tumbo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 17 janvier 1905, portant affectation d'immeubles à Conakry,

DÉCIDE :

Article premier. — Le bâtiment situé à la sortie de la ville de Conakry et servant actuellement de poste de Police près de l'ancien pont de Tumbo est remis, à titre provisoire, à la Municipalité qui restera chargée d'en assurer l'entretien et devient responsable de sa conservation.

Art. 2. — L'état des lieux joint à la présente décision ne pourra être changé sans l'autorisation du Gouverneur.

Art. 3. — Le Chef du Service des Travaux publics et l'Administrateur-Maire de la ville de Conakry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conakry, le 5 juin 1913.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur rattachant la station agricole de Mamou à celle de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur du 5 octobre 1911, divisant la Guinée en 4 régions agricoles;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Agriculture,

DÉCIDE :

Article premier. — La Station agricole de Mamou est rattachée à celle de Kindia et placée sous la direction de l'agent résidant à Kindia.

Art. 2. — Des essais y seront poursuivis, spécialement sur les cultures fourragères et le dressage des animaux de labour et de trait.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du Service de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 6 juin 1913.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur instituant en Guinée française un brevet d'apprenti ouvrier et en fixant les conditions d'obtention.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 2 janvier 1912, réorganisant le service de l'Enseignement en Guinée française et, notamment, l'article 34 dudit arrêté;

Sur la proposition de l'Inspecteur de l'Enseignement,

DÉCIDE :

Article premier. — Il est institué en Guinée française un brevet d'apprenti-ouvrier.

Art. 2. — L'examen en vue de l'obtention de ce Brevet aura lieu chaque année à Conakry, à la date fixée par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition de l'Inspecteur de l'Enseignement.

Art. 3. — Peuvent seuls se présenter à cet examen les élèves de 2^e année des sections professionnelles et de l'Ecole d'apprentissage.

Art. 4. — L'examen comporte des épreuves écrites et des épreuves pratiques.

1^o ÉPREUVES ÉCRITES

a) Une dictée d'un genre facile d'une dizaine de lignes. A la suite de la dictée, les candidats auront à répondre par écrit à trois questions portant sur le texte.

La durée de cette épreuve est de 1 heure.

b) Un dessin géométrique (durée de l'épreuve 1 heure).

c) Un problème d'arithmétique ou de système métrique et une question de calcul mental.

La durée de cette épreuve est de 1 h. 30.

2^o ÉPREUVES PRATIQUES

a) Exécution d'un travail d'après un croquis coté.

La durée de cette épreuve est de 5 heures.

Art. 5. — L'épreuve pratique est éliminatoire. Elle aura lieu dans la matinée au jour fixé pour l'examen. Pourront seuls être admis à subir les épreuves écrites, les candidats ayant obtenu une note supérieure à 13 à l'épreuve pratique.

Seront seuls jugés dignes d'obtenir le brevet d'apprenti-ouvrier, les candidats ayant mérité pour les diverses épreuves écrites une note moyenne supérieure à 13.

Art. 6. — La Commission d'examen, nommée par le Lieutenant-Gouverneur est composée comme suit :

Le Directeur des Travaux publics, *président*;

L'Inspecteur de l'Enseignement, ou à défaut, le Directeur du Cours normal indigène;

Le surveillant général de l'Ecole d'apprentissage;

Trois membres nommés par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 7. — Les sujets des différentes épreuves sont envoyés, sous plis cachetés, par le Lieutenant-Gouverneur, au Président de la Commission. Les plis seront ouverts en présence des candidats.

Art. 8. — Aussitôt après l'examen, la Commission arrête la liste des candidats admissibles, dresse le procès-verbal de l'examen et expédie ces documents au Lieutenant-Gouverneur qui délivre les diplômes.

Art. 9. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 9 juin 1913.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur instituant un concours en vue de l'admission en 3^e année de l'Ecole d'apprentissage de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date 2 janvier 1912, réorganisant le Service de l'Enseignement en Guinée française, et notamment l'article 48 dudit arrêté;

Sur la proposition de l'Inspecteur de l'Enseignement,

DÉCIDE :

Article premier. — Il est institué en Guinée française un concours en vue de l'admission en 3^e année de l'Ecole d'apprentissage de Conakry.

Art. 2. — Ce concours aura lieu chaque année, à Conakry, à la date fixée par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition de l'Inspecteur de l'Enseignement.

Art. 3. — Les conditions de ce concours sont les mêmes que celles prévues par la décision du 9 juin 1913, en vue de l'obtention du brevet d'apprenti-ouvrier.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 9 juin 1913.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant les dates d'ouverture de sessions des différents examens du Service de l'Instruction publique en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1913 réorganisant le Service de l'Enseignement en Guinée française;

Sur la proposition de l'Inspecteur de l'Enseignement,

DÉCIDE :

Article premier. — Les dates d'ouverture de session des différents examens du Service de l'Instruction publique en Guinée française sont fixées comme suit pour l'année scolaire 1912-1913 :

1^o Les épreuves du certificat de fin d'études primaires élémentaires auront lieu le mardi 1^{er} juillet;

2^o Les épreuves pour l'obtention du brevet d'apprenti-ouvrier auront lieu le mercredi 2 juillet;

3^o Le concours en vue de l'admission en 3^e année de l'école d'apprentissage des apprentis-ouvriers non brevetés aura lieu le mercredi 2 juillet.

4^o Les épreuves pour l'obtention du brevet de moniteur indigène auront lieu les lundi, mardi et mercredi 7, 8 et 9 juillet.

Art. 2. — Les demandes d'inscription aux examens et concours ci-dessus énumérés devront être parvenues au Gouvernement sous le timbre « Inspection de l'Enseignement » pour le 25 juin.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 9 juin 1913.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant la municipalité de Conakry à installer une conduite d'eau sur le wharf de la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du domaine public en Afrique occidentale française;

Vu la demande formulée par l'Administrateur-Maire;

Vu les avis du Chef du service des Travaux publics et du Receveur des Domaines;

Vu le croquis ci-annexé,

DÉCIDE :

Article premier. — La municipalité de Conakry est autorisée à installer sur le wharf de la colonie une conduite d'eau. Cette conduite en fonte de 60 millimètres sera logée dans une tranchée creusée dans les enrochements d'appui de l'appontement depuis le boulevard circulaire jusqu'au marégraphe.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée gratuitement à titre précaire et révocable ; elle pourra être retirée sans indemnité à la première réquisition de l'Administration si l'intérêt public l'exige.

Art. 3. — Le Chef du Service des Travaux publics, l'Administrateur-Maire et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 10 juin 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'article 3 de l'arrêté local du 22 avril 1913, relatif à la délivrance des télégrammes Havas.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 22 avril 1913 réglementant la délivrance des copies de télégrammes Havas ;
Vu la lettre n° 477, du 29 mai 1913, du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté local du 22 avril 1913, relatif à la délivrance des télégrammes Havas est ainsi modifié : « Une remise de 25 % sera allouée aux Receveurs intéressés sur les sommes ainsi perçues. La dépense sera imputée au chapitre XVI, art. 4, paragraphe 1 du budget local : Remises aux divers agents percepteurs. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 juin 1913.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant la date et le lieu de réunion des épreuves de l'examen du brevet de moniteurs indigènes et nommant les membres de la Commission de correction des épreuves.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 9 janvier 1908 modifié par celui du 4 mai 1910, instituant en Guinée un brevet de moniteur indigène ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 2 janvier 1912, réorganisant le service de l'enseignement dans la Colonie de la Guinée ;
Vu la décision n° 878 du 9 juin 1913 fixant aux 7, 8 et 9 juillet 1913 les dates des épreuves pour l'obtention du brevet de moniteur indigène ;
Sur la proposition de l'Inspecteur de l'Enseignement,

DÉCIDE :

Article premier. — Les épreuves de l'examen du brevet des moniteurs indigènes auront lieu dans une des salles du Cours normal les 7, 8 et 9 juillet 1913, dès 7 heures 1/2.

Sont nommés membres de la Commission chargée de corriger les épreuves de cet examen :

Président : M. Vienot, sous-chef de bureau hors cadres de l'Administration Centrale ;

Membres : MM. Tomasini, inspecteur de l'Enseignement ;
Dumas, élève administrateur ;
Dussaulx, directeur du Cours normal ;
Bonnet, directeur de l'école régionale ;
Puel, adjoint des Affaires indigènes.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 12 juin 1913.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant le lieu et la date de réunion des épreuves de l'examen du certificat d'études primaires et désignant les membres de la Commission de correction des épreuves.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 2 janvier 1912, réorganisant le service de l'enseignement dans la Colonie de la Guinée ;
Vu l'arrêté du 3 juin 1912, instituant en Guinée un certificat de fin d'études primaires ;
Vu la décision n° 878 du 9 juin 1913 fixant au 1^{er} juillet la date des épreuves du certificat d'études ;
Sur la proposition de l'inspecteur de l'enseignement,

DÉCIDE :

Article premier. — Les épreuves de l'examen du certificat d'études primaires auront lieu le 1^{er} juillet 1913 dans l'une des salles du Cours normal, à 7 heures 1/2.

Sont désignés pour faire partie de la Commission chargée de la correction des épreuves du dit examen :

Président : M. Tomasini, inspecteur de l'enseignement ;
Membres : De Longuerue, commerçant ;
Dumas, élève administrateur ;
Dussaulx, directeur du Cours normal ;
Bonnet, instituteur.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 13 juin 1913.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Conseil du Contentieux de la Guinée française dans l'instance Jean Gallice contre la colonie de la Guinée française.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Vu le décret du 5 août 1881, réglant l'organisation, la composition et la compétence des Conseils du Contentieux administratif des Colonies et la procédure à suivre devant ces juridictions ;

Vu le décret du 7 septembre 1881, rendant applicables à toutes les Colonies le décret du 5 août 1881 ;

Vu le décret du 10 décembre 1891, portant réorganisation de la Guinée française ;

Vu les décrets des 4 mars 1903 et du 8 octobre 1904, relatifs au Conseil d'administration de la Guinée française ;

Où M. René Picard, lieutenant de Juge du Tribunal de première instance de Conakry, rapporteur près le Conseil du Contentieux, en son rapport ;

Où, en ses observations et conclusions orales M^e de Montfort, agissant au nom de M. Jean Gallice ;

Où, en ses observations et conclusions orales, M. Potier, chef de bureau H. C. des Secrétariats Généraux, remplissant les fonctions de Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu la requête introductive d'instance présentée le 16 février 1912, par le sieur Jean Gallice, agent de commerce, fondé de pouvoirs de la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, demeurant à Boké, tendant à l'inscription du requérant sur la liste des électeurs français de la Chambre de commerce de la Guinée française ;

Considérant tout d'abord que la requête de M. Jean Gallice n'a pas été présentée dans les délais prévus par l'article 14, paragraphe 2 de l'arrêté de M. le Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française, en date du 31 décembre 1906, qu'elle est donc irrecevable dans la forme et qu'il n'y a pas lieu de statuer au fond ;

Pour ces motifs :

DÉCIDE :

Article premier. — Est irrecevable en la forme, la requête présentée par le sieur Jean Gallice, le 16 février 1912, tendant à l'inscription du requérant sur la liste des électeurs français de la Chambre de Commerce de la Guinée française.

Art. 2. — Dit en conséquence qu'il n'y a pas lieu de statuer au fond.

Art. 3. — Est rejetée la requête du sieur Jean Gallice.

Ainsi jugé et prononcé le 11 juin 1913, en séance publique, dans la salle d'audience du Tribunal de première instance de Conakry, en présence de :

MM. Miramende, secrétaire général *p. i.*, président ;
Allard, procureur de la République *p. i.* ;
Holle, chef du Service des Douanes ;
Bally, conseiller d'Administration ;
Beynis, conseiller d'Administration ;
Galibert, conseiller d'Administration ;
Vigneau, juge, président du Tribunal ;
Picard, lieutenant de Juge *p. i.* ;

Et de :

MM. Potier, chef de bureau H. C. des Secrétariats généraux, commissaire du Gouvernement ;
Bourguine, administrateur de 2^e classe des Colonies, secrétaire archiviste.

Le Président,
MIRAMENDE.

Le Rapporteur,
PICARD.

Le Secrétaire-Archiviste,
L. BOURGINE.

La République mande et ordonne au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

DÉCISION du Conseil du Contentieux de la Guinée française dans l'instance Louis Dubot contre la colonie de la Guinée française.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Vu la requête présentée par M. Louis Dubot, commerçant à Conakry, tendant à l'annulation des arrêtés du 23 octobre 1911 et du 14 janvier 1912, et concluant à l'obtention de dommages et intérêts, à raison de 25 francs par jour, à compter du 23 octobre 1912, pour le préjudice à lui causé par l'application desdites décisions :

Où M^e de Montfort, avocat, pour le demandeur ;
M. Coindard, administrateur-adjoint des Colonies, pour la Colonie ;
Où M. Potier, chef de bureau H. C. des Secrétariats généraux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;
M. Vigneau, président du Tribunal de première instance de Conakry, en son rapport :

Au fond :

Considérant que M. Louis Dubot conclut à l'annulation des arrêtés précités des 23 octobre 1911 et 14 janvier 1912 et demande que la Colonie soit rendue responsable du préjudice à lui causé par lesdites décisions ;

Considérant que le Conseil ne peut statuer sur la demande en dommages et intérêts sans aborder l'examen de la légalité desdits arrêtés ;

Considérant que si, aux termes du décret du 5 août 1881, les Conseils du Contentieux sont les Juges ordinaires du Contentieux administratif aux Colonies, ils ne peuvent connaître du Contentieux en annulation pour excès de pouvoir, qui ne rentre pas dans le domaine du Contentieux de pleine juridiction ;

Que ce principe, consacré par l'article 9 de la loi du 24 mai 1872 est d'ordre public ;

Considérant que les arrêtés attaqués constituant des actes d'administration et d'autorité ne peuvent par suite être examinés ou critiqués que par la juridiction chargée du Contentieux de l'annulation, pour violation de la loi ou excès de pouvoir ;

DÉCIDE :

Article premier. — Le Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française se déclare incompétent pour connaître de la demande exposée par M. Louis Dubot, dans son mémoire introductif d'instance du 25 avril 1912.

Art. 2. — M. Louis Dubot est, en conséquence, renvoyé à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Art. 3. — M. Louis Dubot est condamné aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé le 11 juin 1913, en séance publique, dans la salle d'audience du Tribunal de première instance de Conakry, en présence de :

MM. Miramende, secrétaire général *p. i.*, président ;
Allard, procureur de la République *p. i.* ;
Holle, chef du Service des Douanes ;
Bally, conseiller d'Administration ;
Beynis, conseiller d'Administration ;
Galibert, conseiller d'Administration ;
Vigneau, juge, président du Tribunal ;
Picard, lieutenant de Juge *p. i.* ;

Et de :

MM. Potier, chef de bureau H. C. des Secrétariats généraux, commissaire du Gouvernement ;
Bourguine, administrateur de 2^e classe des Colonies, secrétaire archiviste.

Le Président,
MIRAMENDE.

Le Rapporteur,
VIGNEAU.

Le Secrétaire-Archiviste,
L. BOURGINE.

La République mande et ordonne au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

DÉCISION du Conseil du Contentieux de la Guinée française dans l'instance Paillard et Rouanet contre la colonie de la Guinée française.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu la requête présentée par les sieurs Paillard et Rouanet, Société en nom collectif dont le siège est à Conakry, tendant à ce qu'il plaise au Conseil condamner la Colonie de la Guinée française à leur payer, à titre de dommages et intérêts la somme de 20.000 francs. Ce faisant attendu que les demandeurs ont acquis par voie d'adjudication publique du 4 mai 1911, ratifiée par arrêté du 15 mai 1911, deux lots portés sur le plan de lotissement de la ville de Kouroussa, sous les numéros 136 et 150 ; qu'ils n'ont pu en prendre possession que le 14 mai 1912 ; que leur demande actuelle repose sur le préjudice résultant des dépenses engagées en pure perte pour installer l'opération commerciale qu'ils comptaient ouvrir dès la publication des opérations, au 15 mai 1911, ainsi que sur le manque à gagner qui en est résulté pour eux ;

Vu les dispositions réglementaires de l'arrêté du 3 mai 1909, sur les concessions des terrains du Domaine ;

Où M^e de Montfort, avocat, pour les demandeurs ; M. Comte, receveur de l'Enregistrement, pour la Colonie ;

Où M. Potier, chef de bureau H. C. des Secrétariats Généraux, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

M. R. Vigneau, président du Tribunal de première instance de Conakry, en son rapport ;

Considérant que par arrêté du 15 mai 1911 fut ratifiée la concession à titre provisoire accordée aux sieurs Paillard, Haure et Rouanet, suivant procès-verbal d'adjudication du 4 mai 1911, des lots 136 et 150 figurant au plan de lotissement de la ville de Kouroussa :

Que ladite Société a été dissoute à compter du 1^{er} juin 1911, ainsi qu'il ressort d'un acte notarié dressé le 14 octobre, et d'un extrait inséré dans le journal l'A. O. F. du 11 novembre 1911 ;

Considérant que les demandeurs allèguent sans raison être les ayant cause de la Société bénéficiaire des dites concessions provisoires ;

Que l'article 19 de l'arrêté du 3 mai 1909 décide en effet que « les concessions provisoires sont personnelles et prennent fin par le décès de la personne ou la dissolution de l'association à laquelle elles ont été accordées ;

Considérant par suite que la masse des biens composant l'actif de la Société dissoute ne saurait comprendre les terrains cédés à titre simplement provisoire et dont le retour au Domaine public s'imposait à la liquidation ;

Considérant au surplus que les demandeurs n'ayant pas rempli les formalités édictées dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 19 précité, pour prétendre utilement à la suite des concessions dont il s'agit, se trouvent actuellement sans qualité pour actionner la Colonie,

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Conseil du Contentieux administratif déclare non recevable et mal fondée la demande exposée par les sieurs Paillard et Rouanet, dans leur mémoire introductif d'instance du 8 juillet 1911.

Art. 2. — En conséquence, les déboute de leurs fins et conclusions.

Art. 3. — Les sieurs Paillard et Rouanet sont condamnés aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé le 11 juin 1913, en séance publique, dans la salle d'audience du Tribunal de première instance de Conakry, en présence de :

MM. Miramende, secrétaire général *p. i.*, président ;

Allard, procureur de la République *p. i.* ;

Holle, chef du Service des Douanes ;

Bally, conseiller d'Administration ;

Beynis, conseiller d'Administration ;

Galibert, conseiller d'Administration ;

Vigneau, juge, président du Tribunal ;

Picard, lieutenant de Juge *p. i.* ;

Et de :

MM. Potier, chef de bureau H. C. des Secrétariats généraux, commissaire du Gouvernement ;

Bourguine, administrateur de 2^e classe des Colonies, secrétaire archiviste.

Le Président,
MIRAMENDE.

Le Secrétaire-Archiviste,
L. BOURGINE.

Le Rapporteur,
VIGNEAU.

La République mande et ordonne au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

DÉCISION du Conseil du Contentieux de la Guinée française dans l'instance Rezk Habib, demande de dégrèvement de patentes.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu la demande en dégrèvement de l'impôt des patentes présentée par M. Resk Habib, commerçant à Conakry ;

Vu les avis exprimés par M. l'Administrateur-Maire de Conakry, par M. le Chef du 1^{er} Bureau du Secrétariat général, faisant fonction, dans la Colonie, de Chef de Service des Contributions ;

Vu les articles 100, 101 et 103 du décret du 5 août 1881 ;

Vu le décret du 7 septembre 1881, rendant applicable à toutes les Colonies le décret du 5 août 1881 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 27 juin 1909, réglementant l'impôt des patentes dans les Colonies composant l'A. O. F. ;

Où M. le Commissaire du Gouvernement dans ses conclusions ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que la demande a été présentée dans les formes et délais prévus par le décret du 5 août 1881 précité ;

Considérant que la requête de M. Resk Habib, ayant donné lieu auprès des commerçants de la ville de Conakry à une enquête prouvant surabondamment que le requérant se livre habituellement à des actes de commerce à Conakry, puisqu'il y a un établissement faisant le gros et le demi-gros et vendant sur place soit des produits du pays, soit des marchandises d'exportation ;

Considérant que M. Rezk Habib, informé par lettre recommandée en date du 19 mai 1913 qu'il avait un délai de dix jours pour prendre communication du rapport de M. le Chef du bureau des Contributions, formuler des observations écrites ou faire connaître son intention de recourir à une expertise, n'a pas jugé utile de faire l'un quelconque de ces actes, et que, partant, il semble reconnaître lui-même le bien fondé des conclusions de ce rapport ;

Pour ces motifs,

DÉCIDE :

Est régulière en la forme la requête présentée par M. Rezk HABIB, commerçant à Conakry.

Au fond est rejetée sa demande en dégrèvement de l'impôt des patentes.

Ainsi jugé et prononcé le 11 juin 1913, en séance publique, dans la salle d'audience du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en présence de :

MM. Miramende, Secrétaire général *p. i.* président ;

Allard, Procureur de la République *p. i.* ;

Holle, Chef du service des Douanes ;

Bally, Conseiller d'administration ;

Beynis, Conseiller d'administration ;

Galibert, Conseiller d'administration ;

Vigneau, Juge, président du Tribunal ;

Picard, Lieutenant de Juge *p. i.*,

Et de :

MM. Potier, Chef du bureau H. C. des Secrétariats généraux, Commissaire du Gouvernement ;

Bourguine, administrateur de 2^e classe des Colonies, secrétaire archiviste.

Le Président,

MIRAMENDE.

Le Secrétaire-Archiviste,
L. BOURGINE.

La République mande et ordonne au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

DÉCISION du Conseil du Contentieux de la Guinée française dans l'instance de Chebli, frères, demande de dégrèvement de patentes.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu la demande en dégrèvement de l'impôt des patentes présentées par M. Chébli, commerçant à Conakry ;

Vu les avis exprimés par M. l'Administrateur-Maire de Conakry, par M. le Chef du 1^{er} Bureau du Secrétariat général, faisant fonctions, dans la Colonie, de Chef de Service des Contributions ;

Vu les articles 100, 101 et 103 du décret du 5 août 1881, sur l'organisation et la compétence du Conseil du Contentieux ;

Vu le décret du 7 septembre 1881, rendant applicable à toutes les Colonies, le décret du 5 août 1881 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 27 juin 1909, réglementant l'impôt des patentes dans les Colonies composant l'Afrique occidentale française ;

Où, M. le Commissaire du Gouvernement dans ses conclusions;
Après avoir délibéré conformément à la loi;
Attendu que la demande a été présentée dans les formes et délais prévus par le décret du 5 août 1881, précité;

Considérant que la requête de M. Chebli, ayant donné lieu auprès des commerçants de la ville de Conakry à une enquête prouvant surabondamment que le requérant se livre habituellement à des actes de commerce à Conakry puisqu'il y a un établissement faisant le gros et le demi-gros et vendant sur place, soit des produits du pays, soit des marchandises d'exportation;

Considérant que M. Chebli, informé par lettre recommandée, en date du 19 mai 1913, qu'il avait un délai de dix jours pour prendre communication du rapport de M. le Chef du bureau des Contributions, formuler des observations écrites ou faire connaître son intention de recourir à une expertise, n'a pas jugé utile de faire l'un quelconque de ces actes, et que, partant, il semble reconnaître lui-même le bien fondé des conclusions de ce rapport;

Pour ces motifs :

DÉCIDE :

Est régulière en la forme la requête présentée par M. Chebli, commerçant à Conakry.

Au fond est rejetée sa demande en dégrèvement de l'impôt des patentes.

Ainsi jugé et prononcé le 11 juin 1913, en séance publique, dans la salle d'audience du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en présence de :

MM. Miramende, secrétaire général *p. i.* président ;
Allard, procureur de la République *p. i.* ;
Holle, chef du Service des Douanes ;
Bally, conseiller d'Administration ;
Beynis, conseiller d'Administration ;
Galibert, conseiller d'Administration ;
Vigneau, juge, président du Tribunal ;
Picard, lieutenant de Juge *p. i.*

Et de :

MM. Potier, chef du bureau H. C. des Secrétariats généraux, commissaire du Gouvernement ;
Bourguine, administrateur de 2^e classe des Colonies, secrétaire-archiviste.

Le Président,
MIRAMENDE.

Le Secrétaire-Archiviste,
L. BOURGINE.

La République mande et ordonne au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

DÉCISION du Conseil du Contentieux de la Guinée française dans l'instance Makoul frères, demande de dégrèvement de patentes.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu la demande en dégrèvement de l'impôt des patentes présentée par M. Makoul, commerçant à Conakry ;

Vu les avis exprimés par M. l'Administrateur-Maire de Conakry, par M. le Chef du 1^{er} bureau du Secrétariat général, faisant fonction dans la Colonie de Chef de service des Contributions ;

Vu les articles 100, 101 et 103 du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence du Conseil du Contentieux ;

Vu le décret du 7 septembre 1881 rendant applicable à toutes les Colonies le décret du 5 août 1881 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 27 juin 1909 réglementant l'impôt des patentes dans les Colonies composant l'Afrique occidentale française ;

Où, M. le Commissaire du Gouvernement dans ses conclusions ;
Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que la demande a été présentée dans les formes et délais prévus par le décret du 5 août 1881 précité ;

Considérant que la requête de M. Makoul ayant donné lieu auprès des commerçants de la ville de Conakry à une enquête prouvant

surabondamment que la requérant se livre habituellement à des actes de commerce à Conakry puisqu'il y a un établissement faisant le gros et le demi-gros et vendant sur place, soit des produits du pays, soit des marchandises d'exportation ;

Considérant que M. Makoul informé par lettre recommandée en date du 19 mai 1913 qu'il avait un délai de 10 jours pour prendre communication du rapport de M. le Chef du bureau des Contributions, formuler des observations écrites ou faire connaître son intention de recourir à une expertise, n'a pas jugé utile de faire l'un quelconque de ces actes, et que, partant il semble reconnaître lui-même le bien fondé des conclusions de ce rapport ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Est régulière en la forme la requête présentée par M. Makoul, commerçant à Conakry.

Au fond est rejetée sa demande en dégrèvement de l'impôt des patentes.

Ainsi jugé et prononcé le 11 juin 1913, en séance publique, dans la salle d'audience du Tribunal de première instance de Conakry, en présence de :

MM. Miramende, secrétaire général *p. i.*, président ;
Allard, procureur de la République *p. i.* ;
Holle, chef du Service des Douanes ;
Bally, conseiller d'Administration ;
Beynis, conseiller d'Administration ;
Galibert, conseiller d'Administration ;
Vigneau, juge, président du Tribunal ;
Picard, lieutenant de Juge *p. i.*

Et de :

MM. Potier, chef de bureau H. C. des Secrétariats généraux, commissaire du Gouvernement ;
Bourguine, administrateur de 2^e classe des Colonies, secrétaire-archiviste.

Le Président,

MIRAMENDE.

Le Secrétaire-Archiviste,
L. BOURGINE.

La République mande et ordonne au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Agriculture

En date du 29 mai 1913 :

M. Leroide, inspecteur d'Agriculture de 3^e classe, en service en Guinée, est affecté à la Côte d'Ivoire en qualité de chef de Service.

M. Noury, sous-inspecteur d'Agriculture de 1^{re} classe, en service à l'Inspection de l'Agriculture et des Forêts du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, est affecté à la Colonie de la Guinée, en remplacement numérique de M. Leroide, inspecteur d'Agriculture de 3^e classe, désigné pour la Côte d'Ivoire.

Justice

En date du 19 mars 1913 :

L'arrêté du 16 avril 1913 est et demeure rapporté.

M. Allard, procureur de la République à Grand-Bassam, est nommé procureur de la République par intérim près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Santé

En date du 28 avril 1913 :

M. Bougenault, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales hors cadres, en service en Guinée française, dont la démission a été acceptée pour compter du 5 mai 1913, est nommé médecin de 2^e classe de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française, pour compter du 5 mai 1913, date de l'acceptation de la démission de l'intéressé.

Travaux publics

En date du 21 mai 1913 :

Sont nommés dans le cadre local des Travaux publics de l'Afrique occidentale française et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée :

En qualité de Surveillant de 2^e classe :

M. Lechaux (François);

En qualité de Surveillant de 3^e classe :

M. de Prat (Jean);

En qualité de Magasinier de 4^e classe :

M. Aribaut (Paul).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Gouvernement local

En date du 11 juin 1913 :

M^{me} Guy est agréée en qualité de dame dactylographe pour servir dans les bureaux du Gouvernement, pour compter du 1^{er} juin 1913.

Secrétariat général

En date du 9 juin 1913 :

Le sieur Bakoroba Condé est nommé garde-concierge de l'Hôtel du Secrétariat général, en remplacement du nommé Siaka Sylla, démissionnaire.

Administrateurs

En date du 2 juin 1913 :

Est rapportée la décision n° 638 du 28 avril 1913. rope, pour en jouir à Saint-Laurent-des-Mortiers, canton de Bierné (Mayenne), est accordé à M. de Bonchamps (Christian), administrateur en chef de 2^e classe des Colonies, qui compte 10 mois et 9 jours de séjour au Libéria et 18 mois et 12 jours de séjour ininterrompu en Guinée.

En date du 10 juin 1913 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Administrateurs des Colonies :

M. de Kersaint-Gilly, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, adjoint à l'Administrateur du cercle de Labé, est nommé chef du poste administratif de Tougué, en remplacement de M. Palade, en instance de départ en congé.

M. Casteran, administrateur-adjoint de 3^e classe, retour de congé, est nommé adjoint à l'Administrateur de Labé, en remplacement de M. de Kersaint-Gilly, qui reçoit une autre affectation.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Billault (Paul), administrateur de 2^e classe des Colonies.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Palade, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, qui compte 24 mois et 28 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 13 juin 1913 :

M. Lalande (Henri), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, est nommé, provisoirement, chef du poste administratif indépendant de Mamou, en remplacement de M. de Bonchamps, administrateur en chef, parti en congé administratif.

Affaires indigènes

En date du 3 juin 1913 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Benéjacq (Basses-Pyrénées), est accordé à M. Taillantou, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, qui compte 26 mois et 27 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 5 juin 1913 :

M. Rogue, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, en service à Timbo, est commissionné, en qualité de porteur de contraintes à Timbo et exercera ses fonctions dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 novembre 1857 et le décret du 30 décembre 1912, en remplacement de M. Cratère, nommé agent spécial.

En date du 10 juin 1913 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Choure-sur-Loire (Indre-et-Loire), est accordé à M. Champion (Valentin), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. de Mauflastre (Alexis), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des affaires indigènes :

M. Chevalier, commis de 1^{re} classe, retour de congé, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général, pour servir au 2^e bureau du Gouvernement, en remplacement numérique de M. Bernard.

M. Bernard, commis de 3^e classe, en service au 2^e bureau du Gouvernement, est appelé à continuer ses fonctions à Dubréka, en remplacement numérique de M. Rives.

M. Rives, commis de 2^e classe, en service à Dubréka, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, en remplacement de M. de Mauflastre, adjoint de 1^{re} classe, en instance de départ en congé.

En date du 11 juin 1913 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Toulouse, est accordé à M. Dufaud (Alfred), commis de 3^e classe des Affaires indigènes.

Affaires politiques et indigènes

En date du 3 juin 1913 :

La décision n° 1646 A du 19 décembre 1912, est rapportée. Le nommé Fini John, dit Djoni, est rétabli dans ses anciennes fonctions de chef du village de Victoria (Rio-Pongo), en remplacement d'Abdulaye Camara, licencié.

En date du 5 juin 1913 :

Le sieur Fodé Camara, chef d'équipe à Mamou, est nommé chef manœuvre, au service du transit.

En date du 6 juin 1913 :

Mamadou Diallo est nommé chef du village de Niako, province de Sananfoula (cercle de Kankan), en remplacement de N'Diame Diakité, décédé.

Manga Mori est nommé chef du village de Kassa (Iles de Loos et Banlieue de Conakry), en remplacement de Baléké Kounté, décédé.

En date du 11 juin 1913 :

Sont nommés :

Benga Diourou Massakouro, chef de canton de Kossa (cercle du Kissidougou), en remplacement de Fadia, décédé;

Massambé Konkan Millimou, chef de canton de Yendé-Millimou (cercle de Kissidougou), en remplacement de Massaouri, décédé;

Huissio (Léno), chef de canton de Yallamba-Millimou (cercle de Kissidougou), en remplacement de Fodé Millimou, démissionnaire.

Interprètes

En date du 2 juin 1913 :

L'interprète stagiaire Djiguiba Kourouma est licencié de son emploi, pour fautes contre la discipline.

Le nommé Kaba Touré, est nommé interprète stagiaire et détaché, en cette qualité, au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Est ratifiée la composition de la Commission destinée à examiner au point de vue de ses connaissances en français et en idiomes indigènes, le candidat interprète Nyama, ainsi constituée :

MM. Pinchon, capitaine, commandant le secteur Guerzé de N'Zérékoré (Région militaire);

Alessandrini, sergent d'Infanterie coloniale;

Lancena Condé, interprète auxiliaire, en service au secteur.

Le nommé Nyama est nommé interprète stagiaire et affecté, en cette qualité, au poste de N'Zérékoré, en remplacement numérique de l'interprète stagiaire Djiguiba Kourouma, licencié.

Le nommé Nema est désigné pour remplir les fonctions d'interprète au secteur de N'Zérékoré (Région militaire), en l'absence du titulaire de cet emploi, Mato Dombo, momentanément détaché, en qualité d'interprète au Conseil de guerre à Dakar.

En date du 3 juin 1913 :

Vu l'instance engagée contre l'interprète stagiaire Mato-Dombo, cet agent est suspendu de ses fonctions, pour compter du 3 juin 1913.

Douanes

En date du 9 juin 1913 :

La démission de son emploi offerte par le laptot de 2^e classe des Douanes Moella Camara, m^{le} 384, du poste de Victoria (cercle de Boké), est acceptée, à compter du jour de la notification.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Pinelli (Vincent) est nommé chef du poste de Songoa-Toukoro (cercle de Faranah, en remplacement du préposé indigène Bassirou, rappelé au Chef-lieu.

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes Touzé (Albain) est nommé chef du poste de Tagania (cercle de Faranah), en remplacement du préposé Bauer, rappelé au Chef-lieu, pour raison de santé.

En date du 10 juin 1913 :

Le brigadier de 2^e classe des Douanes Battle (Pierre), de la brigade de Conakry, est nommé chef du bureau de Boké.

Le second-maître Moussa Sidibé, de la brigade de Conakry, est nommé premier-maître, pour compter du 1^{er} janvier 1913.

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Demba Doumba, n^o m^{le} 577, du bureau de N'Zo (Région militaire), est révoqué de ses fonctions, à compter du jour de la notification.

En date du 13 juin 1913 :

Une permission d'absence de 6 jours avec solde de présence, est accordée au caporal Moctar du poste de Dubréka (cercle de Dubréka), pour affaires personnelles.

Postes et Télégraphes

En date du 5 juin 1913 :

M. Dopler, soldat télégraphiste à la station de télégraphie sans fil à Conakry, nommé commis de 5^e classe des Postes et Télégraphes du cadre de l'Afrique occidentale française, par arrêté du Gouverneur général en date du 30 mai 1913, est affecté au bureau de Conakry.

Une permission de 15 jours, à solde entière de présence, à passer dans la Colonie, est accordée à M. A. Ternel, commis de 2^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes, en service à Mamou.

En date du 6 juin 1913 :

M. Allain, ex-soldat télégraphiste détaché à la station radiotélégraphique de Conakry, nouvellement nommé commis de 5^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, est provisoirement maintenu en service à la station radiotélégraphique.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Dijon (Côte-d'Or), est accordé à M. Lavocat (Paul), commis métropolitain de 2^e classe des Postes et Télégraphes, qui compte 26 mois et 27 jours de séjour ininterrompu dans la colonie.

En date du 13 juin 1913 :

Le surveillant de 4^e classe Lansana Camara, du bureau de Bissikrima, est puni d'une suspension de solde de 8 jours, pour avoir laissé subsister un dérangement sur une ligne qu'il avait parcourue.

Chemin de fer

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Solliès-Pont (Var), est accordé à M. Roch (Louis), chef de dépôt au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 27 mois et 25 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bordeaux, est accordé à M. Bobin (Ernest), sous-chef de gare de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 24 mois et 9 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Enseignement

En date du 2 juin 1913 :

M^{me} Faucher, institutrice de 4^e classe, en service à l'école régionale des garçons de Conakry, est nommée, à titre provisoire, Directrice de l'école urbaine de Conakry, en remplacement de M^{me} Bonnet, institutrice suppléante dont la démission est acceptée, pour compter du 1^{er} juin 1913.

M. Landricq, instituteur de 5^e classe, en service à l'Ecole régionale de Conakry, est appelé à prendre la direction de l'Ecole régionale de Pita, en remplacement de M. Gérard, évacué sur le Chef-lieu, pour raison de santé.

En date du 11 juin 1913 :

d'Europe, pour en jouir à Beulay (Vosges), est accordé à M. Gérard (Victor), instituteur de 2^e classe du cadre de l'Afrique occidentale française.

Gardes de cercle

En date du 4 juin 1913 :

Le brigadier Fodé Kamara, m^{le} 113, est admis à la haute paie journalière de 0 fr. 15, pour compter du 16 février 1912.

Lamina Oularé, m^{le} 122 du 16 février 1912.

Lanciné Kondé, — 135 du 1^{er} mai —

Abdoulaye Yero, — 134 du — —

Bokary Koné, — 550 du 21 — 1913.

Moussa Samaké, — 552 du — —

Fakenda Keita, — 556 du — —

L'ex-caporal Mamadi Keita, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 3 juin 1913, jour de son engagement, et affecté au dépôt de Conakry.

En date du 10 juin 1913 :

Est agréé comme garde de cercle de 1^{re} classe, pour compter du 9 juin 1913, jour de son engagement, l'ex-sergent Moriba Taraoré.

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du 9 juin 1913, jour de leur engagement, et affectés :

Au peloton dépôt de Conakry :

Les ex-caporal et tirailleurs de 1^{re} et de 2^e classe dont les noms suivent :

Moriba Taraoré, Sulimanie Thouré, Moussa Trawaré.

En date du 13 juin 1913 :

Le garde de cercle de 2^e classe Mamady Sako, m^{le} 346, du cercle de Pita, est admis à la haute-paie journalière de 0 fr. 10, pour compter du 1^{er} mai 1913.

Navigation

En date du 6 juin 1913 :

Les indigènes dont les noms suivent, actuellement en service à Conakry, sont nommés aux emplois ci-après et recevront les soldes et les affectations suivantes :

A. — Service du vapeur Niger :

Wagane N'Diaye, patron.....	2.200 fr.
Ciré Sall, mécanicien.....	1.800
Amara Sobaneh, chauffeur.....	840
Tomi Damba, —	840
Mahmadou Soumah, brigadier de 2 ^e classe...	600
Seydou Ba, laptot de 2 ^e classe.....	480
Samy Georges, de —	480
Momo Thie, de —	480

B. — Service du pilotage :

Mangué, pilote major.....	1.200
Demba Colé, pilote.....	840
Fodé Dubréka, laptot de 1 ^{re} classe.....	540
Momo Mangué, — de 2 ^e —	480
Méli Camara, — de 2 ^e —	480
Sory Kassa, — de 2 ^e —	480
Abou Bokary, — de 2 ^e —	480

C. — Service du Port :

Morlaye Adamalay, brigadier chef de 1 ^{re} cl.	1.500
Ali Demba, brigadier de 1 ^{re} classe.....	840
Blake Bangoura, — de 2 ^e —	600
Babady Sylla, — de 2 ^e —	600
Babady Amara, — de 2 ^e —	600
Amadou Cissé, laptot de 1 ^{re} classe.....	540
Salifou Camara, — de 1 ^{re} —	540
Manga Gnegné, — de 1 ^{re} —	540
Amara Kassa, — de 1 ^{re} —	540
Samah Sylla, — de 1 ^{re} —	540
King Camara, — de 1 ^{re} —	540
Morlaye Téméné, — de 1 ^{re} —	540
Momo Boffa, — de 2 ^e —	480
Kéfdi Taméné, — de 2 ^e —	480
Momo Forécariah, laptot de 2 ^e classe.....	480
Soriba Camara, — de 2 ^e —	480
Morlaye Madingué, — de 2 ^e —	480
Morlaye Matakong, — de 2 ^e —	480
Mamadou N'Diaye, — de 2 ^e —	480
Ansoumani Dominghia, laptot de 2 ^e classe..	480
Gomenaro Sogle, — de 2 ^e — ..	480
Senny Cobah, — de 2 ^e — ..	480
Daouda Camara, — de 2 ^e — ..	480
Mangué Moréah, — de 2 ^e — ..	480

Santé

En date du 3 juin 1913 :

Un congé contractuel de 7 mois $\frac{1}{2}$, à la solde annuelle de 10,000 francs, pour en jouir à Villefranche-de-Queyran (Lot-et-Garonne), est accordé à M. Merle, médecin de l'Assistance médicale indigène, qui compte 29 mois et 28 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé contractuel de 6 mois, à la solde annuelle de 4,500 francs, pour en jouir à Aulnay-Sous-Bois (Seine-et-Oise), est accordé à M. Aldigé (Jean-Etienne), vétérinaire, chargé du Service zootechnique en Guinée française, qui compte 36 mois et 27 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 5 juin 1913 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des médecins de l'Assistance médicale :

M. le docteur Lapoujade, médecin stagiaire, en service à Beyla, est appelé à continuer ses fonctions à Mamou, en remplacement de M. le docteur Merle, en instance de congé.

M. le docteur Le Coniac, médecin stagiaire, à Kissidougou, est désigné pour servir à Beyla, en remplacement de M. le docteur Lapoujade.

En date du 10 juin 1913 :

Un congé contractuel de 6 mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M^{lle} Barbe (Anne-Marie), infirmière des hôpitaux de la Guinée, qui compte 26 mois et 10 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 13 juin 1913 :

L'infirmier manœuvre Moriba Soudan, en service à l'hôpital Ballay, ira servir au poste médical de Kankan, en remplacement de l'infirmier manœuvre Baptiste Cissé, appelé à servir à Conakry.

Travaux publics

En date du 4 juin 1913 :

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Ruminghem près Saint Omer (Pas-de-Calais), est accordé à M. Urvoy (Louis), commis de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics, qui compte 32 mois et 27 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Municipalité

M. Bodier est nommé écrivain auxiliaire. Il aura droit à un salaire mensuel de 180 francs.

En date du 10 juin 1913 :

M. Vadès, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, administrateur des Iles-de-Loos et de la Banlieue, est chargé de l'expédition des affaires courantes de la commune mixte de Conakry et de remplir, provisoirement, dans toute l'étendue de la commune, les fonctions d'officier de l'Etat civil.

Passages de retour

En date du 3 juin 1913 :

Un passage de retour, en 2^e classe, de Conakry en France, est accordé à M. Poulain (Henri), sergent-major du Génie, détaché au Chemin de fer de la Guinée.

Un passage de retour par anticipation, en 3^e classe, est accordé à M. Bernard (Louis-Jules), âgé de 5 ans, fils d'un ouvrier d'art au Chemin de fer de la Guinée.

Un passage de Conakry à Dakar, est accordé à :

MM. Daumain, Hennon, Pillard, lieutenants ;

Daumas, sous-lieutenant ;

Drouot, sergent-major et Armini, brigadier-fourrier, du service géographique de l'Afrique occidentale française.

En date du 5 juin 1913 :

Un passage de retour par anticipation, en 1^{re} classe, à destination de France, est accordé à M^{me} Quérillac, femme d'un lieutenant d'Infanterie coloniale, hors cadres.

En date du 10 juin 1913 :

Un passage de retour de Conakry à destination de France, est accordé à M. Chaix (Fernand), lieutenant d'Infanterie coloniale, hors cadres.

Extradition

En date du 3 juin 1913 :

L'extradition du sieur T.-P. Johnson, inculpé du délit d'abus de confiance, est accordée aux Autorités anglaises de Sierra-Leone.

La personne du sieur Johnson, sera livrée à Conakry, à l'agent accrédité à cet effet par les Autorités anglaises.

Blâme

En date du 3 juin 1913 :

Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Crespin (Charles), commis de 2^e classe du cadre local indigène des Postes et Télégraphes de la Guinée :

1^o Pour s'être servi à différentes reprises des porteurs de sacs postaux pour faire transporter des marchandises, denrées et provisions destinées à son usage personnel.

2^o Pour s'être livré à des opérations de prêts sur gages.

PARTIE NON OFFICIELLE

CHEMIN DE FER DE LA GUINÉE FRANÇAISE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

D'EXPLOITATION

(Suite)

Signaux fixes

ARTICLE 11. — Les signaux fixes de la voie sont :

1^o Les signaux avancés à plaque ronde peinte en rouge, s'adressant aux trains ou machines circulant sur les voies principales ;

2^o Les signaux d'arrêt absolu à plaque carrée peinte en damier rouge et blanc, s'adressant aux trains ou machines circulant sur les voies principales ;

3^o Les signaux d'arrêt absolu à plaque carrée peinte en jaune, s'adressant aux trains ou machines circulant sur les voies de service ;

4^o Les signaux de ralentissement à plaque ronde ou carrée peinte en vert, s'adressant aux trains ou machines circulant sur les voies principales.

§ 1. — Signaux avancés à plaque ronde peinte en rouge.

ARTICLE 12. — Les signaux avancés à plaque ronde sont employés pour protéger à distance les gares et tous les autres points où les trains peuvent rencontrer des obstacles.

Les plaques de ces signaux sont peintes en rouge sur la face qui, dans la position perpendiculaire à la voie, se présente aux trains ou machines se dirigeant vers le point à protéger et en damier noir et blanc sur l'autre face.

La nuit, la lanterne dont ils sont munis présente à volonté, aux trains ou machines se dirigeant vers le point à protéger, un feu blanc ou un feu rouge.

Le signal effacé parallèlement à la voie, le jour, ou le feu blanc, la nuit, indique que la voie est libre.

Le signal fermé, c'est-à-dire, présentant le jour sa face rouge perpendiculairement à la voie, ou la nuit un feu rouge, commande l'arrêt.

Dès qu'un mécanicien aperçoit un disque fermé, il doit se rendre immédiatement maître de la vitesse de son train, par tous les moyens à sa disposition, et ne plus s'avancer qu'à une vitesse suffisamment réduite pour être en mesure de s'arrêter à temps dans la partie de voie en vue, s'il se présente un obstacle ou un nouveau signal commandant l'arrêt.

Le mécanicien doit en tout cas s'arrêter en vue de la gare ou du poste qui a manœuvré le disque, sans atteindre d'ailleurs le signal à plaque carrée peinte en damier rouge et blanc ou la première aiguille.

Une fois arrêté, il ne doit plus se remettre en marche qu'après y avoir été autorisé, soit par le Chef de train, soit par l'agent de service à la gare ou au poste protégé.

L'arrêt ci-dessus prescrit, cesse d'être obligatoire lorsque l'agent de service à la gare ou au poste protégé a fait, en

temps opportun, et continue de faire jusqu'à ce que le train soit en gare ou au poste, le signal de voie libre au moyen d'un signal à main :

Le jour, en agitant horizontalement un drapeau roulé ou le bras.

La nuit, en agitant doucement et transversalement à la voie, le feu blanc tourné vers le mécanicien.

Les signaux avancés des gares sont normalement fermés. Ils ne doivent être ouverts que pour livrer passage à un train et fermés dès qu'ils ont été franchis.

Tout signal dont la position est douteuse ou dont la lanterne est éteinte la nuit doit être considéré comme fermé.

§ 2. — Signaux d'arrêt absolu à plaque carrée peinte en damier rouge et blanc.

ARTICLE 13. — Les signaux d'arrêt absolu doublent certains signaux avancés ou couvrent à petite distance les aiguilles prises en pointe.

Les plaques carrées de ces signaux sont peintes en damier rouge et blanc sur la face qui, dans la position perpendiculaire à la voie, se présente aux trains ou aux machines se dirigeant vers le point à protéger, et en blanc sur l'autre face.

La nuit, la lanterne dont ils sont munis présente à volonté aux trains ou machines se dirigeant vers le point à protéger, un feu blanc ou un feu rouge.

Le signal effacé parallèlement à la voie, le jour, ou le feu blanc, la nuit, indique que la voie est libre.

Le signal présentant, le jour, le damier rouge et blanc perpendiculairement à la voie, ou, la nuit, un feu rouge commande l'arrêt absolu.

§ 3. — Signaux d'arrêt absolu à plaque carrée peinte en jaune.

ARTICLE 14. — Les plaques carrées des signaux s'adressant aux trains circulant sur les voies de service, sont peintes en jaune sur la face qui, dans la position perpendiculaire à la voie, se présente aux trains ou machines se dirigeant vers le point à protéger, et en blanc sur l'autre face.

La nuit, la lanterne dont ils sont munis présente, à volonté, un feu blanc ou un feu jaune, aux trains se dirigeant vers le point à protéger.

Le jour :

Le signal effacé parallèlement à la voie indique que la voie est libre.

Le signal présentant la face jaune perpendiculairement à la voie commande l'arrêt absolu.

La nuit :

Le feu blanc indique que la voie est libre.

Le feu jaune commande l'arrêt absolu.

§ 4. — Signaux de ralentissement à plaque ronde peinte en vert.

ARTICLE 15. — Les signaux fixes de ralentissement à plaque peinte en vert peuvent être employés au lieu de signaux mobiles prévus à l'art. 8 lorsque le ralentissement est motivé par une cause permanente ou d'une durée prolongée.

La nuit, les signaux fixes de ralentissement présentent un feu vert aux trains ou aux machines auxquels ils doivent commander le ralentissement.

Le signal présentant sa face verte perpendiculairement à la voie, le jour, ou son feu vert, la nuit, commande le ralentissement dans des conditions prévues à l'art. 8.

Un drapeau roulé, un guidon blanc, le jour, ou un feu blanc, la nuit, indique au mécanicien le point à partir duquel la marche normale peut être reprise.

Signaux des trains ou des machines isolées.

ARTICLE 16. — Le jour, les trains ou machines isolées, circulant en dehors des gares, doivent porter à l'arrière la lanterne dont le train ou la machine doit être muni la nuit.

ARTICLE 17. — Pendant la nuit :

En dehors des gares, toute machine circulant isolément doit montrer au moins un feu blanc à l'avant, dans le sens de la marche et un feu rouge à l'arrière.

Dans les gares, toute machine circulant isolément doit montrer un feu blanc à l'avant et un feu blanc à l'arrière.

ARTICLE 18. — La nuit, tout train en marche ou en stationnement doit montrer un feu blanc à l'avant.

Tout train en marche ou en stationnement doit montrer à l'arrière, sauf les cas ci-après spécifiés ; trois feux rouges, dont deux placés aux angles supérieurs du dernier, ou en cas d'impossibilité, de l'un des derniers véhicules, et le troisième à hauteur du crochet d'attelage du dernier véhicule.

Les deux signaux de côté présentent toujours des feux blancs vers l'avant du train.

Les dispositions concernant les signaux des trains en marche ne s'appliquent pas aux trains ou parties de train en manœuvre dans les gares.

ARTICLE 19. — Un drapeau vert, le jour, ou un feu vert, la nuit, placé à l'arrière d'un train, indique que ce train est suivi par un train facultatif ou par un train spécial.

Deux drapeaux verts, le jour, ou deux feux verts, la nuit, placés à l'arrière d'un train, indiquent que ce train est dédoublé.

ARTICLE 20. — Lorsqu'une machine, soit isolée, soit accouplée à un train, doit effectuer son retour immédiatement sans pouvoir être signalée par aucun train ou machine la précédant, comme il est dit à l'article 19, cette machine doit, pour annoncer son retour, montrer à l'avant, dans le sens de la marche : le jour, un drapeau vert ; la nuit, un deuxième feu blanc ajouté au feu blanc réglementaire.

Les mêmes dispositions doivent être appliquées, lorsqu'il est possible de le faire, pour annoncer un mouvement en sens contraire qui ne pourrait être signalé par aucun train ou machine le précédant comme il est dit à l'article 19.

CHAPITRE III

Signaux acoustiques.

ARTICLE 21. — Les signaux acoustiques sont les suivants :

1° La trompe ou la corne d'appel ;

2° Le sifflet à vapeur des machines ;

- 3° Le sifflet de poche ;
- 4° Le cornet des conducteurs ;
- 5° Les signaux détonnants ou pétards.

§ 1. — Trompe ou Corne d'appel.

ARTICLE 22. — Les aiguilleurs et les agents de la voie communiquent de la manière suivante entre eux et avec les agents des gares :

Un son prolongé de trompe ou de corne annonce l'approche des trains ou machines circulant entre les gares ;

Plusieurs sons de trompe ou de corne vivement répétés demandent du secours.

Ce signal d'alarme ne doit être fait que dans les circonstances graves.

Tout agent qui n'est pas retenu par un service forcé doit se porter de suite sur le point d'où part le signal.

§ 2. — Sifflet à vapeur des Machines.

ARTICLE 23. — Les mécaniciens communiquent au moyen du sifflet à vapeur avec les agents des trains de la manière suivante :

Un coup de sifflet prolongé appelle l'attention ou la mise en mouvement ;

Deux coups de sifflet brefs et saccadés prescrivent de serrer les freins ;

Un coup de sifflet bref commande de desserrer les freins ;

Quatre coups de sifflet prolongés rappellent un conducteur ou un chauffeur détaché pour protéger à l'arrière un train ou une machine.

ARTICLE 24. — Les signaux indiqués ci-après servent aux mécaniciens pour communiquer avec les agents des gares, de la voie et des dépôts.

- 1° En pleine marche :

Un coup de sifflet prolongé annonce l'approche d'un train ou d'une machine ;

- 2° Aux abords des points de stationnement des machines de secours.

Des coups de sifflet prolongés et répétés annonce que le train a besoin de secours.

§ 3. — Sifflet de poche.

ARTICLE 25. — Les sifflets de poche sont employés par les Chefs de gare et leurs suppléants pour donner le signal du départ aux Chefs de trains et aux mécaniciens des machines isolées.

Un coup de sifflet de poche, donné à proximité du fourgon de tête, indique au Chef de train que le train est prêt à se mettre en marche et que rien, en ce qui concerne le service du Chef de gare, ne s'oppose à son départ.

Le même signal donné à proximité d'une machine isolée devant se mettre en route, indique que cette machine doit partir dès qu'elle le pourra.

Toutefois, si la machine ne doit pas être accompagnée par un agent de l'Exploitation, le Chef de gare doit donner verbalement l'ordre de départ au mécanicien.

Ces sifflets peuvent aussi servir à transmettre des commandements aux mécaniciens, lors des manœuvres de la machine :

Deux coups de sifflet prolongés signifient « En avant » ;
Trois coups de sifflet prolongés signifient « En arrière » ;
Plusieurs coups de sifflet saccadés signifient « Halte » ;
Les signaux au sifflet sont employés dans les manœuvres concurremment avec les signaux à vue.

Lorsque les mécaniciens de manœuvre sont au repos, ils ne doivent obéir au signal de marche donné par le sifflet qu'autant qu'il est confirmé par le signal à vue ; mais lorsqu'ils sont en mouvement, s'ils ont perdu de vue l'agent qui commande la manœuvre ou celui qui transmet les signaux à vue, ils doivent s'arrêter dès qu'ils entendent le signal « Halte » donné par le sifflet, et ne se remettre en mouvement que lorsque l'agent chargé de leur faire les signaux à vue s'est placé de manière à faire visiblement le signal de marche.

§ 4. — Cornets des Conducteurs,

ARTICLE 26. — Lorsque l'ordre de départ d'un train a été donné au chef de train par le chef de gare ou son représentant, au moyen d'un coup de sifflet de poche, le chef de train commande à son tour au mécanicien la mise en marche au moyen d'un coup de cornet.

Le train étant en mouvement, le chef de train communique avec le mécanicien au moyen de son cornet.

Plusieurs coups de cornet saccadés commandent l'arrêt.

§ 5. — Arrêt d'un train immédiatement après sa mise en mouvement.

ARTICLE 27. — Lorsqu'un train qui vient de se mettre en marche doit être aussitôt arrêté pour une cause quelconque, le chef de gare ou son représentant en donne le signal par des coups de sifflet saccadés ; ce signal est répété par le conducteur de tête au moyen de son cornet.

Le mécanicien doit, dans ce dernier cas, obéir aux coups de sifflet du chef de gare, dès qu'ils les entend, alors même que le conducteur de tête ne les aurait pas encore confirmés comme il vient d'être dit.

CHAPITRE IV

DISTANCES

auxquelles les Signaux doivent être faits.

ESPACEMENT DES TRAINS

Signaux de ralentissement.

ARTICLE 28. — Les signaux de ralentissement doivent être faits à 200 mètres du point où le ralentissement doit s'opérer. Ils doivent être placés de façon que les mécaniciens puissent les apercevoir à 100 mètres au moins de ce point et pour cela être répétés s'il y a lieu.

Signaux d'arrêt.

ARTICLE 29. — Les signaux d'arrêt à la main doivent être faits à 500 mètres au moins de distance, dans chaque direction du point à protéger.

Espacement des trains.

ARTICLE 30. — Aucun train ni aucune machine ne doit s'approcher à moins de 1000 mètres d'un train marchant dans le même sens alors même que ce train ne serait pas couvert par des signaux ; tout train ne pourra franchir une gare avant que 15 minutes se soient écoulées depuis le départ du train précédent ; les trains en marche seront arrêtés par un drapeau rouge qui ne sera enlevé qu'après le laps de 15 minutes indiqué ci-dessus.

ARTICLE 31. — Tout employé qui s'aperçoit que la voie n'est pas complètement libre doit s'assurer que les signaux réglementaires sont faits pour protéger l'obstacle, et les faire lui-même en cas de besoin.

ARTICLE 32. — Tous les agents du service actif doivent être porteurs d'un exemplaire du présent règlement.

TITRE II

SERVICE DES GARES

DES AIGILLEURS ET CHEFS DE TRAINS

SERVICE DES GARES

CHAPITRE PREMIER

Attributions. — Responsabilités.

ARTICLE PREMIER. — Les chefs de gare dirigent dans son ensemble et dans ses détails tout le service des gares comprenant : la police et le mouvement des voyageurs, des bagages et des marchandises, la perception des taxes, la surveillance et la police des cours et des voies, la formation et la décomposition des trains, les mouvements dans l'enceinte des gares.

Ils veillent à la conservation des bâtiments et de leurs dépendances, du matériel et des objets mobiliers qui leur sont confiés.

Ils sont responsables de tous les faits de leur service.

ARTICLE 2. — Les sous-chefs de gare aident et suppléent les chefs de gare dans toutes les parties du service.

ARTICLE 3. — Les chefs de gare dépendent du service de l'exploitation et sont placés sous les ordres directs des Inspecteurs et des Sous-Inspecteurs.

Ils ont sous leurs ordres tous les employés attachés au service de la gare, sans exception.

Ils ont autorité sur les conducteurs de trains pendant toute la durée du séjour de ces agents dans les gares.

Ils ont également autorité sur les mécaniciens pour tout ce qui concerne le service des trains et le mouvement des machines dans l'enceinte des gares.

ARTICLE 4. — Les chefs de gare et les sous-chefs de gare doivent connaître les dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et le règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer (Ordonnance Royale du 15 novembre 1846, modifiée par le décret du 1^{er} mars 1901).

Ils doivent également connaître dans tous leurs détails le règlement relatif aux signaux, le présent règlement et tous les règlements, ordres généraux, instructions, circulaires concernant le service des gares.

Les chefs et les sous-chefs de gare, pouvant être appelés, en cas d'accidents ou de modifications dans le service, à accompagner des machines de secours, ou à remplir les fonctions de chef de train, doivent connaître aussi le règlement des conducteurs.

ARTICLE 5. — Les chefs de gare doivent veiller à ce que les agents placés sous leurs ordres soient munis des règlements, des instructions et des consignes concernant leur service.

Ils s'assurent fréquemment que ces agents connaissent et comprennent les dispositions de ces règlements et instructions.

Leur attention doit se porter surtout sur les prescriptions intéressant la sécurité et la régularité du service.

Toute la comptabilité de la gare doit passer sous leurs yeux avant d'être envoyée au contrôle.

Leurs relations avec le public doivent être empreintes de la plus grande politesse et, en même temps, de fermeté s'il y a lieu de faire observer les règlements.

ARTICLE 6. — Les chefs de gare ont à surveiller l'état des voies et des appareils qui en dépendent, notamment des aiguilles et des plaques tournantes ; ils doivent, en cas de réparations nécessaires, prévenir dans le plus bref délai les agents de la voie.

Ils ont également à veiller à l'entretien, à l'allumage et à l'extinction des signaux fixes ; s'ils les font remplacer ou appuyer par des signaux à main, ils s'assurent que les agents désignés à cet effet sont munis des objets nécessaires, drapeaux, lanternes, et qu'ils ont les moyens de rallumer les signaux.

Les taquets établis aux entrées des voies de garage doivent être toujours disposés de manière à empêcher que les voitures ou wagons, en stationnement sur ces voies, puissent être entraînés sur les voies principales par l'action du vent, par leur propre poids ou par toute autre cause.

A défaut de taquets, le premier wagon doit être calé au moyen d'une barre passée dans les rais des deux roues d'un même essieu, ou par deux cales en bois placées sous le bandage de ces deux roues.

CHAPITRE II

Observations des Signaux par les Trains ou Machines.

ARTICLE 7. — Lorsqu'un train ou une machine rencontre un signal d'arrêt :

1^o Si l'arrêt est commandé par un signal fixe d'arrêt absolu, ce signal ne doit pas être franchi tant qu'il est maintenu à l'arrêt. En conséquence le premier tampon du train ou de la machine dans le sens de la marche ne doit pas dépasser ce signal.

2^o S'il s'agit d'un disque fermé, le mécanicien doit dès qu'il l'aperçoit, se rendre immédiatement maître de la vitesse de son train, par tous les moyens à sa disposition et ne plus s'avancer qu'à une vitesse suffisamment réduite pour être en mesure de s'arrêter dans la partie de voie en vue, s'il se présente un obstacle ou un nouveau signal commandant l'arrêt.

Le mécanicien doit en tout cas s'arrêter en vue de la gare ou du poste qui a manœuvré le disque et se conformer aux prescriptions de l'article 12 du règlement des signaux.

3° En cas de croisement ou de dépassement, le chef de train ne donne au mécanicien le signal de départ qu'après avoir reçu lui-même du chef de gare le commandement de mise en marche, conformément aux dispositions de l'article ci-après.

4° S'il s'agit d'un signal mobile (drapeau rouge déployé, même s'il est renversé sur la voie, feu rouge, objet quelconque agité vivement à la main, ou agent élevant les bras de toute leur hauteur) le train ou la machine doit s'arrêter immédiatement.

Dans ce cas, le chef de train doit, aussitôt que le train est arrêté, se renseigner sur la cause du signal auprès de l'agent qui l'a fait, et, si les indications qu'il reçoit permettent au train d'avancer, il donne des instructions dans ce sens au mécanicien en lui fixant, s'il y a lieu, la vitesse de marche et le point en avant où il doit s'arrêter. S'il ne trouve aucun agent pour le renseigner et s'il n'aperçoit aucun obstacle devant lui, le chef de train doit donner ordre au mécanicien d'avancer avec prudence.

Lorsqu'après avoir parcouru 1000 mètres dans ces conditions, il n'aperçoit aucun autre signal, ni aucun obstacle il peut autoriser le mécanicien à reprendre sa vitesse normale en redoublant d'attention.

CHAPITRE III

POLICE ET SURVEILLANCE DES VOIES dans les Gares.

Désignation des Voies.

ARTICLE 8. — Les voies se classent en deux catégories :

1° Voies principales ou de circulation sur lesquelles les trains circulent entre les gares, lorsqu'ils n'ont pas de manœuvres à effectuer ;

2° Voies accessoires, comprenant les voies de garage, les voies de manœuvres et de stationnement des wagons, les voies des dépôts de machines et les voies de service en général.

Il y a dans la plupart des gares deux voies de circulation.

On nomme voie *directe* celle qui, présentant le tracé le plus favorable pour la circulation, est suivie indifféremment par les trains *pairs* ou *impairs* lorsqu'ils ne doivent pas croiser d'autres trains.

On nomme voie *d'évitement*, l'autre voie de circulation qui ne sert généralement qu'en cas de croisement de deux trains afin que le train qui est reçu sur cette voie puisse éviter celui qui est reçu sur la voie directe.

Ces voies sont aussi désignées par les *numéros 1 et 2*. Celle qui se trouve à *gauche*, en marchant dans le sens des trains s'éloignant de l'origine de la ligne et ayant des *numéros impairs*, porte le n° 1 et celle qui se trouve à *droite* porte le n° 2.

Les voies accessoires placées en dehors des voies de circulation 1 et 2 à la *gauche* de ces voies, par rapport au sens de la marche des trains *impairs*, portent des *numéros impairs*. On donne le *numéro 3* à celle qui est la plus rapprochée de la *voie 1* et le *numéro 5* à la suivante et ainsi des autres.

Les *voies accessoires* placées à la *droite* des voies de circulation portent des *numéros pairs*. On donne le *numéro 4* à celle qui est la plus rapprochée de la *voie 2*, le *numéro 6* à la suivante et ainsi des autres.

Dans les gares où il existe plusieurs groupes de voies s'embranchant en des points différents d'une voie principale et restant indépendants les uns des autres, les voies composant ces divers groupes doivent être numérotés en supposant les voies prolongées à l'extérieur de celles du groupe précédent.

Protection des Voies.

ARTICLE 9. — Les voies principales doivent autant que possible être maintenues libres.

ARTICLE 10. — Sur les lignes à voie unique, les *signaux avancés* des gares sont *normalement fermés*.

Toutefois, sur les sections à voie unique où il circule des trains de nuit, les signaux de protection des gares dont le service est interrompu doivent être éteints et effacés pendant tout le temps de l'interruption du service.

ARTICLE 11. — Aucune machine, voiture ou wagon ne doit passer des voies accessoires sur les voies principales, ni traverser celles-ci, sans l'autorisation du chef de gare ou des agents délégués à la surveillance des manœuvres.

Cette prescription s'applique aux lorrys du service de la voie.

ARTICLE 12. — Aucun travail de nature à interrompre ou à gêner la circulation sur les voies principales ou sur les voies accessoires ne peut être effectué dans une gare ou en dedans des signaux avancés, sans entente préalable entre le chef de gare et l'agent chargé de diriger les travaux.

ARTICLE 13. — Sauf les exceptions qui font l'objet d'autorisations spéciales et les cas d'urgence, chacune des voies principales doit être dégagée *dix minutes*, au moins, avant l'heure réglementaire de l'arrivée de chacun des trains circulant sur cette voie, et doit être maintenue libre à partir de ce moment, jusqu'à l'arrivée du train attendu.

En cas de retard, et à la condition que ce retard soit connu d'une façon précise, les manœuvres sur les voies principales peuvent être constituées jusqu'à *vingt minutes* avant l'heure prévue pour l'arrivée des trains en retard.

Les cas d'urgence visés au premier alinéa du présent article sont laissés à l'appréciation du chef de gare, de son suppléant ou de l'agent délégué, et les ordres qu'il donne dans ces conditions, sous sa propre responsabilité, doivent être exécutés rigoureusement par tous les agents qui concourent aux manœuvres.

En dehors des moments où il est nécessaire pour les besoins du service, de les manœuvrer, les aiguilles placées sur les voies principales doivent être constamment maintenues dans leur position normale, c'est-à-dire pour la *circulation sur les voies principales*.

Pendant toute la durée de leur service, les gares sont normalement couvertes par le maintien à l'arrêt des signaux avancés à *plaque ronde* peinte en *rouge* et s'il en existe, des signaux carrés d'arrêt absolu à *plaque carrée* peinte en *damier rouge et blanc*.

Les chefs de gare ne doivent ouvrir un signal avancé et un signal carré pour l'entrée d'un train, que si ce train ne doit croiser, ni dépasser aucun autre train dans leur gare.

Ils doivent en outre s'assurer, avant l'ouverture des signaux, que toutes les *aiguilles prises en pointe* par le train attendu sont faites pour la direction convenable et en outre maintenues cadénassées ou verrouillées.

ARTICLE 14. — *Sur tous les points et à toute heure les dispositions doivent être prises comme si un train non attendu pouvait survenir.*

En conséquence, toutes les fois qu'une voie n'est pas libre, elle doit être couverte par le signal avancé tourné à l'arrêt.

Aucun mouvement, aucune manœuvre de machines, voitures ou wagons, aucune réparation pouvant interrompre la circulation ne doivent avoir lieu sur une voie principale, sans que cette voie ait été préalablement couverte au moyen du signal avancé, et si le signal avancé est doublé par un signal fixe d'arrêt absolu par la mise à l'arrêt de ce signal.

En outre, dans certains cas qui seront indiqués ci-après, la voie doit être couverte par des signaux mobiles d'arrêt.

En aucun cas, le chef de gare, son suppléant ou l'agent délégué, ne doit d'ailleurs laisser commencer le mouvement, la manœuvre ou la réparation pouvant obstruer la voie principale avant d'avoir acquis la certitude qu'aucun train ou aucune machine se dirigeant vers la gare n'est engagée entre les signaux et la gare.

Les signaux d'arrêt doivent être maintenus jusqu'à ce que la voie principale soit redevenue entièrement libre.

ARTICLE 15. — Si l'obstacle qui occupe les voies est un train qui est arrêté à moins de 500 mètres du signal avancé qui devait le protéger, c'est au chef de ce train qu'il appartient de faire les signaux réglementaires ; mais le chef de gare ou l'agent chargé de manœuvrer le signal avancé, n'en doit pas moins placer ce signal à l'arrêt, dès qu'il s'aperçoit que le train l'a dépassé, et il doit maintenir le signal dans cette position, aussi longtemps que le train occupe la voie et après son départ pendant le temps indiqué à l'article 30 du règlement des signaux, c'est-à-dire pendant 15 minutes.

ARTICLE 15 bis. — Les signaux fixes doivent être remplacés ou appuyés par des signaux faits à la main dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le signal ne fonctionne pas ;
- 2° La nuit, si la lanterne du signal ne peut rester allumée ;
- 3° Lorsqu'une voie principale se trouve occupée à moins de 500 mètres du signal avancé ;
- 4° En cas de brouillard épais lorsque le point à couvrir est à moins de 500 mètres du signal de protection.

Dans tous ces cas, le chef de gare doit envoyer un agent pour faire à la main les signaux d'arrêt à la distance réglementaire (500 mètres) prévue par l'article 29 du règlement des signaux.

CHAPITRE IV

AIGUILLEURS

ARTICLE 16. — La surveillance et la manœuvre des aiguilles sont confiées à des agents désignés par les chefs de gare, par les chefs de district ou par les chefs de dépôt, et qui portent le nom d'*aiguilleurs*.

Dans les gares où les manœuvres sont très rares, le service des aiguilleurs peut même être fait par le chef de gare.

Lorsque les aiguilles qu'ils sont chargés de manœuvrer sont situées à moins de 1000 mètres du bâtiment des voyageurs les aiguilleurs sont sous les ordres du chef de gare.

Lorsque les aiguilles sont placées dans l'intérieur d'un dépôt, l'agent chargé de les manœuvrer relève du chef de dépôt ; mais il ne peut dans aucun cas manœuvrer les aiguilles qui relient les voies de dépôt aux voies principales de circulation ou aux voies de service dépendant de la gare, ni donner accès aux machines sur ces voies, sans l'autorisation du chef de gare.

Lorsque les aiguilleurs sont chargés d'aiguilles placées en pleine voie à plus de 1000 mètres d'une gare, ces agents sont placés sous les ordres des chefs de district.

Les aiguilles placées sur les voies principales en des points de la ligne éloignés des gares doivent, en l'absence d'un aiguilleur, être maintenues dans leur position normale au moyen d'un cadénat fermé à clé ou d'un appareil spécial de verrouillage.

ARTICLE 17. — Les aiguilleurs sont chargés du nettoyage, du graissage des aiguilles qu'ils ont à manœuvrer.

Les aiguilleurs qui n'ont pas un service continu pour la manœuvre et l'entretien des aiguilles peuvent être chargés d'aider aux agents des gares pour certains travaux de manutention.

ARTICLE 18. — Sur les voies principales, les aiguilles doivent être habituellement disposées de façon à faire prendre la *voie directe* aux trains ou machines se présentant pour entrer en gare, sauf le cas de croisement de deux trains où elles doivent être disposées pour diriger à *gauche*.

Les aiguilles de jonction des voies accessoires avec la voie unique, ou avec les voies de circulation dans les gares (voie directe ou voie d'évitement) doivent être habituellement disposées pour assurer la continuité de la circulation sur la *voie principale*.

Les aiguilles placées sur les voies accessoires et pouvant donner accès sur les voies principales doivent être habituellement disposées pour assurer la continuité de la circulation sur les voies accessoires.

ARTICLE 19. — Les aiguilleurs ne doivent pas introduire un train ou une machine sur une voie principale ou sur une voie accessoire, sans s'être assurés que la portion de la voie sur laquelle le train doit circuler est libre.

ARTICLE 20. — Les aiguilleurs doivent faire le signal de *ralentissement* aux trains ou machines qui vont aborder une aiguille *par la pointe*.

ARTICLE 21. — Lorsqu'un train ou une machine doit franchir, en les abordant *par la pointe*, des aiguilles placées sur les voies principales, le levier de ces aiguilles doit être *maintenu* pendant tout le temps du passage du train ou de la machine à moins que ces aiguilles ne soient cadénassées ou verrouillées.

ARTICLE 22. — Il est formellement interdit de changer la position d'une aiguille sur laquelle une machine ou un train est engagé.

Ainsi, l'aiguilleur qui a omis de manœuvrer une aiguille, ou qui l'a manœuvrée à tort et qui ne s'aperçoit de son erreur que lorsque le train ou la machine est engagé sur l'aiguille, doit se borner à *faire le signal d'arrêt*, sans *changer la position de l'aiguille*, laquelle ne pourra être

manœuvrée qu'après que le train ou la machine l'aura dégagée en marchant en sens inverse du mouvement primitif.

ARTICLE 23. — Chaque jour, les faces intérieures des coussinets, ainsi que celles des rails et des aiguilles doivent être essuyées de façon à ce qu'il ne reste ni sable, ni poussière, ni aucun corps étranger et que le glissement et l'application des aiguilles contre les rails aient lieu de la manière la plus exacte.

Les matières grasses qui tombent des machines sur les rails et contre-rails et qui font patiner les machines doivent être enlevées.

Les axes des leviers de manœuvre et les coussinets sur lesquels les aiguilles glissent lorsqu'elles sont manœuvrées doivent être maintenus constamment propres et suffisamment graissés ; la tige qui communique de la boîte aux aiguilles ne doit frotter contre aucune pièce de l'appareil et du châssis.

En cas de dérangement des aiguilles, le chef de gare et le Service de la Voie doivent être immédiatement prévenus.

Si le dérangement des aiguilles est suffisant pour présenter du danger au passage des trains, les aiguilleurs doivent d'abord faire le signal nécessaire pour arrêter tout train pouvant survenir, puis avertir le chef de gare et le chef de district.

Les aiguilles en réparation dans les gares doivent être l'objet d'une surveillance toute spéciale de la part des chefs de gare.

ARTICLE 24. — Les chefs de gare doivent s'assurer tous les jours que les aiguilles sont entretenues en bon état, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, et que les prescriptions du présent règlement sont parfaitement exécutées.

(A suivre)

AVIS

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

De la fourniture de vingt tonnes de riz du pays, nécessaires au Service des Travaux publics et livrables à Dubréka.

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé le 16 juillet 1913, à 9 heures, au Secrétariat général, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, par la Commission des marchés, de la fourniture de :

20 TONNES DE RIZ DU PAYS

nécessaires au Service des Travaux publics, à Dubréka.

L'importance approximative de la fourniture est de huit mille francs, ci. 8.000 francs.

Le dossier de l'adjudication est déposé dans les bureaux du Service des Travaux publics à Conakry, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours de 8 heures à 11 heures et de 14 à 17 heures, les dimanches et jours fériés exceptés.

Le cautionnement provisoire est fixé à 200 francs.

Le cautionnement définitif est de 400 francs.

Les pièces suivantes doivent être annexées à chaque soumission :

1° Une pièce constatant que le candidat est de nationalité française ;

2° Un certificat constatant qu'il est domicilié en Guinée française ;

3° Un récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire.

Les soumissions pourront être adressées par lettre recommandée, à Conakry, à M. le Chef du Bureau du matériel du Secrétariat général, Président de la Commission d'adjudication, de manière à lui parvenir la veille de l'adjudication au plus tard. L'enveloppe contenant la soumission devra, outre la suscription : « Adjudication pour la fourniture de 20 tonnes de riz », porter la formule « Pli à ouvrir en séance d'adjudication. »

Ceux des représentants des soumissionnaires qui ne seraient pas fondés de pouvoir devront être munis d'un pouvoir spécial leur permettant de signer valablement, le cas échéant, le procès-verbal d'adjudication pour le compte de leurs mandataires.

Conakry, le 4 juin 1913.

Le Chef du Service des Travaux publics,

E. AUBERT.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Commandants de cercle et de postes de bien vouloir faire accompagner leurs commandes d'imprimés des modèles demandés.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'Adjudication publique

Il sera procédé, le lundi 18 août à 9 heures du matin, à l'adjudication publique des terrains sis à Conakry, dont la liste suit :

Lot n° 61	parcelle 6	superficie	1356 mq.
—	— 7	—	1010 mq.
—	— 8	—	2293 mq.
—	— 9	—	1010 mq.
Lot n° 116	partie non comprise dans le domaine public maritime	—	11,000 mq. environ

La vente aura lieu au bureau des Domaines à Conakry aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 publié au Journal officiel du 1^{er} mai 1912 sur une mise à prix de 0 fr. 20 par mètre carré avec un minimum de 300 fr. par parcelle (5 % plus 50 fr.) pour frais de bornage en sus avec obligation de mise en valeur dans un délai de 2 ans.

Conakry, le 10 juin 1913.

Le Receveur des Domaines,

COMTE.

AVIS

de perte de copie d'un Titre Foncier

Conformément aux prescriptions de l'article 99 du décret du 26 juillet 1906, il est donné avis par **Madame Veuve Salim Nader**, domiciliée à Mamou, de la perte de la copie de son titre de propriété sur le lot 183 de Mamou immatriculé sous le n° 67 du Livre foncier de Timbo-Mamou.

Conakry, le 14 juin 1913.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le Vendredi 11 juillet 1913, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Foulaya, cercle de Kindia, consistant en immeuble rural, d'une contenance de **cinquante deux hectares** et borné : au nord, par des terrains vagues et la rivière Passara; à l'ouest, par une concession de la Camayenne; au sud par la voie ferrée entre les kilomètres 140, 180, et 141, 290, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, suivant réquisition du 24 février 1913, n° 534.

Le Mercredi 16 juillet 1913, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Foulaya, cercle de Kindia, consistant en un immeuble rural d'une contenance de **cent trente hectares** et borné : au nord, par la route Leprince; au sud, par des terrains vagues et la rivière Wantancombi; à l'est, par la rivière Tougandé et à l'ouest par la rivière Ouantamba, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, suivant réquisition du 24 février 1913, n° 535.

Le Lundi 21 juillet 1913, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, commune de Conakry, consistant en un immeuble urbain, d'une contenance de **quatre cents mètres carrés**, connu sous le nom de parcelle 20 du lot 27 et borné : au nord, par la parcelle 19, au sud, par une rue, à l'est, par la parcelle 16; à l'ouest, par la parcelle 24, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, suivant réquisition du 10 avril 1913, n° 539.

Le Mardi 22 juillet 1913, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, consistant en un terrain sur lequel est édifée une construction, d'une contenance de **quatre cents mètres carrés**, connu sous le nom de parcelle 23 du lot 36 et borné : au nord, par une rue, à l'est, par la parcelle 19; au sud par la parcelle 24; à l'ouest, par la parcelle 27; dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, suivant réquisition du 10 avril 1913, n° 540.

Le Mercredi 23 juillet 1913, à huit heures du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, consistant en un terrain avec une case, d'une contenance de **quatre cent cinquante mètres carrés**, connu sous le nom de parcelle 7 du lot 38 et borné : au nord, par Mamady Jarley; à l'est, par Weber; au sud, par la 5^e avenue et à l'ouest, par la Société Commerciale de l'Ouest Africain, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Abdoulaye Diagne**, commerçant à Kindia, suivant réquisition du 26 avril 1913, n° 542.

Le Jeudi 24 juillet 1913, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de **trois cent soixante mètres carrés** et borné : au nord, par Beynis frères; à l'est, par le 3^e boulevard; au sud, par la 9^e avenue; à l'ouest, par Valentin Bicaise et Louis Dubot, dont l'immatriculation a été demandée par la **Société des Établissements Bergougnan**, suivant réquisition du 10 mai 1913, n° 543.

Le Vendredi 25 juillet 1913, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, consistant en un terrain nu, d'une contenance de **six mille six cent soixante-dix mètres carrés**, connu sous le nom de parcelles 6, 7, 8, 9 du lot 61 et borné : au nord, par la 12^e avenue; à l'est, par M. Genoud et le 7^e boulevard; au sud et à l'ouest par l'emprise du Chemin de fer, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, suivant réquisition du 10 mai 1913, n° 546.

Le Samedi 26 juillet 1913, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, consistant en terrain bâti d'une contenance de **trois mille trois cent mètres carrés**, connu sous le nom de parcelles 3 et 5 du lot 61 et borné : au nord et à l'est, par l'emprise du Chemin de fer, au sud, par la 11^e avenue; et à l'ouest par la concession Dubot, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, suivant réquisition du 10 mai 1913, n° 548.

Le Lundi 28 juillet 1913, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, consistant en un terrain non bâti, d'une contenance de **dix-huit mille huit cent mètres carrés**, connu sous le nom de lot n° 116 et borné : au nord, par l'avenue du Chemin de fer; à l'est, par une rue de 20 mètres; au sud, par la route de Timbo; à l'ouest, par une rue de 20 mètres, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, suivant réquisition du 10 mai 1913, n° 547.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

COMTE.

Cablogrammes Havas

En date du 3 juin 1913.

Administrateur Guyon intérimera Gouvernement Côte d'Ivoire pendant congé France titulaire. — Elections Conseils généraux fixées 27 juillet. — Chambre continua discussion projet trois ans. — Troupes Maghzen abandonnèrent Agadir devant forces supérieures, réintégrèrent ensuite. — Cabinet espagnol reconstitua identique.

85,10 — 85,30.

En date du 4 juin 1913.

Troupes Maghzen réoccupèrent Agadir, pavillon marocain flotte citadelle.

85,35 — 85,50.

En date du 5 juin 1913.

Pichon inaugura Conférence internationale chargée règlements financiers Balkans, présidence Margerie. Chef Cheugnisi proclamé Rogui Taza.

85,50 — 85,60.

En date du 6 juin 1913.

Sénat vota ensemble budget. — Agitation grandit zone espagnole. — Maroc, pressions multiplient environ Tétouan, plusieurs soldats tués, postes espagnols repoussèrent près Larache furieuses attaques.

85,55 — 85,50.

En date du 7 juin 1913.

Décret ouvre, annule, affecte, crédits supplémentaires emprunt A. O. F. — Décret fixe délai ajournement matière civile commerciale A. O. F. — Poincaré assiste Toulon revue clôturant manœuvres navales.

85,45 — 85,50.

En date du 9 juin 1913.

Toastant dîner bord « Jules-Michelet », Poincaré constata parfait état Marine, exprima confiance Armée, Marine, capables défendre territoire, ajoutant nation prête tous sacrifices permettre faire face événements inopinés.

85,10 — 85,00.

En date du 10 juin 1913.

Chambre : Tissier, Augagneur combattent service 3 ans ; Veillat le préconise comme effort militaire maximum, avec effort économique parallèle.

85,00 — 85,05.

En date du 11 juin 1913.

Sénat adopta main levée, presque sans débat, projet réforme électorale de sa Commission instituant scrutin liste majoritaire. — Constantinople Grand-Vizir assassiné.

85,00 — 84,90.

En date du 12 juin 1913.

Chambre adopta unanimité projet régime douanier colonial. — Tétouan, panique règne, circulation interdite nuit, consulats gardés.

84,90 — 85,00.

En date du 13 juin 1913.

Chambre adopta projet nommant sous-lieutenants 10/7 1913 et 1/1 1914 respectivement, Saint-Cyriens actuellement seconde, première année, suppléer pénurie. — Colonne Mangin, combat région Tadla, aurait 52 tués, dont officier, 109 blessés. — Marocains capturèrent Alhucemas, canonnière espagnole.

85,00 — 85,05.

En date du 16 juin 1913.

Etienne discourant Rennes concours tir, défendit vigoureusement projet militaire nécessaire, si voulons pas devenir satellites Allemagne.

84,00 — 84,10.

En date du 17 juin 1913.

Moreau remplace Allard, procureur République Grand-Bassam envoyé Libreville ; Lhermitte remplace Batsale, juge Paix Bamako, nommé procureur Bangui. — Chambre vota clôture discussion générale projet militaire ; repousse proposition socialiste referendum ; vota urgence par 381/189. Passage discussion articles repoussa 498/72 contre-projet socialiste.

84,00 — 83,90.

En date du 18 juin 1913.

Chambre, Jaurès développa contreprojet réduisant progressivement jusque dix mois service actif, organisant réserves.

83,75 — 83,85.

En date du 19 juin 1913.

Grèce, Serbie, Monténégro acceptèrent invitation Conférence Pétersbourg. — Bulgarie réserve réponse. — Colonel Silvestre, commandant Espagnols Maroc, promu général.

83,90 — 84,05.

En date du 20 juin 1913.

Chambre repoussa successivement 496/77 contreprojet Jaurès service six mois, puis 502/76 contreprojet Rognan service dix-huit mois.

83,80 — 83,80.

En date du 22 juin 1913.

Sénat adopta projets Chambre relatifs : 1° permutations temporaires officiers troupes coloniales, métropolitaines ; 2° médaille coloniale sans agrafe, pour minimum 10 ans services effectifs hommes, 15 ans officiers. — Colonels Montignault, Mordrelle, promus brigadiers.

83,70 — 83,80.

En date du 23 juin 1913.

Poincaré, Pichon, allant Angleterre, partirent Cherbourg. — Madame Goyau, fille Félix Faure, décéda.

83,70 — 83,75.

En date du 24 juin 1913.

Géreuse promu commandant ; médecin Auge, officier administration Mousseau, première. — Médecin Espinasse affecté A. O. F. — Violette déposa rapports favorables projet emprunt 150 millions A. O. F. construction railway, aménagement ports et projets divers, fonds pour railway Kayes-Niger. — Poincaré chaleureusement accueilli Portsmouth.

En date du 25 juin 1913.

Londres ovationna Poincaré ; toastant dîner gala, Roi, Président relèveront Angleterre, France travaillent ensemble maintien paix, souhaitèrent glorieux avenir deux pays unis.

83,80 — 84,00.

En date du 26 juin 1913.

Décret concède droit obtention médaille coloniale agrafe « Afrique », tous membres missions africaines depuis 1875. — Juge Beaudu remplace Lubin nommé Guadeloupe. — Poincaré ovationné visita Guildhall ; toasts célébrèrent entente cordiale ; Président offrit soirée, ambassade, dîner famille royale.

83,85 — 84,10.

En date du 27 juin 1913.

Poincaré rentra Paris, acclamé chaleureusement; passant Calais, déposa couronne monument victimes « Pluviôse ».

84,00 — 84,00.

En date du 28 juin 1913.

Chambre propos septième douzième provisoire. Barthou affirma ressources financières correspondant projets militaires seront discutées après fixation durée service, demandées contribuables aisés riches.

84,00 — 84,00.

En date du 30 juin 1913.

Reichstag adopta définitivement projets militaires, ressources financières correspondantes.

84,00 — 84,00.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

Mois de Mai 1913

NAISSANCES

Ménager, Alphonse-Emile-Jean-Marie-Constant, fils de Ménager, Emile-Jean-Marie, commis Greffier et de Benard, Marie Léonnie, sans profession, né le vendredi 8 mai 1913, à 11 heures du soir.

Hadifé Jean, fils de Hadifé Geoges, négociant et de Marie Chaya, sans profession, né le mercredi 14 mai 1913, à 4 heures 30 minutes du matin.

Alayi Amadou N'Diaye, fils de Séga N'Diaye, commerçant et de Marie Fall, cuisinière, né le mardi 13 mai 1913, à 8 heures du matin.

Justin Emile-Henri (Transcription du jugement tenant lieu d'acte de naissance de). — Fils de Jean-Charles-Henri Poncin, commerçant et de Anine Elisabeth Williams, sans profession, né le 13 mai 1913, à 5 heures du matin.

Sophia Sackay, fille de Charles Sackay, blanchisseur (demeurant au Sierra-Leone) et de Marie Sackay commerçante, née le jeudi 22 mai 1913, à huit heures du matin.

Aïssatou Bâ, fille de Samba Laobé Bâ, maçon et de Mama Yeli Sylla, sans profession, née le vendredi 23 mai 1913, à 8 heures du matin.

Madeleine Rosalie, fille de père inconnu et de Sophie Camara, sans profession, née le vendredi 23 mai 1913, à 9 heures du matin.

Méry Soumah, fille de N'Diaye Soumah, planton de la Mairie et de Fatoumata Bangoura, sans profession, née le lundi 26 mai 1913, à 8 heures du soir.

Amadou Gnan, fils de Oumaro Gnan, menuisier et de Oradhion, sans profession, né le mardi 27 mai 1913, à 3 heures du matin.

Bokaré Soumah, fils de Aly Soumah, charpentier et de Mamadi Bangoura, sans profession, né le samedi 24 mai 1913, à 12 heures 15 minutes du soir.

Mariam Touré, fille de Fodé Yakouba Touré, planton et de Tata Tanyan, sans profession, née le samedi 24 mai 1913, à 4 heures du matin.

Alayi Docorin, fils de Bokaré Hawa, mécanicien au chemin de fer de Conakry au Niger et de Magué Sakhô, sans profession, né le mercredi 28 mai 1913, à 10 heures du matin.

Faran Moïnn, fils de Koma Dembélé, garde de cercle et de Khoumba Diara, sans profession, né le samedi 31 mai 1913, à 2 heures du soir.

Bambé Soumah, fille de Karamokho Sylla, professeur indigène et de Bilikhissa Sakhô, teinturière, née le vendredi 30 mai 1913, à 6 heures du matin.

MARIAGE — Néant

DÉCÈS

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Facinet Camara, charpentier et de Fendé Camara, sans profession, né le jeudi 1^{er} mai 1913, à 12 heures 30 minutes du soir.

Momo Camara, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le mardi 6 mai 1913, à 7 heures 50 minutes du matin.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Momo Camara, sans profession, et de Némâ Damba, sans profession, le vendredi 9 mai 1913, à 6 heures du soir.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Lansana Yatara, sans profession et de Yéssou Dembelin, sans profession, le samedi 10 mai 1913, à 2 heures du matin.

Fory Sira, âgée de 3 ans, née à Conakry, fille de Morlaye Camara, blanchisseur et de Kotto Soumah, sans profession, décédée, le lundi 12 mai 1913, à 5 heures du soir.

Jean Moustey, né à Touguikeren (Rio-Pongo), âgé de 45 ans, employé de commerce, fils du feu Jean Moustey, et de feu Michelle Camara, décédé le mercredi 14 mai 1913, à 11 heures du matin.

Hadifé Elisabeth, née à Conakry, âgée de 8 heures 40 minutes, fille de Georges Hadifé négociant et de Marie Chaya, sans profession, née le mercredi 14 mai 1913, à 5 heures du matin, décédé le même jour à 2 heures 40 minutes du soir.

Maférain Camara, née à Conakry, âgée de 6 jours, fille de Momo Camara, infirmier et de N'Mâ Demba, sans profession, née jumeau, décédé le jeudi 15 mai 1913, à 6 heures du soir.

Elie Tarraf, née à Conakry, âgée de 11 mois, fille de Assad Tarraf, commerçant et de Hamé Ouankim, sans profession, décédé le vendredi 16 mai 1913, à 12 heures de la nuit.

Enfant sans vie, du sexe féminin de Thiam Gnace, bijoutier et de N'Sira Soumah, sans profession, le dimanche 18 mai 1913, à 12 heures du matin.

Yéli Madi Kouaté, née à Kouroussa, âgée de 37 ans, sans profession, fils de Bokaré Kouaté et de Momo Yébakhté, tous deux défunts, décédé le mardi 20 mai 1913, à 7 heures du matin.

Karfala Soumah, né à Conakry, âgé de 5 ans, fils de feu Soriba Soumah et de Néné Camara, sans profession, décédé le mardi 20 mai 1913, à 2 heures du soir.

Momodou Thiama, né au camp de Moutambau (Moyen Congo), âgé de 3 ans, fils de Momodou Camara, garde régional de 2^e classe et de Pombo, sans profession, décédé le vendredi 23 mai 1913, à 11 heures du matin.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Sarif Haïdara, commerçant et de Khoumba Travalé, sans profession, décédé le mardi 27 mai 1913, à 6 heures du matin.

Binty Yatara, née à Taboria (Coba), âgée de 4 ans filiation inconnue, décédée le mardi 27 mai 1913, à 6 heures 30 minutes du matin.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Sicé Momodou, chef des manœuvres et de Mariama Youla, sans profession, le vendredi 30 mai 1913, à 1 heure du soir, née jumeau.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Sicé Momodou chef des manœuvres et de Mariama Youla, sans profession, née jumeau, le 30 mai 1913, à 1 heures du soir.

Conakry le 14 Juin 1913.

L'Administrateur-Maire p. i.,

VADÈS.

PORT DE CONAKRY

MOUVEMENT DES PASSAGERS

Liste des Passagers arrivés dans la Colonie pendant le mois de mai 1913.

Par *Edéa*, le 2 mai 1913 :

M^{me} Fraser et 1 enfant, M. Armand Moitessier.

Par *Professeur-Wærmann*, le 3 mai 1913 :

MM. Odin, Lefèvre, M^{me} et M. Jenkins et 1 enfant, M^{me} et M. Packinson.

Par *Afrique*, le 5 mai 1913 :

M. Emily, M^{me} et M. Chauffaille, M. Janet, M^{me} et M. de la Rocca, M^{lle} de la Rocca, MM. Say, Julien, M^{me} et M. Soulier, M^{me} et M. Roustant, M. Laudricq, M^{me} Guy, MM. Mistral, Grenouilleau, Ferra, Mouton, Leclerc, Darracq, Sarin, M^{me} et M. Battle, MM. Couvou, Vié, Cassou Barbé, Mamet, Hartmann, Lescure, Froment, M^{me} et M. Coumert et 2 enfants, MM. Blot, Jacques, Peillot, Terrien.

Par *Valburg*, le 7 mai 1913 :

MM. Divillig, Poncin.

Par *Henny-Wærmann*, le 8 mai 1913 :

MM. Rouchaud, Michel, Diviez.

Par *Léopodville*, le 14 mai 1913 :

MM. Houyoux, B. Valentin, J. Magnan, M^{me} S. Galibert, M^{me} et M. Fouquet, MM. Julien, Jonia, Guiraud, M. Farre Bernard.

Par *Eléonore-Wærmann*, le 18 mai 1913 :

MM. Gaura Elden, Ferreira.

Par *Togo*, le 23 mai 1913 :

MM. Albert, Dabrijeau, M^{me} et M. Marbaud, MM. Trouvet, Caullier, Raffalli.

Par *Stamboul*, le 24 mai 1913 :

5 sergents européens.

Par *Cérès*, le 28 mai 1913 :

2 MM. Ruff.

Par *Ashanti*, le 28 mai 1913 :

MM. Charlie Zaher, Abulai, Itussain, Emamada, Zaïmba, Labot.

Liste des Passagers partis de la Colonie pendant le mois de mai 1913.

Par *Europe*, le 2 mai 1913 :

MM. Bonnel de Mézières, Mader Georges, Subva, M^{me} et M. Rimajou, M^{me} et M. Harmand, M^{me} Lombard et deux fils, M^{me} Vadès et 1 fille, MM. Lescure, Leclerc, Brondes, Menquet, Thomas, Grand, M^{me} et M. Jarnach, MM. Gaume, Bertrand, Alexandre, M^{me} et M. Périer, MM. Blankaert, Le Fleur, Raffaéli, Offrant, Saint-Laurent, 2 caporanx, 7 soldats, M^{me} Lombard.

Par *Albertville*, le 2 mai 1913 :

M. Michel Dolisie, Dr Bonneau, MM. Schwartz, Couilleau, M^{me} Couilleau, M^{me} et M. Cugnier, M^{lle} Pourroy, M^{mes} Lesterre, Guichard, Jacquinet, M^{me} Morosini, M. Morosini, Révérende Mère

Joséphine, M. et M^{me} Laliche, M. Gobinet, M^{me} Gobinet et leurs enfants, M. Villatte, M^{me} Lagardère, MM. Chigot, Giraud, Lapeyrière, M^{lle} Girondeau, MM. Simon, Texier, M^{me} Texier, MM. Gautherot, Boudou, R. P. Lerouge, MM. Lacan, Nichard, Drouot, Martin, Dubois, Hermet, M. et M^{me} Fieuzal et enfants.

Par *Professeur-Wærmann*, le 3 mai 1913 :

MM. J. de Kilmaine, A. Ljuman et sa dame, M. et M^{me} Lombart, MM. R. Senav, Cutter, Jean, Thomas Naja, Jabre, M^{me} Jabre, MM. Martin Jabre, Schreffer.

Par *Kurt-Wærmann* le 4 mai 1913 :

MM. Watto, Bright.

Par *Afrique*, le 4 mai 1913 :

M. Matharam Bros.

Par *Henny-Wærmann*, le 8 mai 1913 :

M. et M^{me} Johnson, MM. Foat, Truynier, M. et M^{me} Welsonet et leur fille.

Par *Campinas*, le 15 mai 1913 :

MM. Mothessier, Bonnyson, Dupuis et sa fille, M^{me} Odile, MM. Vergé, Le Séach, Roques, Gloton, Marche, Gourmelin.

Par *Eléonore-Wærmann*, le 18 mai 1913 :

MM. Rachid Cotone, Henri Jacques, Fournier, Najib Jabre, Li Madre, Goertz, Glimarnier.

Par *Lucie-Wærmann*, le 22 mai 1913 :

M^{lle} Turpin.

Par *Amiral Ponty*, le 23 mai 1913 :

M. Armand, M^{mes} Peuvergne, Bourguine et 1 enfant, MM. Palant, Gallois, Lambin, Lapierre, Odin, Flottes de Pouzols, M^{me} et M. Rouvin, M^{me} et M. Protin, M^{me} et M. Legay, M^{me} et M. Roure, M^{me} et M. Roberty, M^{me} et M. des Longschamps, M^{me} et M. Orsolani, M^{me} M. Nicolas, MM. de Boiboissel, Bertrand, Carrère, Macé, Pourroy, Hercourt, M^{me} et M. Ferret, MM. Colomb, M^{me} et M. Champeau, M^{me} et M. Goman, M^{mes} Schaaf, Crémone, MM. Prioux, Tondut, M^{me} Rodier, MM. Réau, Pérès, M^{lle} Duc.

Par *Afrique*, le 30 mai 1913 :

MM. Bartet, Manotel, Jacquinet, Galibert, Lahitollé, Péraro, Manès, Villemez, Dor et sa femme, MM. Lacroix, Cotteret, Cauzine, Mathès, Ernest, J. Rouanet, Baud, Hugon, Palanque, Lovet, Algret, Planté, Grenaille, Piouroux, Genoud, Bonacci, Guisset, Canturand, Francette, Regade, Bonail, Delpy.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier Messieurs les Abonnés, dont l'abonnement expire le 31 courant, de vouloir bien le renouveler, s'ils désirent que l'envoi du *Journal officiel* leur soit continué.

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. —	Registre d'extraction.....	4 francs.
— 2. —	Registre des ventes ou d'expéditions.....	4 francs.
— 3. —	Registre de laissez-passer....	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PROVENANCE	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
11 avril 1912.	Savoïa	Allemagne..	C. G. F. 404 1/3	3 caisses sabres	Cochez et Gobinet.
25 — —	Tibet	France	L. D. H/DS 879	1 caisse vin	à ordre.
27 — —	Stamboul	—	L. D. H/DS 2	1 caisse étiquettes	id.
21 mai —	Maroc	—	B. Y. 2712	1 caisse munitions	id.
5 juin —	Tibet	—	C. D. 10/18	9 balles tissus	id.
12 — —	Libéria	—	T. 12 646 1/2	2 caisses tissus	id.
12 — —	—	—	C. T. C.	1 caisse oignons	id.
12 — —	—	—	A. I. C.	1 caisse aux	id.
4 juillet —	Stamboul	—	P. T. H. 786/7	2 caisses instruments	Capitaine Remagne.
27 août —	Zaria	Angleterre..	A. T. M. 5659	1 caisse quincaillerie	à ordre.
27 — —	—	—	A. T. M. 5661-5666	2 caisses divers	id.
27 — —	—	—	A. T. M. 5672-5737	2 caisses musique	id.
6 sept. —	Palati	—	D. L. F. 74	1 caisse verrerie	id.
14 — —	Caravellas	France	R. N. 10656/707	71 bonbonnes vin	id.
2 octob. —	Henriette-Worman	Allemagne..	E. R. L. 2394/75	75 caisses genièvre	Louvrié.
2 — —	—	—	E. R. L. 2935	50 caisses genièvre	id.
2 — —	—	—	E. R. L. 2833/35	35 —	id.
8 — —	Ingraban	—	E. R. L. 1/6	6 — genièvre	id.
10 — —	Amiral-Exelmans	France	C. D. 101/160	60 balles sacs vides	à ordre.
12 — —	—	—	C. D. 46151/5	5 balles tissus	id.
24 — —	Aburi	Angleterre..	E. R. L. 6/10	1 caisse échantillon tabac	Louvrié.
16 nov. —	Amiral-Hamelin	France	B. C. 1	1 caisse machine à écrire	Beyselance.
16 — —	—	—	C. D. L. G. 46156/60	5 balles tissus	à ordre.
16 — —	—	—	C. D. L. G. 4040201/10	10 —	id.
16 — —	—	—	C. L. G. 2626	7 —	id.
26 — —	Ebani	Angleterre..	C. D. 3627/48	22 balles tissus	id.
26 — —	—	—	C. D. 3697/703	7 —	id.
19 déc. —	Amiral-Duperré	France	C. D. 2.626	8 balles tissus	id.
19 — —	—	—	C. D. 4040	1 —	id.
8 janv. 1913.	Duala	Angleterre..	C. D. 101/34	34 balles sacs vides	id.
8 — —	—	—	C. D. 10/11	2 paniers ficelles	id.
5 février —	Caravellas	France	J. B. 1230	1 caisse imprimerie	id.
12 — —	Tibet	—	B. T. B. 9381/8	2 fûts sulfate	id.
— — —	—	—	B. T. B. 3/6	4 caisses glycérine	id.
— — —	—	—	J. B. B. 938 1/8	8 caisses médicaments	id.
3 — —	Togo	Allemagne..	C. C. 1011/9	9 caisses aimail	id.
— — —	—	—	G. C. C. 7	1 — babouches	id.
10 — —	Lomé	—	G. K. H. 5032	10 balles cotonnade	id.
10 — —	—	—	G. C. C. 110 1/12	12 balles tissus	id.
10 — —	—	—	G. C. C. 24/50	27 balles tissus	id.
17 — —	Ténériffe	Angleterre..	J. E. J. 1	1 sac amandes	Paterson.
17 — —	—	—	J. E. J. 2/9	8 colis fauteuils	Paterson.
18 — —	Ébani	—	G. C. C. 33 58/68	11 balles tissus	à ordre.
18 — —	—	—	G. C. C. 26 1/2	2 balles tissus	id.
18 — —	—	—	G. C. C. 119 7/8	2 balles tissus	id.
20 — —	Campinas	France	R. C. H.	29 caisses vin	id.
20 — —	—	—	R. C. H.	11 barriques vin	id.
2 mars —	Ingraban	Allemagne..	L. D. H.	4 balles tissus	à ordre.
2 — —	—	—	L. D. H.	1 caisse parapluies	id.
4 — —	—	—	N. L.	1 malle	Chachus

Vu :

Le Chef du Service des Douanes,
HOLLE.

Conakry, le 5 juin 1913.

Le Chef de bureau des Douanes p. i.,
DARRY.

VILLE DE CONAKRY

FÊTE NATIONALE

du 14 Juillet 1913

PROGRAMME DES FÊTES

DIMANCHE 13 JUILLET

à 21 heures

Grande Retraite aux Flambeaux

accompagnée par la Fanfare du P. C. K.

AVEC

Concours de Chars et Bicyclettes illuminés

ITINÉRAIRE : Rassemblement, Place du Gouvernement. — 1^{er} Boulevard. — Mairie. — 2^e Boulevard. — Boulevard du Commerce, avenue du Gouvernement. — Route du Niger. — Avenue de la Gare. — 4^e Boulevard. — Dislocation, place du Gouvernement.

Sur le parcours, embrasement et feux de Bengale.

Commissaires : MM. Mügeli, Martel-Barbès.

LUNDI 14 JUILLET

à 6 heures du matin,

SALVE DE 21 COUPS DE CANON

De 6 h. 1/2 à 9 heures du matin, au Stand de l'U. A. S. T.

CONCOURS DE TIR

au Fusil Lebel et au Revolver d'ordonnance sous le contrôle de l'U. A. S. T.

Lebel :

1 ^{er} prix : valeur 120 francs.	4 ^e prix : valeur 20 francs.
2 ^e — — — 60 —	5 ^e — — — 15 —
3 ^e — — — 30 —	6 ^e — — — 10 —

Revolver :

1 ^{er} prix : valeur 45 francs.	3 ^e prix : valeur 10 francs.
2 ^e — — — 25 —	

Deux balles d'essai et une série de six balles
Commissaires : MM. Lucquin, Paoletti, Thomas. Le Guen, Monmarson.

A 8 heures du matin,

RÉGATES

Elles auront lieu devant le square des Travaux publics et se courront entre le Warf et les bouées. Des chaises seront réservées aux dames sur le petit warf du Gouvernem. Les points de départ, de virage et d'arrivée seront indiqués au moment de la course. En cas de mauvais temps les régates seront renvoyées à une date ultérieure.

- 1^o Course de côtres et goélettes (sans distinction de tonnage).
Prix : 50 fr., 30 fr., 20 fr.
- 2^o Course de baleinières à 6 et 8 avirons (Gouvernement).
Prix : 30 fr., 20 fr., 10 fr.
- 3^o Course de baleinières à 6 et 7 avirons (Commerce).
Prix : 30 fr., 20 fr., 10 fr.
- 4^o Course de baleinières à 4 et 5 avirons (sans dist. de provenance).
Prix : 30 fr., 15 fr., 10 fr.
- 5^o Course de pirogues à plusieurs payages.
Prix : 40 fr., 30 fr., 20 fr., 10 fr.
- 6^o Course de pirogues à une payage.
Prix : 15 fr., 10 fr., 5 fr.
- 7^o Course finale pour toutes les embarcations.
Prix : 40 fr., 30 fr., 15 fr., 10 fr.

Dans chaque course, le dernier prix ne sera distribué que si le nombre des partants est supérieur au nombre des prix alloués.

Il devra y avoir au moins 3 partants à chaque course.

Commissaires : MM. Ferrier, Cazade, Burki.

A 14 heures,

JEUX POUR INDIGÈNES

Grand Wharf,

MAT DE COGAGNE NAUTIQUE

En cas de pluie les courses seront remises à une date ultérieure.

Place du Gouvernement,

Courses à pied

Tirailleurs :	1 ^{er} prix, 10 fr. ;	2 ^e prix, 5 fr. ;	3 ^e prix, 2 fr.
Miliciens :	1 ^{er} — 10	2 ^e — 5	3 ^e — 2
Laptots du Port :	1 ^{er} — 10	2 ^e — 5	3 ^e — 2
Laptots de la Douane :	1 ^{er} — 10	2 ^e — 5	3 ^e — 2
Enfants des Ecoles :	1 ^{er} — 10	2 ^e — 5	3 ^e — 2
Employés Chem. de fer :	1 ^{er} — 10	2 ^e — 5	3 ^e — 2
Indigènes :	1 ^{er} — 10	2 ^e — 5	3 ^e — 2

Finale entre les gagnants de chaque série : 1^{er}, 10 fr. ; 2^e, 5 fr. ; 3^e, 2 fr.

JEUX DIVERS

Mât de Cocagne,

Courses en sac,

Courses aux grenouilles,

Courses aux calebasses,

Concours de beauté,

Concours de grimaces,

Jeux de la bougie, de la farine, de la ficelle.

Luttes,

Jeu de la marmite.

Commissaires : MM. Mortet, Mügeli.

A 16 h. 1/2 du soir, sur la route du Niger,

Courses de Bicyclettes pour Indigènes

sous le contrôle de l'U. A. S. T.

ITINÉRAIRE : Départ, Marché de la route du Niger. — Pont de Tumbo. — Virage, Plantation Guiraud. — Arrivée au point de départ.

1^{er} Prix : 50 fr. ; 2^e Prix : 25 fr. ; 3^e Prix : 20 fr. ; 4^e Prix : 10 fr. ; 5^e Prix : 5 fr.

Commissaires : MM. Moynier, Paoletti, Jacobé, Frey.

MARDI 15 JUILLET

à 9 heures du matin.

CONCOURS DE BOULES

en face la Maison Galibert

1^{er} Prix : valeur 50 fr. ; 2^e Prix : valeur 30 fr. ; 3^e Prix : valeur 20 fr.

Commissaires : MM. Morosini, Burki.

A 15 h. 1/2, au siège de l'U. A. S. T.,

Concours de Tir à la Carabine pour Dames

sous le contrôle de l'U. A. S. T.

2 balles d'essai. — Une série de 6 balles. — NOMBREUX PRIX

Commissaires : MM. Paoletti, Lucquin, Tomasini, Fratissier.

A 21 heures, place du Gouvernement,

GRAND TAM-TAM INDIGÈNE

avec embrasement et danses de caractère

Commissaires : MM. Mügeli et Mas.

DIMANCHE 20 JUILLET

A 15 h. 1/2, sur la Place du Gouvernement

CONCOURS DE CROQUET

150 francs de prix. — ARBITRE : M. Pommery.

Commissaires : MM. Cazade, Aubert.

A 17 h. 1/2, Route du Niger,

COURSES DE POUSSE-POUSSE

Organisées par l'U. A. S. T.

1^{er} Prix : 100 fr. ; 2^e Prix : 60 fr. ; 3^e Prix : 40 fr.

COMMISSAIRES : MM. Lucquin, Jacobé, Mugeli, Paoli.

GRAND CONCOURS DE TENNIS

en plusieurs séries

dont les épreuves se joueront journellement pendant les mois de Juillet et Août

200 francs de prix.

Commissaires : MM. Aubert, Comte.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 mai 1913

DE LA
SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	1.032.632 87
Portefeuille.....	334.491 42
Matériel et mobilier.....	20.112 22
Divers comptes à régler.....	33.865 28
Frais généraux.....	28.548 11
Siège social	564.871 91
Effets à l'encaissement.....	122 15
TOTAL.....	2.014.643 96

PASSIF

Billets au porteur en circulation.	1.536.150 »
Comptes-courants.....	309.679 09
Divers comptes à régler.....	10.701 87
Profits et pertes.....	61.113 60
TOTAL.....	2.014.643 96

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :	Conakry, le 31 mai 1913.
Le Censeur.	Le Directeur p. i.,
HOLLE.	COGUEC.

ANNONCES

ÉTUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY.

Suivant acte reçu par M^e GUILLOT, notaire à Lyon, du 8 avril 1913, portant cette mention : « Enregistré à Lyon, A. C. 1. le 17 avril 1913, vol. 434, n° 389, reçu sept francs cinquante centimes, décimes compris, par M. Faysse, « receveur » ;

M. Jules-Charles-Joseph MAGNAN, industriel, demeurant à Marseille, cours Devilliers, n° 37, et M. Fernand-Marie-Joseph-Bénigne BOUTAL, officier de cavalerie en congé, demeurant à Yzeure, canton de Moulins (Allier), au château de Champvallier, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation à Conakry, ou dans tout autre endroit de la Guinée française d'un établissement pour la trituration des graines oléagineuses, le décor-ticage du riz à façon ou pour le compte de la Société, ainsi que toutes opérations commerciales ou industrielles se rattachant à ce but principal.

Cette Société a été contractée pour cinq années, à compter du 1^{er} mai 1913. Toutefois, à l'expiration de la troisième année, c'est-à-dire le 30 avril 1916, M. Boutal pourra provoquer la dissolution de la Société, en prévenant M. Magnan trois mois à l'avance et par écrit, de son intention à cet égard.

La raison sociale sera « Magnan-Boutal ».

Les associés ont chacun la gestion et l'administration des affaires de la Société, avec les pouvoirs les plus étendus pour faire ensemble ou séparément toutes les opérations se rattachant à son objet. Chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société, les engagements qui auraient une autre cause, bien que revêtus de la signature sociale, devront être nuls à l'égard des tiers.

Les associés auront, notamment, les pouvoirs suivants qui ne sont qu'énonciatifs et non limitatifs : recevoir les sommes dues à la Société, faire tous achats de marchandises et matières premières au comptant ou à terme, réaliser tous marchés, souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce, suivre toutes actions judiciaires, représenter la Société dans toutes opérations de faillite et de liquidation judiciaire, se désister de tous droits, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements avant ou après paiement, traiter, transiger, compromettre.

Le siège de la Société est à Conakry, dans les locaux où s'exploite l'industrie, objet de la présente Société.

Le capital social a été fixé à trois cent mille francs apportés par M. Magnan, savoir :

1^o Les objets mobiliers, l'outillage, les machines servant à l'exploitation de ladite industrie, décrits et détaillés dans un état descriptif et estimatif, demeuré annexé à l'acte du 8 avril 1913, pour leur valeur de..... 55.673^f 60

2^o La clientèle, l'achalandage dudit éta-
blissement pour..... 100.000 »

3^o Les bâtiments où s'exploite ladite indus-
trie et les terrains sur lesquels ils sont édi-
fiés, situés à Conakry (Guinée française),
pour leur valeur de..... 44.326 40

Et par M. Boutal une somme de cent
mille francs en espèces, qu'il devra verser à
la Société, au fur et à mesure des besoins
de celle-ci, mais intégralement au plus tard,
avant le 31 décembre 1913..... 100.000 »

**TOTAL des apports des associés : trois
cent mille francs..... 300.000^f »**

Une expédition du dit acte de Société a été déposée le 24 juin 1913, au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, faisant fonction de Tribunal de paix, civil et de commerce.

Pour extrait et mention :

Signé : GUILLOT.

SOCIÉTÉ DE BAMAKO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 425.000 fr.

Siège social : 65 rue de la Victoire Paris.

Suivant délibération du 11 octobre 1910 dont un extrait a été déposé aux minutes de M^e Dutertre, notaire à Paris, le 19 octobre 1910, le Conseil d'administration de la Société de Bamako a décidé qu'à partir du 15 octobre 1910 le siège social de la Société était transféré 65, rue de la Victoire à Paris.

Expédition des actes de dépôt et délibération a été déposée au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Kankan, le 12 juin 1913.

VARQUE DÉPOSÉE



LAIT NATUREL STÉRILISÉ
DES
ALPES BERNOISES (Suisse)
PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE
Il donne la **SANTÉ** et la **VIGUEUR**
AUX HABITANTS DES COLONIES
"A L'OURS"
Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX.**

SEMENCES SÉLECTIONNÉES
La plus forte Germination
Les plus Beaux Produits
Le meilleur Emballage
MAISON CATROS-GÉRAND
25, Allées de Tourny, BORDEAUX (France)
Nombreuses références dans toutes les Colonies
ENVOI FRANCO DU CATALOGUE GÉNÉRAL ILLUSTRÉ

L'UNION
Compagnie Anonyme d'Assurances
CONTRE L'INCENDIE
Fondée en 1828. —o— Capital Social Dix Millions.
Agent à Conakry : Ed. COURVEILLE.
3-3

"LA GUINÉE FRANÇAISE"
(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)
par ANDRÉ ARCIN
Prix : 12 francs

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT
RAPPORTS D'ENSEMBLE
Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907
Prix : 3 francs l'un.

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

